



**CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA**

**LE DÉFI DU CHANGEMENT :
ÉTUDE DES LOIS PÉNALES
EN MATIÈRE DE PROSTITUTION AU CANADA**

**Rapport du Comité permanent de la justice
et des droits de la personne**

**Art Hanger, député
Président**

**Rapport du Sous-comité de
l'examen des lois sur le racolage**

**John Maloney, député
Président**

DÉCEMBRE 2006



Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

Les transcriptions des réunions publiques du Comité sont disponibles par Internet : <http://www.parl.gc.ca>

En vente : Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9

**LE DÉFI DU CHANGEMENT :
ÉTUDE DES LOIS PÉNALES
EN MATIÈRE DE PROSTITUTION AU CANADA**

**Rapport du Comité permanent de la justice
et des droits de la personne**

**Art Hanger, député
Président**

**Rapport du Sous-comité de
l'examen des lois sur le racolage**

**John Maloney, député
Président**

DÉCEMBRE 2006

Membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne

PRÉSIDENT

Art Hanger

VICE-PRÉSIDENTS

Derek Lee

Réal Ménard

MEMBRES

Larry Bagnell
Patrick Brown
Carole Freeman
Brian Murphy
Myron Thompson

Sue Barnes
Joe Comartin
Rob Moore
Daniel Petit

Membres du Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice et des droits de la personne

PRÉSIDENT

John Maloney

MEMBRES

Patricia Davidson
Hedy Fry
Réal Ménard

Libby Davies
Art Hanger

COGREFFIERS DU COMITÉ

Eugene Morawski

Justin Vaive

DU SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE PARLEMENTAIRES, BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Laura Barnett

Lyne Casavant

LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

La motion suivante a été adoptée :

Que, conformément à l'article 108 du Règlement, soit créé un Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, composé de six (6) membres : (2 membres du Parti conservateur, 2 membres du Parti libéral, 1 membre du Bloc Québécois et 1 membre du Nouveau Parti démocratique) qui seront nommés par le Comité, en consultation avec les whips; que le Sous-comité s'assure que tous les témoignages publiés qui ont été faits devant le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage au cours de la 38^e législature soient pris en compte dans son rapport; que le Sous-comité détermine si d'autres audiences sont nécessaires pour clarifier les témoignages présentés durant la 38^e législature; que le Sous-comité fasse rapport au Comité d'ici le 8 décembre 2006 et que le Sous-comité possède tous les pouvoirs conférés au Comité en application de l'alinéa 108(1)a) du Règlement, exception faite du pouvoir de faire rapport directement à la Chambre.

Le Sous-comité a examiné la question et a convenu de présenter ses observations et recommandations au Comité dans le cadre d'un rapport intitulé «LE DÉFI DU CHANGEMENT : ÉTUDE DES LOIS PÉNALES EN MATIÈRE DE PROSTITUTION AU CANADA».

Votre Comité a adopté le rapport en question qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE UN : INTRODUCTION.....	1
A. L'APPROCHE DU SOUS-COMITÉ	1
B. MANDAT ET PROCESSUS D'EXAMEN	2
C. ORGANISATION DU RAPPORT.....	4
CHAPITRE DEUX : PORTRAIT DE LA PROSTITUTION AU CANADA	5
A. LA PROSTITUTION AU CANADA.....	5
1. Les divers types de prostitution	5
2. La diversité des expériences et des contextes de pratique	6
<i>La notion de choix</i>	8
B. QUE SAVONS-NOUS DE L'AMPLEUR DE LA PROSTITUTION?	9
C. QUE SAVONS-NOUS DES PERSONNES QUI VENDENT DES SERVICES SEXUELS ?	10
1. Que savons-nous du profil démographique des personnes qui vendent des services sexuels?	11
(a) Les femmes	11
<i>La présence marquée de femmes autochtones</i>	13
(b) Les mineurs exploités par la prostitution.....	14
(c) La prostitution des hommes, des travestis et des transgenres.....	15
2. Toxicomanie et prostitution.....	16
3. La santé des personnes prostituées.....	18
4. Une expérience partagée : la violence	18
(a) Une activité dangereuse selon les données sur l'homicide.....	19
(b) L'expérience de la violence selon les données fondées sur des entretiens avec des personnes pratiquant la prostitution	21

D. QUE SAVONS-NOUS DES CLIENTS DE LA PROSTITUTION?	23
E. QUE SAVONS-NOUS DES PROXÉNÈTES ET DES PERSONNES QUI VIVENT DES FRUITS DE LA PROSTITUTION?	25
F. QUEL RÔLE LE CRIME ORGANISÉ JOUE-T-IL DANS LA PROSTITUTION?... 26	
G. QUE SAVONS-NOUS DE LA TRAITE DES PERSONNES (ET DE L'EXPLOITATION D'ILLÉGAUX) À DES FINS DE PROSTITUTION?	28
CHAPITRE TROIS : LA PROSTITUTION ET SES EFFETS	31
A. LA PROSTITUTION ET SES EFFETS SUR LES FEMMES ET LA COLLECTIVITÉ EN GÉNÉRAL	31
<i>Une perspective qualifiée de moralisatrice</i>	33
B. LES PRÉJUDICES ASSOCIÉS À LA PROSTITUTION DE RUE	34
1. Ce que nous avons appris des effets de la prostitution de rue	34
2. Des victimes ou des criminels?	37
3. L'expérience variable des collectivités canadiennes et les différentes approches adoptées par les collectivités pour contrer les effets néfastes de la prostitution de rue	37
CHAPITRE QUATRE :LA RÉACTION JURIDIQUE À LA PROSTITUTION	39
A. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION	39
1. 1892 — Dispositions sur le vagabondage	39
2. 1972 — Dispositions contre la sollicitation.....	40
(a) Les dispositions législatives	40
(b) Le problème	41
(c) La réaction	42
3. 1985 — La disposition relative aux communications	44
(a) Le projet de loi C-49.....	44
(b) Autres modifications et études	45
B. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ACTUELLES	47

1. Article 213 — La disposition relative aux communications	47
2. Articles 210 et 211 — Dispositions relatives aux maisons de débauche	49
3. Article 212 — Proxénétisme	51
4. Autres dispositions du <i>Code criminel</i>	53
5. Le droit international	53
C. L'EXÉCUTION DE LA LOI.....	56
1. Article 213.....	56
(a) Statistiques et caractéristiques démographiques.....	56
(b) Problèmes d'application	58
2. Articles 210 et 211	59
(a) Statistiques et mise en vigueur	60
(b) Portée excessive.....	61
3. Article 212.....	61
(a) Statistiques et mise en vigueur	61
(b) Portée excessive.....	62
(c) Mineurs	63
CHAPITRE CINQ : L'IMPACT DES LOIS CRIMINELLES ASSOCIÉES À LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION.....	65
A. EFFETS PERVERS DE LA CRIMINALISATION D'ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION	65
1. L'article 213 du Code criminel, interdisant la communication dans des lieux publics aux fins de la prostitution.....	66
(a) Clandestinité et isolement	66
(b) Les déplacements fréquents occasionnés par les interventions policières ou les ordonnances de cour	69
(c) Le filtrage des clients.....	69
2. L'article 210 du Code criminel interdisant les maisons de débauche	70

3. L'article 211 : mener ou transporter quelqu'un vers une maison de débauche.....	71
4. L'article 212 : induire une personne à se livrer à la prostitution ou vivre entièrement ou en partie des fruits de la prostitution d'autrui	71
5. Autres effets de la criminalisation des personnes qui se livrent à la prostitution.....	72
B. LES EFFETS POSITIFS DE LA CRIMINALISATION	73
1. Un message important dans la lutte contre la prostitution sous toutes ses formes	73
2. Un outil de prévention et d'intervention pour les personnes prostituées et leurs clients	74
CHAPITRE SIX : MODÈLES DE RÉFORME —EXPÉRIENCES D'AUTRES PAYS.....	77
A. INTRODUCTION	77
B. LE MODÈLE SUÉDOIS.....	77
1. Aperçu	77
2. Application de la loi.....	79
B. DÉCRIMINALISATION DE LA PROSTITUTION ENTRE ADULTES CONSENTANTS	83
1. Décriminalisation	83
(a) Aperçu.....	83
(b) Application de la loi	84
i) Dans d'autres pays	84
ii) Répercussions.....	87
2. Légalisation/réglementation.....	88
CHAPITRE SEPT : DIFFICULTÉS À OBTENIR UN CONSENSUS — RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS	93
A. INTRODUCTION	93
B. LES RECOMMANDATIONS UNANIMES DU SOUS-COMITÉ	93

L'exploitation sexuelle commerciale des mineurs.....	93
La traite des personnes.....	94
Le statu quo est inacceptable.....	94
Les lois criminelles en matière de prostitution ne sont pas appliquées également.....	94
L'urgent besoin de lois et de programmes.....	95
Le besoin de recherches et de collecte de données.....	96
C. OPINION DE LA MAJORITÉ — POINTS DE VUE DE TROIS PARTIS.....	97
La prostitution comme problème de santé publique.....	97
L'approche du Canada à l'égard de la prostitution adulte est contradictoire.....	98
En arriver à un équilibre sans juger.....	98
D. LE POINT DE VUE DU PARTI CONSERVATEUR.....	99
La prostitution comme forme de violence et non comme activité commerciale.....	99
Remise en question de la notion de consentement et du caractère inoffensif de la prostitution.....	99
L'approche conservatrice.....	100
E. DIFFICULTÉS D'ÉTABLIR UN CONSENSUS.....	101
ANNEXE A : LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE.....	103
ANNEXE B : LISTE DES TÉMOINS.....	105
ANNEXE C : LISTE DE MÉMOIRES.....	117

ANNEXE D — LISTE NON EXHAUSTIVE DES DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES
CONTENUES DANS LE *CODE CRIMINEL* POUVANT SERVIR À PROTÉGER LES
PERSONNES PROSTITUÉES, LES ENFANTS ET LES JEUNES, ET LES
COLLECTIVITÉS 121

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT 135

PROCÈS-VERBAL..... 137

CHAPITRE UN : INTRODUCTION

A. L'APPROCHE DU SOUS-COMITÉ

La prostitution est un phénomène qui suscite de vifs débats. Les nombreux témoignages que nous avons recueillis dans l'ensemble du pays tout au long de notre examen des lois entourant la prostitution font foi d'une diversité d'opinions. Parler de prostitution, c'est lancer un débat sur la moralité, la sexualité, le crime organisé, la santé et la sécurité publiques, l'exploitation des femmes et des enfants, l'inégalité entre les hommes et les femmes et le respect des droits de la personne, pour ne nommer que ceux-là.

La prostitution adulte¹ n'est pas illégale au Canada. Or, la plupart des activités qui l'entourent le sont, rendant sa pratique quasi impossible sans enfreindre une loi criminelle. Il s'ensuit donc que les personnes qui vendent leurs services sexuels² ou sont forcées à se livrer à la prostitution adulte risquent des sanctions criminelles pour s'être adonnées à une activité par ailleurs légale. Les personnes les plus à risque d'être criminalisées, nous le verrons, sont majoritairement des femmes fragilisées par diverses problématiques dont la pauvreté, l'itinérance et la dépendance à la drogue. Elles se livrent par ailleurs à la forme de prostitution la plus vulnérable, la prostitution de rue.

Il convient de souligner d'entrée de jeu que notre rapport porte strictement sur la prostitution adulte. Les jeunes et les enfants qui se livrent à la prostitution³ sont victimes d'exploitation sexuelle et cette forme d'exploitation doit demeurer illégale et criminelle en tout temps. Le Sous-comité propose donc une politique de tolérance zéro dans ces cas et une application rigoureuse des lois en vigueur.

¹ Contrairement à la prostitution adulte, la prostitution juvénile est spécifiquement proscrite dans le *Code criminel* au paragraphe 212(4). Selon le libellé de cette loi : « Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services. » Il en va de même pour le proxénétisme de personnes de moins de dix-huit ans. Cette infraction est punissable d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. Le *Code criminel* fixe donc l'âge de consentement en matière de prostitution à 18 ans. L.R.C. (1985), ch. C-46.

² Les expressions « personnes qui se livrent à la prostitution », « personne qui vend ses services sexuels », « personnes prostituées » et « travailleurs du sexe » sont utilisées de façon interchangeable tout au long du rapport.

³ L'expression « exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales » sera souvent utilisée dans le présent rapport pour évoquer l'implication des mineurs dans la prostitution.

B. MANDAT ET PROCESSUS D'EXAMEN

Le 6 juin 2006, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a confié à notre Sous-comité le mandat de poursuivre le travail entamé par le Sous-comité des lois sur le racolage lors de la 38^e législature, et de faire rapport au Comité permanent avant le 8 décembre 2006⁴. La dissolution du Parlement, en novembre 2005, avait empêché le Sous-comité de finaliser son rapport et, par le fait même, de remplir le mandat que lui avait confié le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, qui consistait à « examiner les lois sur le racolage dans le but d'améliorer la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe et de la collectivité dans son ensemble, et de soumettre des recommandations visant à réduire l'exploitation et la violence dont les travailleuses et travailleurs du sexe sont souvent victimes ».⁵

Cette étude était la deuxième tentative pour donner suite à une motion présentée à la Chambre des communes par Libby Davies, députée de Vancouver-Est, en février 2003 au cours de la 2^e session de la 37^e législature et adoptée à l'unanimité. Le Sous-comité a décidé au départ d'adopter les témoignages entendus par son prédécesseur, dont les travaux avaient commencé le 2 octobre 2003 et pris fin après seulement cinq séances à cause de la prorogation du Parlement. La liste des témoins qui ont comparu au cours de cette session figure à l'annexe B.

Pour réaliser son mandat, le Sous-comité a examiné la documentation pertinente et entendu quelque 300 témoignages dans le cadre d'audiences publiques et privées et de visites à Ottawa, Toronto, Montréal, Halifax, Vancouver, Edmonton et Winnipeg, du 31 janvier au 30 mai 2005⁶. Des dizaines de chercheurs, d'universitaires, d'experts en politique, de citoyens, d'intervenants des services sociaux et de la santé, d'avocats, de policiers ainsi que de personnes impliquées dans le milieu de la prostitution⁷ ont présenté des témoignages, certains à titre personnel, d'autres en tant que représentants de groupes de revendication, de

⁴ Que, conformément à l'article 108 du Règlement, soit créé un Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, composé de six (6) membres : (2 membres du Parti conservateur, 2 membres du Parti libéral, 1 membre du Bloc Québécois et 1 membre du Nouveau Parti démocratique) qui seront nommés par le Comité, en consultation avec les whips; que le Sous-comité s'assure que tous les témoignages publiés qui ont été faits devant le Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage au cours de la 38^e législature soient pris en compte dans son rapport; que le Sous-comité détermine si d'autres audiences sont nécessaires pour clarifier les témoignages présentés durant la 38^e législature; que le Sous-comité fasse rapport au Comité d'ici le 8 décembre 2006 et que le Sous-comité possède tous les pouvoirs conférés au Comité en application de l'alinéa 108(1)a) du Règlement, exception faite du pouvoir de faire rapport directement à la Chambre.

⁵ Une copie de la lettre de l'honorable Irwin Cotler incitant le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile à créer un Sous-comité pour examiner les lois en matière de prostitution au Canada figure à l'annexe A.

⁶ La liste des témoins qui ont comparu lors des audiences publiques du Sous-comité figure à l'annexe B.

⁷ La plupart des personnes impliquées dans la prostitution rencontrées par le Sous-comité vendaient leurs services sexuels. Un petit nombre d'entre elles vendaient les services sexuels d'autres personnes (proxénètes) ou encore achetaient les services de personnes prostituées (clients).

regroupements associatifs, de services gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales.

Lors de ses missions, le Sous-comité a aussi visité divers programmes et services destinés aux personnes qui vendent des services sexuels de même qu'aux enfants et aux jeunes victimes d'exploitation aux fins de la prostitution. Pendant ces visites, des témoins qui ont à cœur le bien-être des personnes qui offrent des services sexuels en échange de rémunération ont ainsi pu lui faire part de leurs diverses expériences.

Au moment de l'étude, le Sous-comité a également rencontré de façon informelle une centaine de personnes provenant de différentes régions du pays qui se livraient ou s'étaient déjà livrées à la prostitution par le passé, afin de recueillir leur témoignage en ce qui a trait à l'impact de la criminalisation des activités entourant la prostitution sur leur quotidien et leur qualité de vie. Les expériences de vie de ces personnes, les difficultés qu'elles ont éprouvées, de même que les solutions qu'elles ont préconisées pour réduire l'exploitation et la violence dans le milieu de la prostitution, se sont avérées des informations essentielles et instructives.

Tout au long de ce rapport, leurs propos sont rapportés de façon à protéger leur anonymat. La plupart ont en effet comparu devant le Sous-comité de façon anonyme et à huis clos, craignant les répercussions légales possibles entourant leur témoignage dans le contexte des lois actuelles. Ces personnes nous ont dit : « Échanger du sexe contre de l'argent ou autre chose n'est pas un crime à nos yeux, ni aux yeux de la loi, pourtant comme travailleuses et travailleurs du sexe, nous sommes toujours considéré(e)s comme des criminel(le)s⁸. »

Une autre part importante du travail du Sous-comité a été de discuter avec des résidants de quartier qui vivent les conséquences néfastes de la prostitution de rue. Dans tout le pays, de nombreux résidants ont fait part de leurs craintes et de leurs frustrations. Ils ont parlé, entre autres, des risques que présentent les seringues souillées et les condoms usagés qui jonchent les parcs et les terrains d'école de leur quartier, du climat d'insécurité causé par les guerres entre proxénètes et revendeurs de drogue, du harcèlement continu que les clients leur font subir, de l'omniprésence du trafic de drogue et de la toxicomanie dans les rues et du comportement sexuel explicite de certaines personnes qui se livrent à la prostitution. Les témoignages des résidants ont équilibré les points de vue, ce qui était essentiel pour que le Sous-comité puisse s'acquitter de son mandat et, par le fait même, répondre aux besoins et aux préoccupations tant des personnes qui se livrent à la prostitution que des collectivités canadiennes.

⁸ Témoignage à huis clos d'un regroupement de "travailleuses et travailleurs du sexe", 2005.

C. ORGANISATION DU RAPPORT

L'organisation matérielle du rapport s'articule autour de sept chapitres, dont la présente introduction :

Chapitre deux : Portrait de la prostitution au Canada — Ce chapitre présente un aperçu des connaissances sur la prostitution en général et les personnes qui y participent, notamment les personnes qui vendent leurs services sexuels, les clients, les proxénètes et le crime organisé.

Chapitre trois : La prostitution et ses effets — Ce chapitre fait état de l'expérience de la prostitution au Canada et de ses répercussions sur la société, les femmes et les résidants des quartiers où la prostitution de rue est chose courante.

Chapitre quatre : La réaction juridique à la prostitution — Ce chapitre aborde l'historique de la criminalisation de la prostitution au Canada, le cadre législatif actuel et les problèmes associés à son application. Les articles du *Code criminel* directement reliés à la prostitution y sont discutés, de même que les articles d'application générale qui sont utilisés pour gérer ce phénomène, dont ceux qui ont trait à l'agression sexuelle, à l'extorsion, à l'intimidation, à la traite des personnes et au crime organisé.

Chapitre cinq : L'impact des lois criminelles associées à la pratique de la prostitution — Ce chapitre traite de l'impact positif et négatif de la criminalisation de certaines activités liées à la prostitution aux termes des articles 210 à 213 du *Code criminel*.

Chapitre six : Modèles de réforme — Expérience d'autres pays — Ce chapitre présente les avantages et les inconvénients, rapportés dans les témoignages, des différentes approches légales en matière de prostitution adoptées en Suède, en Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas.

Chapitre sept : Difficultés à obtenir un consensus — Recommandations et conclusions — Ce chapitre présente les commentaires et les recommandations des membres du Sous-comité, à savoir les opinions consensuelles, majoritaires et minoritaires.

CHAPITRE DEUX : PORTRAIT DE LA PROSTITUTION AU CANADA

Les quelque 300 témoins issus de tous les horizons que nous avons rencontrés tout au long de notre examen des lois en matière de prostitution ont soutenu des positions différentes et souvent contradictoires. Les opinions différaient autant sur la nature de la prostitution, ses causes et ses effets que sur les solutions.

Les recherches se sont davantage intéressées aux personnes qui vendent des services sexuels à partir de la rue. Or, comme le montrera le présent rapport, la prostitution comporte plusieurs autres formes de pratique et implique bien d'autres acteurs que la seule personne qui vend ses services sexuels (client, proxénète, propriétaire d'agence, etc). Les recherches empiriques dans ce domaine sont par ailleurs souvent silencieuses en regard de certaines questions fréquemment associées au phénomène de la prostitution, dont le crime organisé, le commerce de la drogue et la traite des personnes à des fins de prostitution.

Le présent chapitre fait le point sur les connaissances accumulées par le Sous-comité au cours de son examen des lois en matière de prostitution en ce qui a trait à la prostitution dans son ensemble, à sa portée, aux personnes qui s'y livrent, à celles qui en tirent profit, à leurs expériences et aux raisons qui les ont amenées à se livrer à de telles activités.

A. LA PROSTITUTION AU CANADA

1. Les divers types de prostitution

Dès qu'il est question de prostitution, c'est souvent la prostitution de rue qui vient à l'esprit. Pourtant, selon les témoignages que nous avons recueillis et la plupart des études qui traitent de cette question, **la prostitution de rue ne représenterait que de 5 à 20 p. 100⁹** de l'ensemble des activités de prostitution qui ont cours au pays.

⁹ De nombreux témoins ont présenté des données à ce sujet, dont Yolande Geadah qui a souligné le 7 février 2005 que la prostitution de rue ne représente que 3 p. 100 de la prostitution globale. Voir également les témoignages de Joe Ceci, Elizabeth Hudson, Leslie Ann Jeffrey, Gayle MacDonald, François Robillard, Wendy Babcock et le City of Toronto Task Force on Community Safety, *A Community Safety Strategy for the City of Toronto*, février 1999, disponible à l'adresse Internet suivante : www.toronto.ca/safety/sftyprpt.htm, de même que Frances Shaver, « Prostitution: a Female Crime », dans *Conflict within the Law: Women in the Canadian Justice System*, Vancouver, Press Gang Publishers, 1993. D'après Ronald Weitzer, la situation est la même aux États-Unis. Voir « Flawed Theory and Method in Studies of Prostitution », dans *Violence Against Women*, 2005, 11(X), p. 11.

La prostitution de rue est la manifestation la plus visible tant pour les citoyens que pour les policiers, souvent appelés à intervenir auprès des prostitué(e)s de rue en réponse à des plaintes déposées par des résidents. Nous verrons d'ailleurs, au chapitre quatre du rapport, que l'application des lois en matière de prostitution se concentre essentiellement sur les personnes qui se livrent à la prostitution de rue pendant que ceux et celles qui se livrent aux autres formes de prostitution « agissent en toute impunité, ou peu s'en faut ¹⁰ ». Nous y verrons également que ce sont les personnes qui vendent leurs services sexuels qui subissent davantage les effets de cette criminalisation, alors que les clients s'en sortent plus ou moins indemnes.

Il y a plusieurs formes de prostitution, dont plusieurs sont facilitées par les annonces et les développements technologiques en matière de communication, tels la téléphonie cellulaire et l'Internet. La prostitution se pratique dans la rue, par l'entremise d'agences d'escortes et de call-girls, dans les salons de massage, les appartements privés et les clubs et bars spécialisés, y compris les bars de danseuses, les hôtels et certains restaurants.

2. La diversité des expériences et des contextes de pratique

Outre les différents types de prostitution pratiqués au Canada, des témoins ont noté la diversité des contextes de pratique de la prostitution et des expériences qui en découlent. Au dire de ces derniers, il existe une pluralité d'expériences dans le milieu de la prostitution en ce qui a trait à la maîtrise qu'ont les personnes qui s'y livrent sur leur corps, leurs horaires, leurs clients, leur argent, etc.

John Lowman, un criminologue qui mène des études sur la prostitution depuis près de trente ans, décrit le contexte canadien de la prostitution dans ces termes :

Le commerce des services sexuels avec contact au Canada — ce que l'on appelle habituellement la « prostitution » — couvre toute la gamme à partir de l'esclavage sexuel des femmes (le proxénète qui force une personne à se prostituer) et de la prostitution de survie (la vente de services sexuels par des personnes n'ayant pratiquement pas le choix, comme les jeunes

¹⁰ Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution créé en 1992 par les ministres de la Justice pour se pencher sur les mesures législatives, les politiques et les pratiques visant certaines activités liées à la prostitution, a soutenu dans son rapport que l'accent mis sur la prostitution de rue « a favorisé l'émergence d'une industrie à deux paliers. Les prostitués détenant un permis et ne travaillant pas dans la rue, dont les services sont plus chers, agissent en toute impunité, ou peu s'en faut, tandis que les clients et les prostitués moins nantis, qui se trouvent pour la plupart dans la rue, se font régulièrement arrêter ». *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, décembre 1998, p. 65.

sans abri et les femmes vivant dans la pauvreté) jusqu'au commerce sexuel plus bourgeois (qui comprend une partie de la prostitution de rue)¹¹ mettant en scène deux adultes consentants, bien que la relation soit marquée par le sexe, la profession, l'ethnicité, le statut socio-économique et les valeurs culturelles de chacun des deux participants¹².

Les distinctions faites par le professeur Lowman ont été corroborées par un bon nombre des anciennes et actuelles personnes prostituées qui ont témoigné devant le Sous-comité.

Pour Maggie deVries, auteure d'un livre qui raconte l'histoire de sa sœur Sarah (disparue, comme beaucoup d'autres femmes qui vendaient des services sexuels dans les rues de Vancouver), il faut faire certaines distinctions pour comprendre les fluctuations dans la vie de ces personnes et pour mieux réagir au phénomène. Sur la base d'entretiens réalisés avec des personnes prostituées dans le secteur est du centre-ville de Vancouver, elle a écrit ces quelques paragraphes qu'elle a ensuite présentés au Sous-comité :

Il est important de faire la distinction entre le travail sexuel pour survivre et l'esclavage sexuel. Aucune des femmes que j'ai interrogées n'était détenue contre sa volonté. Elles se débrouillaient de leur mieux dans une situation difficile; la vie ne leur avait pas laissé beaucoup de choix. Mais elles n'avaient pas besoin d'être secourues comme on secourt des gens qui sont en captivité. Ce qu'il leur fallait, c'était plus de choix, plus de liens avec le reste du monde, plus de services, plus d'éducation, plus de sécurité.

Quand on met tout sur le même plan, par exemple en disant que toute forme de prostitution constitue de l'esclavage sexuel, on se prive de la possibilité de faire des nuances, de comprendre les véritables fluctuations de l'existence des gens. Et on nie leur libre arbitre.

Ma sœur se prostituait pour survivre. Elle n'avait pas beaucoup de choix, car elle ne voyait pas comment s'en sortir. Elle était totalement emprisonnée dans sa toxicomanie. Mais elle conservait sa dignité. Dans son contexte de vie, elle faisait des choix chaque jour. Je crois qu'elle avait le droit de vendre des services sexuels, peu importe si elle aimait cela ou si elle le détestait. Elle avait le droit de se droguer, d'être une toxicomane. Elle ne pouvait renoncer à cette vie que si elle le faisait librement. Je ne crois pas que nous avons d'autre moyen de l'aider que de lui donner une plus grande liberté¹³.

¹¹ Une personne qui s'est déjà livrée à la prostitution a confirmé cette distinction en soulignant que la prostitution de rue n'équivaut pas nécessairement à une prostitution de survie. Elle a souligné que certaines personnes choisissent la rue pour vendre leurs services sexuels pour les avantages que la rue peut offrir, dont la flexibilité des horaires, un meilleur contrôle sur les prix et une possibilité accrue de choisir les clients.

¹² John Lowman, *Prostitution Law Reform in Canada*, 1998. Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://mypage.uniserve.ca/~lowman/> [traduction].

¹³ Extrait du livre *Missing Sarah*, Penguin Canada, 2003, témoignage devant le Sous-comité, 16 février 2005.

Lors de son témoignage, Raven Bowen, coordonnatrice de la Prostitution Alternatives Counselling and Education Society et membre de la BC Coalition of Experiential Women, a aussi abordé ce sujet, en disant :

La PACE Society fait une distinction entre le travail sexuel et la prostitution à des fins de survie. Pour nous, la prostitution à des fins de survie désigne l'absence de possibilités d'exercer en tout temps le droit de refuser des clients, peu importe les circonstances.

Au cours de notre examen, nous avons rencontré des personnes qui se livraient à la prostitution pour composer avec une dépendance à la drogue, une extrême pauvreté, une maladie mentale ou les conséquences d'un passé marqué par la violence. Nous avons aussi rencontré des personnes qui nous ont dit vendre des services sexuels par choix et avec une relative autonomie. Dans chacun de ces groupes, des femmes ont dit avoir choisi ce métier (notons que c'est ainsi que la majorité d'entre elles le définissent) de leur propre gré parce qu'elles y voyaient plus d'avantages que d'inconvénients, notamment des horaires flexibles, des salaires décents, compte tenu de leur niveau d'éducation, et la possibilité de faire des rencontres intéressantes¹⁴.

La notion de choix

Les témoins que nous avons rencontrés au cours de notre examen ne reconnaissaient pas tous l'existence d'une prostitution exercée par choix et de plein gré.¹⁵ Pour eux, lorsqu'il n'est pas fait sous la menace d'une tierce personne, c'est le manque de choix qui explique le passage à l'acte de prostitution.

Des témoins ont tout simplement remis en cause l'usage de la notion de choix dans le débat sur la prostitution. Ils ne le considèrent pas pertinent, puisque la prostitution est selon eux une activité en soi violente, dégradante, qui relève de l'exploitation et de l'oppression des femmes par les hommes. Voici ce que nous a dit, notamment, Yolande Geadah sur la notion de choix :

Évidemment, dans le domaine de la prostitution, le concept même de consentement est une forme de violence et d'exploitation. C'est clair et toutes les données l'indiquent. Dans ce milieu, on ne peut pas parler de consentement. Je pense qu'il faut changer notre façon de voir la prostitution. Il faut cesser de la voir comme un choix individuel sans conséquence. C'est en fait un choix qui a des conséquences terribles sur

¹⁴ Pour Anastasia Kusyk, membre de la *Sex Workers Alliance of Toronto*, il convient en effet de distinguer la variété des expériences dans le milieu de la prostitution en ce qui a trait à la notion de choix tout autant qu'à la relation souteneur-prostitué(e). Elle a affirmé lors de son témoignage : « Beaucoup plus de femmes choisissent de devenir des travailleuses du sexe. À 16 ans, je faisais le trottoir. Je n'avais pas de proxénète, je n'ai jamais fumé du crack. Vous ne pouvez pas mettre tout le monde dans le même panier. » Témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005. Plusieurs autres personnes prostituées ont témoigné dans ce sens, dont Evan Smith, coordonateur du University of Toronto Genderqueer Group. « Je suis un travailleur du sexe parce que j'ai choisi de l'être. On ne m'a pas fait violence. Personne ne m'a forcé à entrer dans cette industrie. Je n'ai pas de souteneur, il n'y a que mon propriétaire qui me réclame un loyer. J'ai choisi ce mode de vie parce que, pour moi, c'est une manière de faire de l'argent avec mon corps ». Témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

¹⁵ Témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

les individus, même ceux qui n'ont pas subi la pression d'une autre personne.

Pour les tenants de cette perspective, les personnes qui achètent des services sexuels de même que ceux qui vivent des fruits de la prostitution sont nécessairement des abuseurs, alors que les personnes qui se livrent à la prostitution sont reléguées au rang de victimes : d'abord d'expériences de vie empreintes de violence et d'abus — notamment des agressions sexuelles pendant l'enfance, de l'inceste, ou encore des problèmes de toxicomanie — et ensuite d'une société marquée par l'oppression des femmes, tant sur le plan de leur sexualité que sur le plan économique.

Les expériences de prostitution étant, selon eux, toujours marquées par l'exploitation, la réponse sociétale doit viser l'éradication complète de la prostitution sous toutes ses formes.

B. QUE SAVONS-NOUS DE L'AMPLEUR DE LA PROSTITUTION?

En raison de la nature illégale de plusieurs activités associées à la prostitution, de la diversité des lieux de pratique et de l'opprobre social qui entoure cette activité, **il est très difficile de déterminer l'ampleur des activités de prostitution qui ont cours chaque année au Canada ou encore le nombre de personnes qui s'y livrent ou qui en tirent profit** (que ce soit les clients, les proxénètes, les propriétaires de bars spécialisés, les propriétaires d'hôtels, etc.).

Aucun des témoins rencontrés au cours de cet examen ne s'est risqué à nous fournir une approximation chiffrée de l'ampleur de la prostitution au Canada. Ceux qui ont traité de cette question, surtout des policiers et des organismes communautaires, limitaient leurs approximations à une ville ou une région donnée et reconnaissaient généralement que les estimations dans ce domaine sont très peu fiables¹⁶. Elles varient notamment en fonction de la saison et de la température, du contexte économique, de la présence d'évènements spéciaux, tels un festival ou un événement sportif, et du mouvement des personnes d'un type de prostitution à un autre ou encore d'une ville à l'autre.

Quant aux données officielles en matière d'arrestations aux termes des articles 210 à 213 du *Code criminel*¹⁷, tous s'entendent pour dire qu'elles reflètent davantage les tendances en matière d'application de la loi que le niveau réel des activités de prostitution au Canada. Lors de sa comparution, le directeur du Centre canadien de la statistique juridique à Statistique Canada, Roy Jones, a dit ceci :

[I]es données ne représentent que les incidents signalés par la police et soumis au système judiciaire; elles ne doivent pas être considérées comme

¹⁶ Il y aurait, à titre d'exemple, plus de 600 personnes qui se livrent à la prostitution connues par les services policiers dans la ville de Winnipeg. Voir le témoignage de Harry Lazarenko, 1^{er} avril 2005. Des policiers ont aussi appris au Sous-comité que, chaque nuit, de 30 à 100 personnes vendent du sexe dans les rues de Vancouver.

¹⁷ Une discussion en profondeur de ces articles de loi est présentée au chapitre 4 du présent rapport.

une mesure globale de la prévalence des infractions en matière de prostitution¹⁸.

Les statistiques relatives aux infractions au *Code criminel* se rattachant à la prostitution révèlent que les personnes qui sollicitent à partir de la rue sont plus susceptibles d'être accusées. Historiquement, plus de 90 p.100 des cas de prostitution signalés par la police tombent dans la catégorie des crimes visés à l'article 213, qui interdit la communication sur la voie publique à des fins de prostitution¹⁹. Le lecteur trouvera une analyse des données sur les arrestations liées à la prostitution au chapitre quatre du présent rapport.

C. QUE SAVONS-NOUS DES PERSONNES QUI VENDENT DES SERVICES SEXUELS?

Il est très difficile de tracer un portrait représentatif des personnes qui vendent des services sexuels au Canada, pour les mêmes raisons qu'il est difficile de déterminer l'ampleur du phénomène. Rappelons que les activités de prostitution se pratiquent généralement dans la clandestinité, rendant la grande majorité des personnes qui s'y livrent invisibles à la recherche conventionnelle. Il ne faut donc pas se surprendre que ce soit sur un groupe particulier que les recherches dans le domaine de la prostitution se concentrent, soit les personnes qui se prostituent à partir de la rue²⁰.

Cette situation est problématique puisque la prostitution de rue ne représente qu'une infime partie de la prostitution au Canada. Elle rend ainsi périlleuse toute tentative de généralisation des résultats de recherche à l'ensemble de la population. Claire Thiboutot a rendu compte de cette difficulté dans un article déposé devant le Sous-comité.

Les médias et la plupart des recherches effectuées à ce jour ayant porté leur attention principalement sur les segments les plus visibles des pratiques de travail du sexe, il est difficile de faire des généralisations à propos de l'ensemble des travailleuses du sexe à partir de leurs résultats et de leurs portraits. Nous avons des informations concernant des prisonnières, des personnes en cure de désintoxication, etc. Quelques-unes de ces informations sont relatives au travail du sexe dans le parcours de vie de ces femmes. Par contre, nous avons peu d'informations sur des femmes qui ont pratiqué le travail du sexe au cours de leur vie mais qui n'ont jamais été emprisonnées ni traitées en désintoxication ou qui n'ont jamais fréquenté des ressources en santé ou en hébergement offrant

¹⁸ Témoignage devant le Sous-comité, 16 mai 2005.

¹⁹ Ministère de la Justice du Canada, *Statistiques relatives aux infractions se rattachant à la prostitution*, Unité de recherche en justice pénale, Division de la recherche et de la statistique, janvier 2005, p. 2.

²⁰ Voir entre autres les témoignages de Mme Aurélie Lebrun, agente de recherche pour l'Alliance de recherche IREF-Relais femmes et de Mme Frances Shaver, professeure au Département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Concordia. Le Comité Fraser soulignait lui aussi dans son rapport l'absence d'informations en ce qui a trait aux autres formes de prostitution.

directement des services aux prostituées et aux autres travailleuses du sexe²¹.

Depuis quelques années, des chercheurs en sciences sociales ont tenté de pallier ces lacunes de la connaissance par la réalisation de recherches empiriques menées en collaboration avec des organisations qui défendent les droits des personnes qui se livrent à la prostitution²². Ces études tendent à démontrer que la plupart des généralisations dans ce domaine renvoient plus précisément aux personnes qui se prostituent à partir de la rue et non à l'ensemble de ceux et celles qui se livrent à la prostitution²³.

1. Que savons-nous du profil démographique des personnes qui vendent des services sexuels?

(a) Les femmes

Les témoignages recueillis au cours de cet examen de même que la plupart des études nous apprennent que ce sont surtout des femmes qui vendent des services sexuels. Au Canada, elles représenteraient entre 75 et 80 p. 100 de toutes les personnes qui se livrent à de telles activités²⁴. Selon les informations que nous avons recueillies, l'âge moyen de leur première expérience de prostitution se situerait entre 14 et 18 ans²⁵.

Alors que pour certaines, la prostitution est une activité passagère, pour d'autres il s'agit d'une activité sporadique qui aura cours pendant une période de temps variable. Au cours de notre examen, plusieurs témoins ont insisté sur le fait que très peu de femmes pratiquent la prostitution toute leur vie²⁶. Ils ont indiqué que certaines le font dans un but financier précis et abandonnent lorsque ce but est atteint.

²¹ Claire Thiboutot (Stella), *Lutte des travailleuses du sexe: perspectives féministes*, 2005. Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.cybersolidaires.org/prostitution/docs/ffq2.html>.

²² Voir entre autres les recherches présentées au Sous-comité par John Lowman de l'Université Simon Fraser, Christine Bruckert et Colette Parent de l'Université d'Ottawa, Frances Shaver de l'Université Concordia, Deborah Brock de l'Université York, Leslie Ann Jeffrey de l'Université du Nouveau-Brunswick, Gayle MacDonald de l'Université St. Thomas, de même que Jacqueline Lewis et Eleanor Maticka-Tyndale de l'Université Windsor. Les données émanant de leurs recherches et bien d'autres sont présentées dans les sections qui suivent.

²³ Voir entre autres les témoignages de Christine Bruckert, Colette Parent, John Lowman et Frances Shaver.

²⁴ John Lowman a soutenu lors de son témoignage qu'il y « aurait environ cinq vendeuses de services sexuels pour chaque vendeur [sur la rue], ce qui comprend les garçons qui s'habillent en garçons; les travestis et les transgenres, c'est-à-dire les personnes qui sont en voie de changer de sexe.... Pour ce qui est du commerce hors rue, l'estimation devient beaucoup plus difficile », témoignage devant le Sous-comité, 21 février 2005.

²⁵ Mentionnons que cette question est très controversée, comme en font foi les nombreux témoignages contradictoires entendus par le Sous-comité à ce sujet.

²⁶ Voir notamment le témoignage de Marie-Andrée Bertrand, professeure émérite de l'École de criminologie, Université de Montréal, 14 février 2005.

Nos témoignages suggèrent que les raisons qui conduisent à la prostitution sont nombreuses. Certaines personnes se prostituent parce qu'elles y sont contraintes par une tierce personne, d'autres le font pour arrondir leurs fins de mois, payer le loyer, la nourriture ou encore composer avec une dépendance à la drogue ou à une vie marquée par la violence, l'inceste²⁷, le rejet, etc. Pour beaucoup de ces personnes malheureusement, la prostitution est un piège dont elles ont du mal à se dégager. Dans son témoignage, Jane Runner, gestionnaire du programme TERF (Transition, Education and Resources for Females) et ancienne prostituée, a souligné qu'il faut en moyenne de cinq à dix ans pour que quelqu'un réussisse à quitter le commerce du sexe. Elle a ajouté ceci :

Cela veut dire des années et des années de souffrance et de mauvais traitements, et il faut des années et des années pour guérir et beaucoup de travail et de courage de la part de ces personnes. Voilà un facteur dont il faut tenir compte dans les programmes s'adressant aux travailleurs et travailleuses de l'industrie²⁸.

Bien que cette question des motivations du passage à l'acte de prostitution ait suscité l'expression de plusieurs théories et opinions, beaucoup de témoins s'entendaient pour dire qu'un nombre considérable de femmes sont poussées vers la prostitution en raison de leur situation économique précaire. Dans bien des cas, les emplois précaires et non qualifiés dans le secteur des services n'offrent pas à ces femmes la sécurité et les salaires suffisants pour leur assurer une sécurité en regard du logement ou encore pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Cette pauvreté des femmes est aussi liée notamment à la pénurie de logements abordables²⁹, à des expériences de travail insuffisantes et à un faible niveau d'instruction.

²⁷ Certains témoins, dont le regroupement québécois des Calacs, Lyne Kurtzman de l'Alliance de recherche IREF-relais femme et Rose Dufour, chercheuse indépendante et auteure d'un livre sur la prostitution, ont soutenu lors de leur passage devant le Sous-comité qu'il existe un lien étroit entre l'inceste, l'agression sexuelle et la prostitution. Les statistiques présentées pour établir ce lien ont été fortement critiquées. Des chercheurs, dont Frances Shaver de l'Université Concordia, ont mis en doute ce lien en disant : « Si nous voulons vraiment savoir dans quelle mesure le fait d'avoir été l'objet de sévices physiques et sexuels pendant l'enfance est un facteur dans la décision de devenir prostituée, nous devons commencer par mener une étude qui repose sur un échantillon de Canadiens. Ensuite il faudra faire le tri des répondants en fonction de ceux qui ont été abusés et ceux qui ne l'ont pas été, en cherchant à déterminer, d'une part, quelle proportion font autre chose, et d'autre part, quelle proportion de ceux qui n'ont pas été abusés finissent dans l'industrie du sexe par rapport à ceux qui ne pratiquent pas le métier de prostitué. Cette recherche n'a pas encore été faite. » Frances Shaver, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

²⁸ Témoignage devant le Sous-comité, le 1^{er} avril 2005.

²⁹ Une membre de la Edmonton's Safer Cities Advisory Committee, Kate Quinn, a ainsi soutenu lors de son témoignage : « Nous savons par exemple que la pénurie de logements contribue à la prostitution. Ainsi, 53 p. 100 des femmes qui ont eu recours à notre programme d'aide pour échapper à la prostitution n'avaient pas un domicile fixe au moment de leur arrestation. Certaines étaient absolument sans abri, d'autres dormaient dans des refuges pour toxicomanes, s'entassaient avec d'autres dans des appartements d'une chambre à coucher, avaient une chambre dans un hôtel bon marché ou demandaient à différents amis de les laisser coucher un soir sur un canapé. Dans notre ville, beaucoup de femmes vendent leur corps pour payer leur loyer. Il est difficile d'échapper à la rue quand on ne peut aller nulle part. Il est impossible de se sentir en sécurité si on n'a pas un lieu sûr pour se reposer et retrouver des forces ».

Enfin, il convient de souligner que les femmes vendant des services sexuels que nous avons rencontrées n'étaient pas toutes peu scolarisées ou sans expérience professionnelle. Certaines rencontrées lors d'audiences privées possédaient des diplômes universitaires ou encore plusieurs années d'expérience professionnelle dans différents secteurs légaux de l'économie, notamment l'administration, le droit et le travail social. Ces femmes avaient choisi de se livrer à la prostitution de plein gré en évaluant les avantages et les désavantages qu'elles y voyaient. Certaines ont soutenu, notamment, que la prostitution leur permettait de rencontrer des gens intéressants, de travailler des heures flexibles et de gagner des salaires décents.

La présence marquée de femmes autochtones

Dans certaines régions du Canada, il y a une forte présence de femmes autochtones dans le milieu de la prostitution. À Winnipeg, par exemple, le conseiller Harry Lazarenko et le service de police estime qu'elles représentent 70 p. 100 des femmes qui vendent des services sexuels à partir de la rue. La ville de Winnipeg n'est pas la seule dans cette situation. La plupart des grandes villes canadiennes présentent un nombre disproportionné de femmes autochtones se prostituant à partir de la rue.

Comparativement aux autres femmes impliquées dans la prostitution, les Autochtones seraient plus souvent confrontées à des problèmes de toxicomanie et à l'extrême pauvreté³⁰. Selon un rapport d'Amnistie internationale Canada, au moins le tiers des 70 femmes et plus disparues dans le secteur est du centre-ville de Vancouver étaient Autochtones³¹.

Le Sous-comité a été informé que les femmes autochtones font aussi face à des problèmes particuliers, dont le profilage racial et des interventions policières excessives³². Voici ce que Cheryl Hotchkiss, une militante des droits de la personne pour Amnistie internationale Canada, a noté à propos des femmes autochtones impliquées dans la prostitution au Canada :

L'isolement et la marginalisation sociale, qui augmentent les risques de violence pour les femmes qui travaillent dans le commerce du sexe, sont des problèmes qui se posent avec une acuité particulière pour les femmes autochtones³³.

Des témoins ont souligné l'importance de reconnaître les besoins et les problèmes particuliers des femmes et des jeunes filles autochtones impliquées dans le milieu de la prostitution. Pamela Downe, professeure au département de l'étude

³⁰ Voir notamment les témoignages de Maurganne Mooney, Aboriginal Legal Service of Toronto, 15 mars 2005 et Beverly Jacobs, Association des femmes autochtones du Canada, 1^{er} avril 2005.

³¹ Voir On a volé la vie de nos sœurs : discrimination et violence à l'égard des femmes autochtones, rapport d'Amnistie internationale, 2004.

³² Voir les témoignages de Maurganne Mooney, Aboriginal Legal Service of Toronto, 15 mars 2005, et Beverly Jacobs, Association des femmes autochtones du Canada, 1^{er} avril 2005.

³³ Témoignage devant le Sous-comité, 11 avril 2005.

de la condition féminine et de l'étude sur les sexes de l'Université de la Saskatchewan, a indiqué dans son témoignage que les interventions à leur égard doivent tenir compte du fait que les femmes autochtones du Canada « ont vécu des expériences uniques qui découlent d'un historique de colonialisme »³⁴. Elle a ajouté que la société : « fait fausse route à essayer de dégager leur expérience personnelle de l'histoire de leur peuple »³⁵.

(b) Les mineurs exploités par la prostitution

Il est très difficile de déterminer le niveau d'exploitation des mineurs dans le milieu de la prostitution. En plus des difficultés inhérentes à l'étude d'une activité clandestine, les chercheurs font face à des difficultés particulières dans le cas des jeunes en raison de leur statut juridique. De peur d'être dénoncés aux agences de protection de l'enfance, peu d'entre eux avoueront leur âge à un chercheur ou à un intervenant, ou reconnaîtront qu'ils vendent des services sexuels.

Malgré ces difficultés, des témoins ont soutenu que les jeunes sont de plus en plus nombreux à être exploités dans le milieu de la prostitution au Canada. D'autres ont plutôt laissé entendre que leur nombre est à peu près semblable, mais que les activités d'un bon nombre de jeunes qui pratiquaient à partir de la rue se sont déplacées vers d'autres lieux, en raison de l'augmentation de l'activité policière dans la rue³⁶. Il n'existe toutefois, à l'heure actuelle, aucune donnée nationale pouvant corroborer ou infirmer ces observations.

Selon les témoignages entendus, plusieurs raisons pousseraient les jeunes et même les enfants à s'adonner à la prostitution. Cela dit, à la différence des adultes, les jeunes dans le milieu de la prostitution seraient plus souvent exploités et contraints de se prostituer par une tierce personne (proxénétisme).

Les extraits de témoignages qui suivent dressent le portrait des jeunes et des enfants exploités à des fins de prostitution au Canada et traitent des raisons de cette exploitation :

[p]our décrire les jeunes qui s'adonnent à la prostitution, il vaut mieux parler de prostitution de survie. Ce sont des activités qui sont en général sporadiques et qui constituent une source de revenus parmi d'autres. Pour ces gens-là, les rapports sexuels peuvent être échangés contre de l'argent

³⁴ Les politiques d'assimilation ont façonné la vie sociale, économique et politique des Autochtones au Canada, entraînant souvent du même coup la disparition entre autres choses des langues et des traditions autochtones,. Pour plus d'information à ce sujet, voir les témoignages de Maurganne Mooney, Cheryl Hotchkiss et Beverly Jacobs.

³⁵ Témoignage devant le Sous-comité, 20 avril 2005.

³⁶ Tel que l'a fait observer Susan Miner, directrice, Street Outreach Services, en parlant de la situation en Ontario : « L'étendue du problème de l'exploitation sexuelle commercialisée des enfants et des jeunes en Ontario est à la fois flagrante et cachée. La prostitution de rue est considérée comme étant de "premier niveau" et est évidente et visible; les services d'escorte, les téléphones portables, les lieux de massage, le "cybersexe", le proxénétisme et les annonces personnelles sont autant de lieux cachés, et le nombre de jeunes qui y sont mêlés est interminable. » Témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

de la nourriture, un endroit chaud où dormir ou de la drogue. Ils les considèrent comme une forme de troc pratique et utilitaire destiné à répondre à leurs besoins immédiats.

Leur problème n'est pas la prostitution comme telle mais tout un éventail beaucoup plus large de marginalisation sociale, d'absence de possibilités économiques, de soutien familial et de services sociaux. Et ces éléments doivent être mis en place pour aider les jeunes afin qu'ils puissent développer leur propre autonomie et avoir le type de soutiens qui les rendent moins vulnérables au genre de conditions dont vous avez précisément parlé³⁷.

En réalité, si les jeunes tombent dans ce milieu, c'est parce qu'on a miné leurs espoirs, leurs rêves et leurs choix. Si une personne qui n'a pas terminé sa dixième année quitte une petite collectivité pour se rendre à Toronto, ses possibilités de survie, d'emploi et de logement sont minimales, à moins qu'elle trouve un moyen de faire de l'argent. Notre corps nous appartient, et on peut l'utiliser aisément. On a abordé la question de la toxicomanie dans le cadre d'un grand nombre de discussions, et beaucoup de jeunes tombent dans la prostitution pour nourrir leur dépendance. Réciproquement, nous savons également que de nombreux jeunes entrent dans ce milieu parce qu'ils minimisent la portée des problèmes qui viennent avec la prostitution³⁸.

Beaucoup d'enfants proviennent de foyers où il y avait beaucoup de violence, et vous pouvez me croire, je leur ai parlé. J'ai travaillé avec eux, pour les services d'approche, pendant 14 ans. Leur sort était plus enviable dans la rue que s'ils avaient été placés sous la garde des Services d'aide à l'enfance ou dans un foyer, ou ailleurs que dans la rue³⁹.

Nous avons appris que les jeunes fugueurs sont très vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, particulièrement ceux qui ont fui pour échapper à une situation familiale problématique. Marc Drapeau, du Projet Intervention Prostitution Québec Inc., a soutenu qu'un enfant qui se dissocie de son corps en raison d'un abus sexuel risque davantage d'être exploité dans le milieu de la prostitution⁴⁰.

(c) La prostitution des hommes, des travestis et des transgenres

Selon John Lowman et Frances Shaver, les hommes, les travestis et les transgenres représentent environ 20 p.100 de toutes les personnes qui se prostituent à partir de la rue. Il existe à l'heure actuelle très peu d'informations concernant la participation de ces groupes à la prostitution qui a cours hors-rue.

³⁷ Deborah Brock, professeure au département de sociologie, Université York, témoignage devant le Sous-comité, 9 février 2005.

³⁸ Susan Miner, directrice, Street Outreach Services-SOS, témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

³⁹ Anastasia Kusyk, intervenante et membre de la Sex Work Alliance of Toronto, témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

⁴⁰ Témoignage devant le Sous-comité, 16 mars 2005.

Néanmoins, selon les informations recueillies, tout porte à croire que la prostitution masculine hors-rue serait davantage confinée dans des établissements et des clubs privés⁴¹.

Comparativement aux femmes, les études suggèrent que les hommes subissent moins de violences physiques de la part de leurs clients⁴². Ils seraient toutefois plus susceptibles d'être victimes d'actes de violence de la part des membres du grand public, en particulier les travestis et les transgenres en raison de leur double marginalisation.

2. Toxicomanie et prostitution

Plusieurs des témoins rencontrés pendant l'examen des lois du Sous-comité, que ce soit des personnes qui vendaient des services sexuels, des citoyens, des policiers ou des chercheurs, ont discuté de la relation drogue-prostitution. Pour certains des témoins rencontrés, les deux notions sont indissociables, particulièrement quand il est question de prostitution de rue. Le témoignage du détective Howard Page, du Service de police de Toronto, en est un exemple :

J'ai parlé à des centaines de prostituées de la rue au cours des cinq dernières années, et cette expérience m'a permis de conclure que c'est la dépendance au crack qui les pousse à lutter pour leur survie dans la rue. Ce qui arrive, c'est que cela devient un cercle vicieux. La dépendance au crack est si forte qu'on offre, dans la rue, une dose de crack à 20 dollars. Cette dose durera 15 minutes.

Ce qui arrive, c'est qu'une femme se tient sur le coin de la rue, au centre-ville, et vend son corps au client, pour aussi peu que 20 dollars pour un acte sexuel. Encore une fois, le cercle vicieux [...] elle retourne au vendeur qui se tient tout près, et se procure du crack, et le cercle vicieux continue⁴³.

Parlant de la situation qui a cours dans son quartier, Agnès Connat, une résidente des Faubourgs de Montréal, a elle aussi entretenu le Sous-comité de la relation étroite qui semble exister entre la consommation abusive de drogues et la prostitution de rue. Elle a noté :

La prostitution de rue, chez nous, est très souvent associée à la toxicomanie. L'argent reste très peu de temps entre les mains de la prostituée, et on le voit. Elle sort de la voiture avec un billet de 20 dollars et elle va directement le donner au *pusher*, parce que 20 dollars, c'est le prix

⁴¹ Voir notamment le témoignage devant le Sous-comité du Sergent d'état-major Terry Welsh du Service de police d'Ottawa, 6 avril 2005.

⁴² Susan McIntyre, *Strolling Away*, ministère de la Justice, août 2002; P. Aggleton, éd., *Men Who Sell Sex : International on Male Prostitution and HIV/AIDS*, Philadelphie, Temple University Press, 1999; R. Valera et coll., "Perceived Health Needs of Inner-City Street Prostitutes", *American Journal of Health Behaviour*, n° 25, 2001, p. 50-59; Frances Shaver et coll., "Gendered Prostitution in the San Francisco Tenderloin", *Archives of Sexual Behaviour*, n° 28, 1999, p. 503-521; Frances Shaver, *Prostitution Portraits: A Cautionary Tale*, document remis au Sous-comité. Cette information a aussi été corroborée au cours des audiences à huis clos.

⁴³ Détective Howard Page du Service de police de Toronto, témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

d'une dose. Je ne sais pas si vous le savez, mais une personne qui est cocaïnomane peut se piquer 20, 30 ou 40 fois par jour. Cela prend évidemment beaucoup d'argent et cela prend beaucoup de travail dans la rue⁴⁴.

Bien qu'un expert ait affirmé que la relation de cause à effet entre la consommation de drogues et la prostitution n'est pas prouvée⁴⁵, il ne fait aucun doute que la prostitution constitue dans certains cas un moyen pour subvenir à une dépendance à la drogue. Cela dit, les témoignages que nous avons recueillis⁴⁶ indiquent clairement que ce ne sont pas toutes les personnes qui se prostituent à partir de la rue qui sont toxicomanes.

Quant à la consommation excessive de drogues chez les personnes qui pratiquent la prostitution hors-rue, les études suggèrent qu'elle serait beaucoup moins importante⁴⁷. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que, dans bien des établissements de prostitution et agences d'escortes, la consommation de drogue et même d'alcool est interdite ou fortement déconseillée⁴⁸.

Bien que les résultats des recherches sur cette question soient souvent contradictoires, il ne fait aucun doute que les personnes qui sont aux prises avec des problèmes de dépendance risquent davantage d'être exposées à toutes sortes de violences et de maladies, en raison notamment des vulnérabilités liées à leur style de vie, des échanges de seringue, etc. Selon le chef adjoint du Service de police de Vancouver, Doug Le Pard, ce sont par ailleurs les personnes qui souffrent des plus graves dépendances aux drogues qui risquent davantage d'être la cible de tueurs en séries :

Les travailleuses du sexe qui souffrent des toxicomanies les plus graves sont les plus susceptibles de devenir victimes d'un tueur en série. Leurs toxicomanies sont plus puissantes que les craintes pour leur propre sécurité⁴⁹.

⁴⁴ Agnès Connat, membre de l'Association des résidants et résidentes des Faubourgs de Montréal, Témoignage devant le Sous-comité, 16 mars 2005.

⁴⁵ Selon le criminologue Serge Brochu, la relation entre la drogue et la prostitution en serait plutôt une d'interdépendance. Voir Serge Brochu, *Drogues et criminalité, une relation complexe*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1995.

⁴⁶ Dont John Lowman, Maggie deVries, Frances Shaver, Valérie Boucher et des personnes impliquées dans la prostitution.

⁴⁷ Les études de Frances Shaver et de John Lowman, entre autres, tendent à montrer que la majorité des personnes qui se livrent à la prostitution ne consomment pas de drogues dures. Voici ce qu'a déclaré à ce sujet Frances Shaver, au cours de son témoignage : « Les conclusions de projets de recherche canadiens plus récents indiquent que beaucoup de travailleurs du sexe ne consomment pas de drogues dures, ou s'ils le font, sont à même de contrôler leur accoutumance. Il est d'autant plus probable que ceux qui travaillent hors-rue soient dans la même situation. » Voir aussi : Conseil permanent de la jeunesse, *Vu de la rue : les jeunes adultes prostitué(e)s* — Rapport de recherche, gouvernement du Québec, 2004.

⁴⁸ Audiences à huis clos.

⁴⁹ Témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005.

3. La santé des personnes prostituées

Des témoins ont noté que la santé des personnes qui se livrent à la prostitution de rue est souvent fragile, particulièrement celle des personnes qui s'injectent des drogues⁵⁰. Selon des intervenants, les problèmes de santé observés chez les personnes qui se livrent à la prostitution, particulièrement celles qui le font à partir de la rue, sont divers et s'inscrivent, dans bien des cas, dans une problématique plus large reliée à l'absence d'un logement convenable. Janine Stevenson, une infirmière qui travaille auprès de personnes prostituées a noté dans son témoignage : « [C]ela va de la malnutrition au manque de sommeil, en passant par la pneumonie, des maladies de la peau [...] des troubles mentaux »⁵¹.

Les études ont par ailleurs démontré que les personnes qui se prostituent sans toutefois utiliser des drogues injectables ont tendance à adopter des pratiques sexuelles plus sécuritaires que la population en général, particulièrement en ce qui a trait au port du condom⁵². Les connaissances accumulées sur cette question nous enseignent que les dangers d'infection auxquels sont confrontées les personnes qui se livrent à la prostitution sont davantage reliés au lien qu'elles entretiennent avec leur amoureux qu'avec leurs clients. Cette situation s'expliquerait par le fait que plusieurs d'entre elles se servent du port du condom pour différencier la prostitution de leur relation amoureuse. Il convient enfin de noter que les études de prévalence des infections au VIH/sida reconnaissent depuis longtemps que ce sont les utilisateurs de drogues par injection qui posent les plus grands risques d'infection et de propagation d'ITSS, et non les personnes qui se livrent à la prostitution, pris collectivement⁵³.

4. Une expérience partagée : la violence

Les prostituées sont des éléments très vulnérables de la société. Elles sont exposées à l'humiliation, à l'exploitation sexuelle et à la violence des clients, des proxénètes et des commerçants⁵⁴.

Avec les disparitions et les meurtres sadiques de plusieurs femmes qui se livraient à la prostitution, particulièrement à Vancouver et à Edmonton, le public a pris conscience de la violence dont sont victimes les personnes prostituées au Canada. Cette violence n'est pas nouvelle et elle est loin de se limiter à la ville de Vancouver ou encore à celle d'Edmonton. En effet, les personnes qui s'adonnent à

⁵⁰ Voir les témoignages devant le Sous-comité de Glenn Betteridge du Réseau juridique canadien du VIH/sida, 15 mars 2005, et de Maria Nengeh Mensah, professeure-chercheure à l'école de travail social de l'Université du Québec à Montréal, 2 mai 2005.

⁵¹ Témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005.

⁵² Témoignage de Maria Nengeh Mensah, professeure-chercheure à l'École de travail social de l'Université du Québec à Montréal, 2 mai 2005.

⁵³ Ibid. Voir aussi Des politiques publiques saines : évaluer l'impact que les lois et politiques ont sur les droits de la personne, la prévention et les soins pour le VIH. Rapport sommaire, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2003; Sex, Work, Rights: Reforming Canadian Criminal Laws on Prostitution, Réseau juridique canadien VIH/Sida, juillet 2005, p. 25-26.

⁵⁴ Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale, Real Women Canada, témoignage devant le Sous-comité, 14 février 2005.

la prostitution, particulièrement celles qui pratiquent à partir de la rue, sont aux prises avec tout un éventail de formes d'abus et de violence, allant des coups de sifflet et des insultes, aux agressions, au viol et au meurtre. La violence se vit aussi bien avec certains clients, certains proxénètes ou revendeurs de drogues, qu'avec des membres du grand public, des collègues de travail et même certains policiers.

Bien que la plupart des études reconnaissent que ces violences sont plus fréquentes à l'endroit de ceux et celles qui opèrent à partir de la rue, elles ne sont pas exclusives à ce milieu de pratique. Interrogé au sujet de la violence dans les établissements de prostitution, le surintendant Kevin Vickers de la Gendarmerie royale du Canada a noté : « J'ai fait enquête sur la mort de jeunes prostituées qui travaillaient pour des agences d'escorte. À Calgary, en particulier, je me souviens de deux femmes qui travaillaient justement pour un service d'escorte à Calgary même. Il y a de la violence⁵⁵. » Colette Parent, professeure au département de criminologie de l'Université d'Ottawa, a aussi parlé de ce phénomène. Elle a raconté au Sous-comité que les conditions de travail dans les établissements de prostitution et les agences sont variables, pouvant aller de très bonnes et respectueuses à des conditions qui s'apparentent à l'esclavage. Au dire de cette chercheuse, certains salons de massage forcent les femmes à réaliser toutes les fantaisies des clients, alors que d'autres respectent leurs choix et s'intéressent davantage à leur bien-être. C'est également le discours qu'a tenu le criminologue John Lowman quand il a noté lors de son témoignage :

Nous voulons par ailleurs faire très attention à ne pas envisager les pratiques hors-rue comme un bloc monolithique. Il existe des endroits haut de gamme où les femmes ont une grande marge de manœuvre sur leurs conditions de travail, mais dans d'autres, les femmes sont séquestrées et soumises à une espèce de système de servitude pour dettes, qui à mes yeux n'est rien de moins que de l'esclavage. Elles travaillent sous le joug d'une dette qu'elles ne réussiront jamais à rembourser⁵⁶.

(a) Une activité dangereuse selon les données sur l'homicide

D'après les données sur l'homicide publiées par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), la prostitution au Canada est une activité très dangereuse. De 1994 à 2003, au moins 79 personnes prostituées auraient été tuées pendant qu'elles se livraient à cette activité. Il convient de souligner que ce nombre est presque assurément en deçà des données réelles, puisque seuls les cas où les policiers ont pu déterminer que le décès s'était produit pendant les activités de prostitution sont ici rapportés.

La presque totalité des personnes ainsi tuées étaient des femmes, soit 95 p. 100 de femmes contre 5 p. 100 d'hommes. Quant aux auteurs de ces homicides, ils étaient dans plus de 85 p. 100 des cas des clients, tel que le suggère une étude réalisée par Statistique Canada dans les années 90. Les trois quarts des 79 homicides répertoriés par le CCSJ se seraient produits dans les six régions

⁵⁵ Témoignage devant le Sous-comité, 13 avril 2005.

⁵⁶ John Lowman, professeur, Université Simon Fraser, 21 février 2005.

métropolitaines suivantes : Vancouver, Edmonton, Toronto, Montréal, Winnipeg et Ottawa-Gatineau⁵⁷.

Cette violence extrême à l'endroit des personnes qui se livrent à des activités de prostitution intéresse également le criminologue John Lowman, de l'Université Simon Fraser, qui a procédé à la compilation de données relatives aux homicides perpétrés contre des personnes prostituées en Colombie-Britannique de 1960 à 1999. Notons que contrairement à la compilation du CCSJ, les données d'homicide compilées par le professeur Lowman ne se limitent pas aux homicides perpétrés à l'endroit de personnes prostituées pendant qu'elles se livraient à des activités de prostitution.

Le tableau qui suit présente le résultat de sa compilation. Mentionnons que pour la dernière période, soit de 1995 à 1999, les données sont incomplètes, puisque plusieurs des femmes portées disparues au cours de cette période dans le secteur est du centre-ville de Vancouver n'ont pas encore été retrouvées.

**Nombre d'homicides perpétrés en Colombie-Britannique
à l'endroit de personnes prostituées
1960 — 1999**

Années	Nombre d'homicides
1960-1964	0
1965-1969	0
1970-1974	0
1975-1979	3
1980-1984	8
1985-1989	22
1990-1994	24
1995-1999*	50

*Données fragmentaires étant donné que toutes les femmes disparues au cours de cette période n'ont pas été retrouvées.

Source : Mémoire déposé au Sous-comité par John Lowman, 2005.

À la lecture du tableau, on observe une augmentation importante des homicides perpétrés à l'endroit de personnes prostituées connues au milieu des années 80: de 8 homicides commis entre 1980 à 1984, on est passé à 22 homicides pour la période 1985 à 1989. Au dire de M. Lowman, cette augmentation est liée à l'introduction dans le *Code criminel* de l'article qui a rendu illégale la communication à des fins de prostitution dans un lieu public (article 213) et à la tendance, née à peu près en même temps, à nettoyer les rues de la prostitution. M. Lowman a soutenu lors de son témoignage que la loi pénale met en danger les personnes prostituées en les forçant à conclure trop rapidement leurs négociations avec leurs clients, en compromettant leur chance de signaler à la police les incidents de violence dont elles sont victimes, et en les contraignant à pratiquer la prostitution dans une grande clandestinité. Mentionnons, enfin, que cette question

⁵⁷ Roy Jones, directeur, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, témoignage devant le Sous-comité, 16 mai 2005.

de l'impact des lois sur la pratique de la prostitution fera l'objet d'une discussion en profondeur au chapitre cinq.

(b) L'expérience de la violence selon les données fondées sur des entretiens avec des personnes pratiquant la prostitution

Les études fondées sur des entretiens en profondeur avec des personnes impliquées dans la prostitution font aussi largement état de la violence dirigée à l'endroit des personnes prostituées. Selon certaines recherches, les agressions de toutes sortes, y compris les agressions sexuelles, seraient chose courante chez ceux et celles qui se livrent à des activités de prostitution, particulièrement ceux qui pratiquent à partir de la rue. Les résultats d'une enquête réalisée à Vancouver ont révélé que les trois quarts des personnes interrogées avaient été victimes d'un acte de violence au cours des six mois ayant précédé l'enquête⁵⁸.

Les connaissances se rapportant à la violence dirigée envers les personnes qui se livrent à la prostitution hors-rue sont beaucoup moins développées. Ces personnes, nous l'avons vu, sont souvent invisibles, plus difficile d'accès pour la recherche conventionnelle. Au dire des témoins, il semblerait néanmoins que les personnes qui pratiquent de telles activités font face, de façon générale, à moins de violence⁵⁹.

Pour ceux et celles qui pratiquent à partir de la rue, les insultes et le harcèlement provenant du public, de commerçants ou encore de policiers sont des réalités quotidiennes⁶⁰. La stigmatisation des personnes qui se livrent à la prostitution les expose à une variété de formes de violence. Les considérant bien souvent comme des criminel(le)s et comme des citoyens et citoyennes de seconde classe, certains se croient autorisés à les humilier, à les harceler, à leur jeter des objets, ou encore à abuser d'eux physiquement.

Au dire de certains témoins, les médias contribuent grandement à cette stigmatisation⁶¹. Les propos de Kyla Kaun, directrice des relations publiques de la société PEERS (Prostitutes Empowerment Education and Resource Society) de Vancouver, résument bien le sentiment qu'ont partagé avec nous plusieurs personnes qui vendaient des services sexuels :

⁵⁸ John Lowman et L. Fraser, *Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia*, Direction générale de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, ministère de la Justice, 1995.

⁵⁹ Voir, par exemple, les témoignages de Frances Shaver, Colette Parent, John Lowman, Leslie Anne Jeffrey et de nombreuses personnes qui se livrent à la prostitution.

⁶⁰ Il est important de reconnaître que les collectivités sont victimes elles aussi des activités liées à la prostitution. Le but premier du Sous-comité est de trouver un juste équilibre afin de causer le moins de tort possible aux collectivités et aux personnes qui se livrent à la prostitution. Le chapitre 3 traite plus longuement de la question des ravages causés dans les collectivités par la prostitution.

⁶¹ Voir, par exemple, les témoignages de Cherry Kingsley, Nick Ternette, Jen Clamen et Kyla Kaun. Il est important de savoir que cette question a été soulevée à maintes reprises pendant les audiences à huis clos avec des personnes qui se livraient à des activités de prostitution.

Je crois que ce sont les médias qui contribuent le plus à [la stigmatisation] en employant le genre de termes qu'ils emploient et qui équivalent pour nous, honnêtement, à de la propagande haineuse. Ce n'est pas en parlant de « pute camée » qu'on invite le grand public à faire preuve de compassion à l'égard de ces personnes. Il y a aussi les images. On emploie presque toujours les pires photos qui existent de ces personnes. Ne me faites pas croire qu'il n'y aurait pas une photo d'école ou une photo plus jolie. Non, on publie toujours la photo signalétique, prise quand la personne est à son plus bas. C'est en publiant des photos comme cela qu'on amène les gens à se demander pourquoi il faudrait tenter de sauver ces personnes. Si on publiait plutôt la photo d'école d'une prostituée ou une photo la montrant avec sa famille ou ses enfants, on donnerait une impression différente de celle qu'on aurait en voyant la photo prise lors de son arrestation⁶².

Dans son étude, le Sous-comité a appris que beaucoup de policiers, surtout ceux qui font partie des escouades locales de la moralité, sont sensibles au mode de vie des personnes prostituées. En fait, de nombreuses personnes qui vendent leurs services sexuels ont dit au Sous-comité qu'elles avaient une bonne relation avec ces policiers.

Cependant, d'autres témoignages ont mis en évidence les relations difficiles qui peuvent exister entre les personnes prostituées et les policiers. Selon des témoins rencontrés, il arrive même que des policiers les agressent physiquement⁶³. Voici ce que Maggie deVries a soutenu lors de son témoignage en évoquant l'expérience de sa sœur Sarah avec certains policiers du secteur est du centre-ville de Vancouver :

Elle m'a relaté toutes sortes d'expériences qu'elle a vécues avec la police. Il s'agit d'agents de police en particulier — non pas de la police en général, mais d'agents de police — qui l'avaient battue. C'est le genre d'histoire que j'entends sans cesse chez les travailleuses du sexe de Vancouver, des femmes qui ont connu la violence aux mains d'agents de la police. Ce n'est pas quelque chose qui s'est produit une fois ou deux, c'est quelque chose dont elles sont régulièrement victimes, à des moments différents et avec des agents de police différents⁶⁴.

Cette violence a également été documentée par la Pivot Legal Society dans un rapport intitulé *To Serve and Protect: A Report on Policing in Vancouver's Downtown Eastside*. Ce rapport documente des actes de violence qui auraient été commis par des membres du service de police du secteur est du centre-ville de Vancouver à l'endroit de 50 personnes qui pratiquaient la prostitution dans ce secteur en 2002⁶⁵.

⁶² Témoignage devant le Sous-comité, 29 mars 2005.

⁶³ Voir entre autres les témoignages de la Pivot Legal Society, de Maggie deVries et de Renée Ross, du programme Stepping Stone à Halifax.

⁶⁴ Témoignage devant le Sous-comité, 16 février 2005.

⁶⁵ Ce document est accessible à l'adresse Internet suivante : <http://www.pivotlegal.org/>.

La violence à l'endroit des personnes prostituées tient également au fait que certains policiers ne prennent pas au sérieux la violence dont elles sont victimes, considérant bien souvent que cette violence est inhérente à la pratique prostitutionnelle et que toute personne qui s'adonne à ce genre d'activités ne devrait pas s'étonner d'être maltraitée⁶⁶. Une intervenante chez Cactus Montréal, Darlène Palmer, a fait cette observation :

Il arrive que des femmes viennent à moi et me disent avoir discuté avec un policier d'une blessure ou d'un mauvais client se trouvant alors sur les lieux, pour se faire dire par le dit policier : « Ma chérie, ça fait partie de la *game* ». Non, ça ne fait pas partie de la *game*⁶⁷.

Lors de sa comparution, Renée Ross, présidente du programme Stepping Stone à Halifax, a tenu à souligner l'attitude variable des membres du service de police d'Halifax :

D'un côté, vous avez une partie du service de police qui leur vient en aide et qui leur donne du soutien, et, d'un autre côté, il y a l'escouade de la moralité qui pose beaucoup de problèmes. Il y a quelques mois, une de nos clientes a été sauvagement battue. Elle est rentrée chez elle et a appelé la police. Un policier s'est présenté à sa porte. Lorsqu'il l'a vue, étant donné qu'elle est connue du milieu policier, il a téléphoné au poste pour dire qu'il ne s'agissait que d'une prostituée, puis il est reparti⁶⁸.

Nous avons aussi appris que la majorité des personnes prostituées ne rapportent pas les agressions dont elles sont victimes de peur de ne pas être prises au sérieux, d'être jugées ou encore d'être criminalisées pour avoir participé à des activités de prostitution.

D. QUE SAVONS-NOUS DES CLIENTS DE LA PROSTITUTION?

Nous savons très peu de choses sur les clients de la prostitution, sinon qu'il s'agit majoritairement d'hommes⁶⁹. Peu d'études ont porté sur ce sujet au Canada. Lors de l'examen du Sous-comité, seulement quelques témoins, dont Rose Dufour, John Lowman et Richard Poulin, ont présenté des données à ce sujet.

Dans son témoignage, Richard Poulin a noté que de 10 à 15 p. 100 des hommes en Amérique du Nord achètent des services sexuels⁷⁰. Selon John Lowman, qui étudie les clients de la prostitution depuis les années 1990, ces derniers ne recherchent pas tous une relation sexuelle puisque de 15 à 20 p. 100 d'entre eux seraient à la recherche d'affection. Il a noté que ce serait davantage le besoin d'être touchés, d'avoir des relations de camaraderie, qui les amènerait à

⁶⁶ Voir notamment Groupe de recherche STAR, *La sécurité et le bien-être des travailleurs et travailleuses du sexe*, mémoire présenté au Sous-comité, juin 2005.

⁶⁷ Témoignage devant le Sous-comité, 16 mars 2005.

⁶⁸ Témoignage devant le Sous-comité, 17 mars 2005.

⁶⁹ Selon les témoignages recueillis, il y aurait de plus en plus de femmes et de couples qui utiliseraient les services de personnes prostituées.

⁷⁰ Richard Poulin, témoignage devant le Sous-comité, 9 février 2005.

acheter les services d'une personne prostituée. Les témoignages de personnes impliquées dans la prostitution corroborent les conclusions du professeur Lowman. Beaucoup ont parlé des services qu'elles offrent à des clients qui n'ont pas accès, sans payer, à cette forme de rapport intime, et ce pour plusieurs raisons (ces personnes peuvent être victimes d'un handicap important, avoir de la difficulté à socialiser, etc.).

Les témoignages entendus suggèrent aussi qu'il n'y a pas un type de client mais bien une diversité de genres. Melissa Farley, chercheuse à l'emploi de l'organisme Prostitution Research and Education, note « qu'il n'y a pas de profil type du client moyen. L'âge des hommes varie de 14 à 80 ans; ce sont des hommes de tout âge; ce sont des hommes de toute race et de toute origine ethnique; ce sont des hommes qui exercent toutes sortes de professions⁷¹ ». Sur la base d'entrevues réalisées avec 64 clients de la prostitution, l'anthropologue Rose Dufour a noté que deux tiers des clients avaient été ou étaient mariés au moment des entrevues, environ le tiers étaient célibataires et la moitié pères de famille. Elle a aussi noté que près de 40 p. 100 des clients étaient à la recherche d'un rapport de domination dans la prostitution.

Les témoignages sur cette question indiquent que la majorité des clients ne sont pas des hommes violents. Des témoins ont noté que « bon nombre des clients des prostituées, leurs clients réguliers, sont bons pour elles. Ils paient. Ils en prennent soin »⁷².

Enfin, les recherches du professeur Lowman suggèrent qu'il existe des différences importantes entre les clients de la prostitution de rue et ceux qui utilisent les services de prostitution hors-rue. Selon Lowman, l'anonymat que permet la prostitution de rue fait en sorte que les clients violents et abuseurs choisissent cette forme de prostitution plutôt que les autres. Il a noté que les clients qui veulent abuser d'une personne prostituée savent pertinemment que le risque d'être vu et, par conséquent, dénoncé est plus grand avec la prostitution qui a cours dans les établissements et par l'entremise d'agences. Voici les propos qu'il a tenus à ce sujet :

Si un homme est un prédateur misogyne qui cherche à faire souffrir les femmes, il va se diriger vers la prostitution de rue où il est impossible de le trouver, où il passe inaperçu, où il ne risque pas d'être vu, enfin ce genre de situation⁷³.

⁷¹ Témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005.

⁷² Jeannine McNeil, directrice exécutive, Stepping Stone, 17 mars 2005.

⁷³ John Lowman, professeur au département de criminologie de l'Université Simon Fraser, témoignage devant le Sous-comité, 21 février 2005.

E. QUE SAVONS-NOUS DES PROXÉNÈTES ET DES PERSONNES QUI VIVENT DES FRUITS DE LA PROSTITUTION?

Le *Code criminel* définit comme un « entremetteur » quiconque tient un commerce de prostitution ou vit des gains de la prostitution. Il s'agit en fait d'une définition plus large que l'image que l'on a généralement du proxénète, c'est-à-dire une personne qui exploite une ou plusieurs personnes par la prostitution sous la contrainte. D'après les témoins entendus, il existe différents types de proxénétisme, selon le genre de relations entretenues (coercitives, d'affaires, romantiques, amicales, etc.).

La différence entre cette définition plus générale de l'entremetteur et celle, plus étroite, d'un proxénète peut expliquer certaines des contradictions qui ressortent des témoignages recueillis par le Sous-comité sur cette question. Par exemple, les chiffres élevés mentionnés par Richard Poulin, selon lequel « entre 85 et 90 p. 100 des personnes prostituées en Occident sont sous la coupe d'un proxénète⁷⁴ », et Aurélie Lebrun, qui affirme qu'une grande partie des personnes qui se prostituent travaillent pour un proxénète⁷⁵, pourraient s'expliquer par l'emploi de la définition plus large d'un entremetteur.

Dans les observations qui suivent, le Sous-comité utilise le terme « proxénétisme » pour rendre l'image traditionnelle du mac, celui qui exerce un pouvoir de coercition, et non pour désigner l'ensemble plus vaste des activités qu'englobe la définition d'un entremetteur dans le *Code criminel*.

Le public croit généralement que les adultes qui se livrent à des activités de prostitution y sont forcés par une tierce personne. Pourtant, selon les témoignages recueillis lors de notre examen, les personnes qui sont retenues contre leur volonté par une tierce personne dans la prostitution sont loin de représenter la majorité, du moins en ce qui a trait à la prostitution adulte sur laquelle a porté l'étude du Sous-comité. Dans son témoignage devant le Sous-comité, Deborah Brock, professeure au département de sociologie de l'Université York, a signalé que la plupart des recherches canadiennes remettent en doute cette association quasi automatique entre le proxénète et l'adulte qui s'adonne à la prostitution :

[u]ne grande partie de la recherche — par exemple, les travaux de John Lowman, de Fran Shaver, et d'autres partout au pays — indique que le rôle des proxénètes en prostitution est peut-être exagéré et que la majorité des femmes, en fait, exercent ce métier de façon indépendante⁷⁶.

Au cours de notre examen, des policiers ont noté que c'est plus souvent une dépendance à la drogue qu'un proxénète qui pousse des personnes à se prostituer sur la rue. Voici ce que nous a dit à ce sujet le détective Howard Page du Service de police de Toronto :

⁷⁴ Témoignage devant le Sous-comité, 30 mai 2005.

⁷⁵ Témoignage devant le Sous-comité, 21 février 2005

⁷⁶ Deborah Brock, témoignage devant le Sous-comité, 9 février 2005.

Le cliché hollywoodien du proxénète qui se tient au coin de la rue et attend que la prostituée vienne lui remettre l'argent ne correspond pas à la réalité du centre-ville de Toronto. Je le répète, le proxénète des prostituées qui travaillent dans les rues du centre-ville de Toronto, c'est la drogue elle-même, le crack⁷⁷.

F. QUEL RÔLE LE CRIME ORGANISÉ JOUE-T-IL DANS LA PROSTITUTION?

Un sondage réalisé dans les années 1980 pour le compte du Comité Fraser avait révélé que 60 p. 100 des répondants considéraient le crime organisé comme étant un élément central de la prostitution. Cette perception n'avait toutefois pas été confortée par les informations recueillies par ce dernier aux fins de son étude. Le Comité Fraser concluait ainsi : « Sur la base des autres informations dont nous disposons, il nous faut conclure que le public se trompe⁷⁸. » Dans une autre section du rapport, le Comité soulignait par ailleurs :

[...] rien ne prouve qu'il y ait un lien entre la prostitution et le crime organisé. Autrement dit, il n'existe pas d'organisation à grande échelle qui recrute, contrôle ou déplace, de façon très organisée, les femmes et les hommes à l'intérieur de réseaux de prostitution. Bien sûr, certaines prostituées de rue sont sous la coupe de souteneurs et certaines prostituées de luxe dépendent d'entremetteuses pour lesquelles elles travaillent, mais ce type d'organisation fonctionne à petite échelle et les opérations sont indépendantes d'une ville à l'autre⁷⁹.

Dans le cadre de notre examen des lois en matière de prostitution, cette association entre crime organisé et prostitution a été faite à plusieurs reprises⁸⁰. De nombreux témoins ont signalé l'implication du crime organisé dans le milieu de la prostitution au Canada et à l'étranger. C'est ainsi que Yolande Geadah, chercheure et auteure du livre *La prostitution : Un métier comme un autre* a souligné au cours de son témoignage :

[...] toutes les études faites au niveau international, dans tous les pays, reconnaissent que le crime organisé contrôle l'industrie du sexe, y compris aux Pays-Bas, le pays qui est allé le plus loin dans la libéralisation. C'est toujours le crime organisé qui a la haute main sur l'industrie. Il y a deux raisons à cela : d'une part, c'est très profitable, et d'autre part, cela lui permet de faire du blanchiment d'argent⁸¹.

⁷⁷ Témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

⁷⁸ Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, *Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution*, volume 2, 1985, p. 428.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 408-409.

⁸⁰ Voir entre autres les témoignages de Lee Lakeman de l'Association canadienne des centres contre les agressions sexuelles, Richard Poulin de l'Université d'Ottawa, Yolande Geadah, Janice Raymond de la Coalition Against Trafficking in Women, Surintendant principal Frank Ryder de l'Association canadiennes des chefs de police, Gwendolyn Landolt de la REAL Women of Canada, Melissa Farley de la Prostitution Research and Education ou encore Jacqueline Lynn.

⁸¹ Yolande Geadah, chercheure et auteure indépendante, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

Richard Poulin a lui aussi défendu ce lien qu'il considère très fort sur la base de recherches menées à l'étranger :

L'attitude est de considérer les prostitués comme les victimes d'un système de prostitution qui est aujourd'hui à la fois mondial et national et qui est lié au crime organisé, ce qui est très bien connu des forces policières. Tous les rapports d'Europol et d'Interpol le montrent très bien, les rapports américains aussi : le lien est très fort⁸².

Or, très peu de personnes qui se livraient à des activités de prostitution ont soutenu devant notre Sous-comité que le crime organisé était un élément central du milieu de la prostitution adulte. Ce furent également les propos qu'ont tenus plusieurs intervenants et porte-parole qui travaillent de près avec ces personnes et nombre de chercheurs intéressés par la question. Frances Shaver, par exemple, a soutenu lors de sa comparution que :

[r]ien ne permet de croire que le crime organisé est impliqué [dans la prostitution]. C'est d'ailleurs la conclusion du Comité Fraser il y a plus de 20 ans... je ne suis au courant d'aucune étude indiquant que les criminels organisés y jouent un rôle important⁸³.

La professeure Colette Parent a elle aussi posé un regard critique sur cette tendance à associer la prostitution au crime organisé. Elle a souligné :

L'association que l'on fait entre le crime organisé et la prostitution est, à mon avis, surfaite. Je ne dis pas qu'il n'y a jamais aucun lien entre les deux, mais dans les recherches que nous avons menées, nous n'avons pas noté une présence marquée du crime organisé. Je ne pourrais absolument pas affirmer cela⁸⁴.

Bien que les témoignages entendus par le Sous-comité ne permettent pas de confirmer nécessairement le lien que plusieurs ont proposé entre crime organisé et prostitution adulte, les préoccupations concernant l'implication du crime organisé sont sérieuses et importantes et elles méritent qu'on s'y attarde davantage.

Le Sous-comité appuie donc les efforts déployés par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour tenter d'améliorer la lutte au crime organisé. Mentionnons qu'en 1998, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la justice ont reconnu officiellement la nécessité d'un effort concerté de lutte contre le crime organisé de la part des gouvernements et des organisations d'application de la loi en signant la *Déclaration conjointe sur le crime organisé*. En 2000, ils ont reconnu la lutte au crime organisé comme étant une priorité nationale en adoptant le *Programme national de lutte contre le crime organisé*, lequel comporte quatre

⁸² Richard Poulin, professeur au département de sociologie, Université d'Ottawa, témoignage devant le Sous-comité, 9 février 2005.

⁸³ Frances Shaver, professeur au département de sociologie et d'anthropologie, Université Concordia, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

⁸⁴ Colette Parent, professeure au département de criminologie, Université d'Ottawa, témoignage devant le Sous-comité, 9 mars 2005.

grandes composantes, soit la coordination, les instruments législatifs et réglementaires, la recherche⁸⁵ et l'analyse de même que les communications et la sensibilisation du public.

G. QUE SAVONS-NOUS DE LA TRAITE DES PERSONNES (ET DE L'EXPLOITATION D'ILLÉGAUX) À DES FINS DE PROSTITUTION?

Le phénomène de la traite des personnes s'est imposé sur la scène internationale dans les années 90. La prolifération d'écrits sur le sujet constitue l'un des signes tangibles de la préoccupation grandissante à l'égard de ce phénomène que l'on qualifie souvent de « nouvelle forme d'esclavage à l'échelle mondiale », de même que « d'activité criminelle qui connaît la plus forte croissance à l'échelle internationale »⁸⁶.

Les Nations Unies estiment que plus de 700 000 personnes sont victimes de la traite dans le monde chaque année. Cette activité produirait, selon l'ONU, 10 milliards de dollars US à l'échelle mondiale⁸⁷.

Même si on ne dispose pas de toute l'information nécessaire au Canada pour mesurer l'étendue de ce problème à l'échelle nationale, il est évident que la traite des personnes joue un rôle dans le milieu de la prostitution et que les personnes qui en sont victime comptent parmi les plus vulnérables du milieu. À la lumière des témoignages entendus, les victimes de la traite courent plus de risques liés à leur santé et à leur sécurité. Certaines personnes profitent de leur vulnérabilité, en sachant qu'elles ne vont pas se plaindre de crainte d'être expulsées. Les victimes de la traite et les immigrants illégaux exploités dans la prostitution sont aussi particulièrement vulnérables parce que leur statut juridique leur interdit souvent l'accès aux soins de santé et aux services sociaux.

⁸⁵ Notons que le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada a entrepris en 2001 l'élaboration d'un outil de cueillette de données policières à l'échelle nationale portant sur les activités des organisations criminelles. Certaines données seront disponibles en 2006 par l'entremise de la déclaration DUC 2.2, qui, depuis 1988, permet au CCSJ de recueillir des données policières précises sur la criminalité. Le Canada sera le premier pays au monde à recueillir des données nationales sur le crime organisé. Pour plus d'information, consulter l'article de Lucie Ogrodnik, « Le recensement du crime organisé », *Gazette*, Gendarmerie royale du Canada, vol. 66, no 44, 2004. Disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.gazette.rcmp-grc.gc.ca/article-fr.html?category_id=55&article_id=81.

⁸⁶ Irwin Cotler, *Le ministre de la Justice dépose un projet de loi sur la traite des personnes*, Communiqué, Ministère de la Justice, 12 mai 2005. Disponible à l'adresse Internet suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/2005/doc_31482.html.

⁸⁷ Ministère de la Justice Canada, *La traite des personnes : une brève description*, 12 mai 2005. Disponible sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/2005/doc_31486.html.

En conséquence, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-49 en novembre 2005⁸⁸. Ce projet de loi a modifié le *Code criminel* par la création de nouvelles infractions et l'introduction de diverses modifications ayant pour but de prévenir ce crime odieux, de mieux protéger les victimes et de faciliter la poursuite des auteurs de la traite⁸⁹.

Le projet de loi C-49 est venu combler une lacune importante dans nos lois en introduisant pour la première fois des dispositions visant à protéger spécifiquement les droits des victimes de la traite. Plus récemment, en juin 2006, l'adoption du programme de permis temporaires pour les victimes de la traite est venue faciliter l'accès des victimes à divers services essentiels visant la promotion de leur santé et de leur sécurité. On peut s'attendre à ce que les permis faciliteront le témoignage des victimes et, du coup, la poursuite des exploiters. Le nouveau programme permet aux agents d'immigration de délivrer aux victimes de la traite des permis de séjour temporaire. Les détenteurs de ces permis sont exemptés des frais de traitement et sont admissibles à des conseils d'ordre médical et social, ainsi qu'à d'autres soins de santé couverts par le Programme de santé intérimaire.

⁸⁸ Le projet de loi C-49 faisait suite à un engagement pris par le gouvernement le 5 octobre 2004, à l'occasion du discours du Trône ouvrant la première session de la trente-huitième législature, p. 12. Disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.pm.gc.ca/fra/sft-ddt.asp>.

⁸⁹ Aux termes de ce projet de loi, la traite des personnes comprend le recrutement, le transport ou l'hébergement de victimes à des fins d'exploitation dans le milieu de la prostitution ou pour le travail forcé.

CHAPITRE TROIS : LA PROSTITUTION ET SES EFFETS

Tous les témoins rencontrés dans le cadre de l'examen du Sous-comité ne s'entendent pas sur les préjudices occasionnés par la pratique de la prostitution. Les points de vue s'inscrivent dans un continuum qui va de ceux qui y voient un acte de violence envers toutes les femmes, jusqu'à ceux qui estiment que l'échange de services sexuels entre adultes consentants ne pose en soi aucun problème. Les derniers partent du principe que ce n'est pas l'acte de prostitution qui menace la collectivité mais bien les activités criminelles de certaines personnes qui y participent, notamment celles qui exploitent des femmes et des enfants à des fins de prostitution, ou encore qui adoptent des comportements qui ont des effets néfastes sur le milieu, comme le fait de troubler la paix et de harceler les résidants d'un quartier.

Mais tous les témoins ont reconnu les ennuis que la prostitution de rue entraîne pour les résidants des quartiers qui y sont confrontés, les commerçants qui ont pignon sur rue de même que les personnes qui doivent les fréquenter quotidiennement pour se rendre au travail, à l'école, à la garderie, etc.

Les témoignages que nous avons recueillis de la part de résidants, de commerçants et de groupes communautaires directement touchés par la prostitution de rue suggèrent que les problèmes associés au phénomène sont souvent liés au fait qu'un certain nombre de personnes qui se livrent à la prostitution de rue sont confrontées à des problématiques multiples, dont la consommation abusive de drogues, l'itinérance et la maladie mentale. Les nuisances associées à la prostitution de rue sont les cris et les bagarres, les comportements injurieux, le harcèlement de la part des clients, les condoms et les seringues souillés jonchant sur la voie publique, le bruit, etc⁹⁰

Ce chapitre traite des effets de la pratique prostitutionnelle sur les personnes qui s'y livrent, les femmes en général et les collectivités confrontées à la prostitution de rue. On y présente les points de vue qu'ont partagés avec le Sous-comité un grand nombre de personnes directement touchées par la prostitution de rue de même que celui de chercheurs et d'intervenants qui ont traité, de façon plus générale, des effets de la pratique prostitutionnelle pour les femmes, les familles et la collectivité.

A. LA PROSTITUTION ET SES EFFETS SUR LES FEMMES ET LA COLLECTIVITÉ EN GÉNÉRAL

Certains chercheurs et intervenants ont également fait valoir l'importance de reconnaître la prostitution comme une violence dirigée non pas seulement sur la

⁹⁰ Il convient de noter que peu de résidants et de commerçants ont discuté des autres formes de prostitution qui ont cours à l'abri des regards.

femme prostituée mais sur les femmes en général. À leur avis, permettre que des adultes échangent des services sexuels contre rémunération, peu importe s'ils le font de plein gré et en toute connaissance de cause, équivaut à renforcer l'idée que le corps des femmes est une marchandise monnayable. Voici notamment ce qu'a soutenu à ce propos Madeline Boscoe, coordonnatrice de la Women's Health Clinic à Winnipeg :

[I]légitimer la prostitution renforce l'idée que les femmes et leur corps sont des marchandises. Et cela, à son tour, renforce la stigmatisation de toutes les femmes et nuit à [leur] rôle dans la société et à [leurs] droits à l'égalité⁹¹.

Les extraits de témoignages suivants offrent des exemples de cette perspective selon laquelle la prostitution porte atteinte à la dignité humaine des femmes, des hommes et des enfants en faisant de leur corps une marchandise sujette à une transaction commerciale :

La prostitution est un phénomène dommageable par lequel un corps humain est livré contre rémunération au plaisir sexuel d'un client. C'est une activité dégradante et déshumanisante. C'est une atteinte à la dignité humaine. La prostitution a de nombreux effets dommageables pour les prostituées, pour leurs clients et pour leur famille. Étant donné qu'une prostituée vend du sexe en tant que service à un client, c'est la dignité des femmes et des hommes qui est atteinte⁹².

Il nous faut apprendre et comprendre que la prostitution est une violence sexualisée faite par des hommes [...] (que) le processus par lequel une prostituée finit par se voir comme un produit et une marchandise est la pire forme imaginable de déshumanisation et que la prostitution sous toutes ses formes est une agression sexuelle contre toutes les femmes et une violation de leurs droits fondamentaux⁹³.

La prostitution porte atteinte à la dignité humaine en déformant la sexualité et en faisant de l'intimité sexuelle une marchandise. Elle nuit à ses participants sur les plans physique et affectif⁹⁴.

Il n'y a rien dans les activités liées à la prostitution qui respecte la dignité humaine ou la valeur de l'être humain. Bien au contraire, en faussant la

⁹¹ Madeline Boscoe, Women's Health Clinic, témoignage devant le Sous-comité, 1^{er} avril 2005. Mentionnons que Michèle Roy, porte parole du Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel a elle aussi tenu des propos semblables lors de sa comparution. Elle a soutenu : « Il n'y a pas que les personnes vivant de la prostitution qui sont concernées par la prostitution ou qui en sont affectées. Le viol, on l'a dit, a un effet non seulement sur les femmes qui en sont victimes, mais sur l'ensemble des femmes, ne serait-ce qu'à cause de la crainte qu'éprouvent beaucoup de femmes, crainte qui les empêche de se déplacer et de choisir des activités comme elles le veulent, car elles ont peur de faire face à des situations potentielles de viol. De la même façon, la prostitution affecte l'ensemble des femmes, crée des modèles sociaux sur le plan de la sexualité et des rapports entre les gens. » 7 février 2005.

⁹² Gwendolyn Landolt, vice-présidente, Real Women of Canada, témoignage devant le Sous-comité, 14 février 2005.

⁹³ Jacqueline Lynn, chercheure, témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005.

⁹⁴ Janet Epp Buckingham, directrice de la section lois et politique publique à l'Alliance évangélique du Canada, témoignage devant le Sous-comité, 16 février 2005.

sexualité humaine et en faisant des relations intimes un produit que l'on peut vendre ou acheter [...] on fait en sorte que les relations qui devraient être des actes d'amour et d'intimité sexuelle font l'objet de transactions commerciales sans le moindre engagement à court ou à long terme de la part des personnes qui se livrent à ces activités. La prostitution est nocive pour tous ceux qui y prennent part, autant sur le plan physique que sur le plan émotif⁹⁵.

Les tenants de cette approche voient également des effets dévastateurs dans l'acte prostitutionnel pour les personnes qui s'y livrent. Au dire de Yolande Geadah, les femmes et les hommes qui vendent des services sexuels participent à « une activité qui démolit de l'intérieur ». Une activité qu'elle compare à un « lent suicide »⁹⁶.

Une perspective qualifiée de moralisatrice

Tout au long de l'examen du Sous-comité, cette façon de concevoir la pratique prostitutionnelle a été fortement contestée par nombre de personnes se livrant à la prostitution, de chercheurs et d'intervenants. Ces témoins ont qualifié ce discours de moralisateur. Ils ont soutenu qu'il n'y a rien en soi de violent à échanger un service sexuel contre rémunération. Ils étaient plutôt d'avis, nous le verrons en détail au chapitre cinq du rapport, que ce qui rend la pratique de la prostitution dangereuse, c'est la stigmatisation des personnes qui y participent et le contexte juridique qui en entoure la pratique.

La plupart des personnes que nous avons rencontrées qui se livraient à la prostitution ont refusé l'étiquette de victime tout autant que la description de leur « travail » — puisque c'est ainsi qu'elles considèrent la prostitution — comme étant un travail aliénant, violent en soi, et relevant de l'oppression des femmes par les hommes. Elles nous ont rappelé que toutes les femmes ne conçoivent pas la sexualité de la même manière et que certaines ne voient rien de dégradant dans l'activité sexuelle sans intimité et sans amour. Voici ce que nous a dit à ce propos, Valérie Boucher, qui travaille pour l'organisation Stella à Montréal :

Effectivement, le travail du sexe touche très intimement à la sexualité. C'est très difficile pour les femmes et pour une partie de la population d'imaginer que certaines femmes voient la sexualité de façon différente. Pour beaucoup de femmes, cependant, le sexe n'est pas quelque chose qu'il faut absolument partager dans l'intimité et dans l'amour, sans quoi on est dégradée.

⁹⁵ Peter Veenendall, coordonnateur de recherche pour la Reformed Perspective Foundation, témoignage devant le Sous-comité, 1^{er} avril 2005.

⁹⁶ Yolande Geadah, auteure et chercheuse indépendante, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

Personnellement, j'ai été travailleuse du sexe pendant quelque temps. Je travaille avec les femmes depuis maintenant huit ans, dont quatre ans à Stella. Je ne suis brisée intérieurement ni par mes clients ni par le type de travail que j'ai fait. Ce qui me fait mal, par contre, c'est la stigmatisation. C'est la façon dont on parle de moi comme d'une personne dégradée, comme d'une personne qui était consentante, mais pas tout à fait consentante parce qu'elle était aliénée. Je ne savais pas j'étais aliénée, mais je l'étais, paraît-il. Donc, j'ai dit oui, mais dans le fond, mon oui ne voulait rien dire. Cela me fait beaucoup plus mal que le travail que j'ai fait, avec ses bons et ses mauvais côtés. C'est évident⁹⁷.

B. LES PRÉJUDICES ASSOCIÉS À LA PROSTITUTION DE RUE

1. Ce que nous avons appris des effets de la prostitution de rue

La prostitution de rue comporte son lot de conséquences, peu importe l'endroit où elle se manifeste. Nous avons appris au cours de notre examen que c'est lorsque le phénomène pénètre les secteurs à vocation résidentielle que ses effets sur les collectivités semblent les plus nuisibles, et ce particulièrement pour les résidants contraints de vivre avec le phénomène jour et nuit. Les résidants de ces quartiers ont souvent peur et se sentent frustrés, tel que l'a noté lors de son témoignage une résidante de l'Alberta :

Je vis dans une collectivité où des victimes sont privées de liberté et de sécurité. Les résidants, notamment des femmes et des enfants, qui exercent leur droit de marcher dans leur collectivité sont exposés au va-et-vient de clients, se font solliciter pour des activités sexuelles, voient des prostituées et des clients en train de s'adonner à des activités sexuelles dans des automobiles, à la vue de tous, des prostituées qui s'exposent de façon indécente, des seringues et des condoms usagés, et parfois des agressions ou des vols. Ils sont frustrés et ont peur⁹⁸.

Nombre de préjudices sont associés à la prostitution de rue. Pour les résidants des quartiers touchés par le phénomène surtout, mais aussi pour ceux qui les fréquentent et pour les commerçants qui y ont pignon sur rue, la prostitution de rue occasionne une augmentation du bruit qui est en lien avec l'intensification de la circulation routière et les altercations plus ou moins fréquentes entre les clients, les revendeurs de drogues et les personnes prostituées. Ces inconvénients sont d'autant plus agaçants pour les résidants que la prostitution de rue fonctionne à toute heure du jour et de la nuit.

Les condoms et seringues souillées jonchant les rues, les parcs, les cours d'école et même les terrains privés contribuent tout autant à rendre difficile la coexistence des résidants, des commerçants et des personnes prostituées⁹⁹. Plusieurs des résidants que nous avons rencontrés nous ont dit craindre les risques

⁹⁷ Valérie Boucher, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

⁹⁸ Cristina Basualdo, vice-présidente, Alberta Avenue Neighbourhood Patrol, témoignage devant le Sous-comité, 31 mars 2005.

⁹⁹ Voir notamment le témoignage de Dennis St. Aubin, membre du comité d'organisation, Dickens Community Group, témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005.

que posent pour leur santé et celle de leurs enfants les condoms et les seringues dans les lieux publics et privés. Pour éviter le pire, plusieurs ne laisseront pas leurs enfants jouer sur leur pelouse ni marcher pour se rendre à l'école ou encore à l'arrêt d'autobus.

Dans toutes les collectivités que nous avons visitées, nous avons pu observer que les femmes qui habitent et fréquentent les quartiers touchés par la prostitution de rue sont souvent harcelées par d'éventuels clients de la prostitution, ce qui constitue un élément additionnel qui alimente la peur et l'insécurité et qui a souvent pour conséquence de modifier leur façon d'agir, comme en témoignent les propos tenus par plusieurs résidentes de Montréal.

[I]a prostitution a un impact négatif très fort sur les femmes qui habitent et qui fréquentent ces quartiers. Les femmes qui sont dans un quartier où il y a beaucoup de prostitution de rue essaient d'être transparentes. Elles marchent la tête baissée, elles marchent vite et elles ne s'arrêtent pas. Cette façon de vivre n'est pas très intéressante¹⁰⁰.

Être une femme dans un quartier où des prostituées racolent signifie marcher vite, baisser la tête, essayer d'être transparente. Quand je circule dans la rue, je fais bien attention de marcher vite et de regarder par terre, je n'ai pas envie de me faire embêter¹⁰¹.

Ce problème de harcèlement se serait aggravé, selon certains témoins, suite à l'éparpillement des personnes prostituées, amenées, de plus en plus, à travailler loin l'une de l'autre afin d'éviter les arrestations. Étant plus difficilement identifiables, les clients confondraient et importuneraient plus souvent les passantes, les confondant avec des personnes prostituées.

Il semblerait par ailleurs que certains hommes qui fréquentent des quartiers touchés par la prostitution ou qui y résident modifient eux aussi leur façon d'occuper l'espace par crainte de se voir harcelés par des personnes prostituées, bien que cette situation semble beaucoup moins fréquente que le harcèlement dont sont victimes les femmes qui habitent ou fréquentent les quartiers confrontés à la prostitution de rue. Un résident nous a dit, par exemple, ne plus attendre sa femme dans la voiture pendant qu'elle faisait les courses depuis que des femmes s'étaient introduites à quelques reprises dans sa voiture pour lui offrir des services sexuels contre rémunération.

Pour les commerçants, la prostitution de rue a souvent pour conséquence une réduction de l'achalandage. Par crainte de se voir harcelées par des clients ou des personnes prostituées, ou encore après avoir été victimes de ce genre de harcèlement, des personnes choisiront de ne pas entrer dans les commerces ou

¹⁰⁰ Agnès Connat, membre, Association des résidents et résidentes des faubourgs de Montréal, témoignage devant le Sous-comité, 16 mars 2005.

¹⁰¹ Association des résidents et résidentes des faubourgs de Montréal, mémoire déposé au Sous-comité, 16 mars 2005.

préféreront d'autres commerces qui ont l'avantage de se trouver dans un endroit plus paisible.

Certains commerçants confrontés à la problématique de la prostitution de rue ont plus de difficultés à embaucher et à retenir leurs employés en raison de leur emplacement et beaucoup doivent sacrifier temps et argent pour assurer la propreté des environs, notamment en ramassant des rebuts comme les seringues et les condoms souillés¹⁰².

Sur la base des témoignages que nous avons recueillis, il ressort que l'aspect le plus effrayant de la prostitution de rue est lié à la violence qui a cours dans le commerce de la drogue. Au dire de plusieurs des témoins, les guerres de territoire entre les membres du crime organisé ou encore les gangs de rue, les bagarres entre les personnes impliquées dans la prostitution et les revendeurs de drogue ou encore les comportements bizarres et agressifs de certaines personnes sous l'effet des drogues contribuent énormément à nourrir la peur et l'insécurité des résidants, des commerçants et des passants. Voici ce que nous ont dit des témoins à ce sujet :

[L]aspect le plus effrayant de la prostitution de rue réside dans les activités connexes liées à la drogue. Quand mes voisins regardent par la fenêtre et voient un sachet de drogue changer de main, ils craignent que les trafiquants les voient relever leur numéro de plaque et reviennent pour se venger¹⁰³.

La prostitution et la drogue sont inextricablement liées. Les allées et venues des prostituées, de leurs clients et des narcotrafiquants rendent nos rues dangereuses. Vivre à côté d'une piquerie signifie devoir supporter cris et bagarres sur le trottoir jour et nuit. J'aimerais tous vous inviter un soir pour une ballade en voiture afin de suivre les clients qui se rangent sur le bord de la rue dès qu'ils voient une femme marcher dans la rue, peu importe son âge. C'est terrifiant, et beaucoup de femmes de notre communauté n'osent plus sortir quand il fait noir¹⁰⁴.

Le commerce du sexe est directement lié au trafic de la drogue, aux gangs de rue, aux vols et autres activités illégales. La violence que cela engendre constitue une menace pour les résidants et les commerçants, car nous sommes les victimes indirectes de ces activités. Tous les matins, les commerçants doivent ramasser devant leur commerce et dans les ruelles voisines les vestiges des activités de la veille : préservatifs, seringues, bouteilles vides¹⁰⁵.

¹⁰² Voir, entre autres, le témoignage de Peter Rausch, directeur exécutif, Alberta Avenue Business Association, 31 mars 2005.

¹⁰³ Shannon Ross Watson, témoignage devant le Sous-comité, 31 mars 2005.

¹⁰⁴ Jeff Leiper, président de l'Association communautaire Hintonburg Inc, Ottawa, témoignage devant le Sous-comité, 23 mars 2005.

¹⁰⁵ Peter Rausch, directeur exécutif, Alberta Avenue Business Association, témoignage devant le Sous-comité, 31 mars 2005.

Ces observations permettent de mieux comprendre la peur et l'insécurité ressenties par de nombreux résidants confrontés à la prostitution de rue et le fait que plusieurs hésitent à porter plainte à la police, comme en témoigne le mémoire déposé par l'Association des résidants et résidentes des faubourgs de Montréal :

Les résidants et résidentes victimes de la prostitution de rue (outre les personnes prostituées elles-mêmes) hésitent à porter plainte, craignant les représailles du milieu prostitueur, réputé pour sa violence¹⁰⁶.

2. Des victimes ou des criminels?

La plupart des témoins que nous avons rencontrés étaient d'avis que les personnes qui se livrent à la prostitution de rue sont bien plus des victimes que des criminels. Il faut leur offrir un meilleur soutien, dont des programmes de traitement de la toxicomanie et des maisons d'hébergement d'urgence. Pour plusieurs des résidants que nous avons rencontrés, ce sont les mesures en toxicomanie qui risquent le plus de réduire l'incidence de la prostitution de rue.

3. L'expérience variable des collectivités canadiennes et les différentes approches adoptées par les collectivités pour contrer les effets néfastes de la prostitution de rue

Toutes les collectivités canadiennes ne souffrent pas au même degré des effets néfastes de la prostitution de rue. Nous avons appris au cours de notre étude que l'expérience des collectivités dépend, bien souvent, de l'incidence du phénomène¹⁰⁷, des endroits où la prostitution de rue a cours¹⁰⁸ et des relations qu'entretiennent les différents acteurs concernés par le phénomène : les personnes qui vendent des services sexuels, les résidants, les commerçants, les regroupements communautaires et les policiers.

Au cours de ses audiences, le Sous-comité a également pu constater les différentes approches adoptées par les collectivités pour tenter de contrôler les préjudices occasionnés par la prostitution¹⁰⁹. Le Sous-comité a pris connaissance du fait que certaines collectivités dépendent grandement de l'intervention pénale ou punitive pour contrôler le phénomène sur leur territoire (par exemple les campagnes de dénonciation des clients ou encore la criminalisation des personnes qui se livrent à des activités de prostitution), alors que d'autres travaillent plutôt en collaboration

¹⁰⁶ Mémoire déposé au Sous-comité, 16 mars 2005.

¹⁰⁷ Certaines collectivités sont manifestement plus touchées par le phénomène de la prostitution de rue que d'autres, tout simplement parce qu'elles sont aux prises avec un nombre plus important de personnes qui vendent des services sexuels à partir de la rue.

¹⁰⁸ Les problèmes diffèrent selon que la prostitution de rue a cours dans des quartiers à vocation industrielle, commerciale ou résidentielle.

¹⁰⁹ Bien que les autorités régionales n'aient pas compétence en matière de droit pénal en vertu du paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce sont les provinces qui en contrôlent l'application. Il faut voir par ailleurs que, dans le contexte provincial, les municipalités peuvent contrôler différentes formes de prostitution au moyen de règlements municipaux ou de mesures diverses — la réglementation de l'usage des rues, les permis d'exploitation, la réglementation des services liés à la prostitution et le zonage. Il s'ensuit des pratiques très variées selon les municipalités. Cette question fera l'objet d'une discussion au chapitre qui suit.

avec des groupes de défense des droits des personnes prostituées afin de chercher des approches alternatives pouvant permettre de protéger à la fois les personnes qui se livrent à la prostitution et les collectivités en général.

Certaines collectivités perçoivent davantage la prostitution comme un problème complexe pour la société et la santé publique. Plusieurs résidants et commerçants de ces collectivités se sont montrés particulièrement inquiets pour les personnes qui se livrent à la prostitution de survie. Voici ce que nous a dit notamment la directrice exécutive d'une association de commerçants de Vancouver, Patricia Barnes :

Les gens d'affaires et les résidants s'inquiètent beaucoup des conséquences de la prostitution de survie non seulement sur leurs collectivités et entreprises, mais aussi sur les femmes, pour les dangers qu'elles courent. Le fait de repousser le commerce du sexe dans une zone d'industrie légère fait courir encore plus de risques aux prostituées, et la ville ne fait rien pour elles.¹¹⁰

Enfin, il est intéressant de noter que tous les témoins que nous avons rencontrés ont reconnu la nécessité de chercher des solutions aux problèmes que soulève la prostitution de rue par-delà la criminalisation des personnes qui vendent des services sexuels.

¹¹⁰ Patricia Barnes, directrice exécutive, Hastings North Business Improvement Association, témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005

CHAPITRE QUATRE : LA RÉACTION JURIDIQUE À LA PROSTITUTION

La législation canadienne sur la prostitution a une histoire aussi longue qu'agitée remontant aux lois britanniques du XIX^e siècle sur le vagabondage. Les gouvernements ont souvent tenté de contrôler la prostitution en adoptant diverses mesures législatives et d'autres réformes. Malgré ces efforts et les nombreuses études réalisées en vue de résoudre les problèmes liés à la prostitution, aucune mesure prise jusqu'ici n'a donné des résultats satisfaisants pour tous. Il y a 20 ans, le rapport Fraser—l'une des études les plus connues de la prostitution au Canada— a proposé une série de recommandations visant à améliorer la vie des personnes prostituées et des collectivités touchées par la prostitution en modifiant le cadre juridique contradictoire actuel, dans lequel la prostitution adulte est en soi légale, alors que la plupart des activités qui l'entourent sont illégales.

En dépit de ce rapport, les lois en vigueur relatives à la prostitution adulte demeurent en gros les mêmes que celles qui s'appliquaient en 1972 et auparavant.

Dans le présent chapitre, nous passons en revue l'historique de la prostitution au Canada et décrivons le cadre juridique entourant les activités liées à la prostitution ainsi que les différents problèmes que pose l'application de la législation en vigueur.

A. HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION

1. 1892 — Dispositions sur le vagabondage

Dans tout examen de l'histoire de la législation canadienne, il est important de noter que la prostitution adulte a toujours été légale. En même temps, la prostitution adulte a « fait, et continue de faire, l'objet d'attaques indirectes¹¹¹ » par l'entremise de dispositions pénales sur les nuisances et l'exploitation liées à la prostitution. Dans ce domaine, la législation canadienne s'est inspirée des mouvements de réforme sociale et morale de l'époque qui renfermaient des positions allant de celles considérant les personnes prostituées comme des victimes à protéger à celles visant à éliminer la prostitution grâce à une approche de réforme morale ou de justice pénale.

Adopté pour la première fois en 1892, le *Code criminel* s'est attaqué à la prostitution avec des dispositions portant sur le vagabondage et les maisons closes. Adaptées du modèle britannique, ces dispositions traitaient les bordels et la prostitution de rue comme des nuisances et des atteintes à l'ordre public. À l'instar

¹¹¹ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution, décembre 1998, p. 6.

de celle d'aujourd'hui, la disposition relative aux maisons closes considérait comme une infraction la tenue d'une maison close et le fait d'y vivre ou de s'y trouver. En pratique, la disposition sur le vagabondage criminalisait les femmes qui se livraient à la prostitution. L'alinéa 175(1)c) considérait comme vagabonde toute personne qui « étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant ». Ces dispositions visaient évidemment les femmes prostituées, mais non leurs clients, et autorisaient la police à porter des accusations contre ces femmes pour sollicitation en public à des fins de prostitution¹¹².

Au début du XX^e siècle, ces dispositions ont été étendues au proxénétisme et aux personnes vivant des produits de la prostitution. Les nouvelles dispositions découlaient de la préoccupation générale relative à la « traite des blanches ». Considéré aujourd'hui par beaucoup comme s'inspirant de notions paternalistes¹¹³, ce mouvement se fondait sur la nécessité de protéger les femmes et les enfants contre l'exploitation¹¹⁴. Comme celles concernant les maisons closes, les dispositions relatives au proxénétisme étaient essentiellement les mêmes que celles qui figurent actuellement dans le *Code criminel*.

2. 1972 — Dispositions contre la sollicitation

(a) Les dispositions législatives

Bien que les dispositions sur les maisons closes et le proxénétisme aient été maintenues, celles relatives au vagabondage ont été modernisées. En 1970, le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme¹¹⁵ a recommandé d'abroger la disposition sur le vagabondage et d'entreprendre une étude des moyens d'affronter la prostitution de rue. Beaucoup d'organisations féministes et de défense des droits civils avaient également intensifié leurs pressions en faveur d'un tel changement. Ces démarches ont abouti en 1972 à l'abrogation des dispositions sur le vagabondage et au remplacement de l'infraction liée au statut de la personne par une autre interdisant un comportement particulier, à savoir la sollicitation à des fins de prostitution dans un lieu public. L'article 195.1 du *Code criminel* prévoyait donc que : « Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité. » Par sa structure et son objet, cette disposition annonçait déjà la disposition relative aux « communications » de la législation actuelle. Elle semblait remédier en outre à une forme inhérente de discrimination qui caractérisait la précédente, puisque « personne » pouvait

¹¹² Rapport Fraser, p. 435-436; Richard Mosley, conseiller juridique, ministère de la Justice, témoignage devant le Sous-comité, 7 octobre 2003.

¹¹³ Rapport Fraser, p. 435-436; John Lowman, professeur, département de criminologie, Université Simon Fraser, témoignage devant le Sous-comité, 21 février 2005.

¹¹⁴ Rapport Fraser, p. 403-404; John Lowman, témoignage devant le Sous-comité, 21 février 2005.

¹¹⁵ Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, Ottawa, Information Canada, 1970.

s'appliquer aussi bien aux hommes qu'aux femmes qui vendaient des services sexuels¹¹⁶.

(b) Le problème

Il reste que la nouvelle disposition avait des inconvénients. Comme l'a dit Richard Mosley, qui parlait alors au nom du ministère de la Justice :

[C]ette modification a donné lieu à toutes sortes de problèmes, puisque son interprétation a fait l'objet de maints désaccords au cours des années qui ont suivi. La question de savoir en quoi consistait la « sollicitation » a suscité énormément de questions devant les tribunaux. S'agissait-il d'un clin d'oeil, d'un signe de la tête, ou d'une conversation entamée spontanément? [...] Quel degré d'importunité ou de persuasion devait être présent pour qu'il y ait « racolage »? On se demandait aussi si cela s'appliquait aux clients — c'est-à-dire aux clients qui auraient pu racoler quelqu'un d'autre pour les mêmes fins dans un endroit public. Est-ce que cette infraction s'appliquait également aux clients des prostituées? Eh bien, plusieurs décisions judiciaires contradictoires ont été rendues sur la question. Ce en quoi consistait un endroit public suscitait beaucoup de questions, et on se demandait aussi si la loi s'appliquait également à quelqu'un qui faisait du racolage à partir d'un véhicule à moteur dans un endroit public¹¹⁷.

De façon générale, les tribunaux ont eu tendance à considérer que « lorsqu'on importunait ou faisait preuve de persuasion, il y avait sollicitation¹¹⁸ ». Toutefois, la question est restée incertaine jusqu'en février 1978, lorsque la Cour suprême du Canada a plus ou moins invalidé la disposition relative à la sollicitation dans l'affaire *Hutt c. La Reine*¹¹⁹. Dans cet important arrêt, la Cour a adopté une interprétation très étroite de la sollicitation, statuant que, pour qu'elle soit assimilée à un comportement criminel, elle devait être pressante et persistante. Par la suite, la Cour suprême a précisé que, pour être pressant et persistant, le comportement en cause « devait viser un seul client potentiel et ne pouvait consister en un cumul d'avances à l'endroit de différents clients potentiels¹²⁰ ».

Face à de telles interprétations et à d'autres décisions établissant qu'un véhicule à moteur ne constituait pas un endroit public, les services de police du

¹¹⁶ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 6; James Robertson, *La prostitution*, Bibliothèque du Parlement, Bulletin d'actualité, 19 septembre 2003, p. 2.

¹¹⁷ Richard Mosley, conseiller juridique, ministère de la Justice, témoignage devant le Sous-comité, 7 octobre 2003.

¹¹⁸ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 7.

¹¹⁹ [1978] 2 R.C.S. 476. Dans cette affaire, un agent de police en civil a permis à l'accusée d'entrer dans sa voiture. Elle s'est alors identifiée comme prostituée et a commencé à discuter de ses conditions. La Cour a jugé qu'une telle conduite ne s'inscrivait pas dans le champ d'application de l'article 195.1, que le Parlement avait adopté à l'origine pour interdire les actes qui « peuvent effectivement gêner le public ».

¹²⁰ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 7.

Canada ont considéré qu'on les empêchait en pratique de réprimer la prostitution de rue et ont en fait cessé d'utiliser l'article 195.1. En évitant une sollicitation persistante, les personnes qui se livraient à la prostitution pouvaient poursuivre leur activité dans la rue sans crainte de sanctions criminelles. C'est peut-être pour cette raison que la prostitution de rue s'est sensiblement accrue dans les années 1980, bien que selon certains observateurs, ce soit la nature indirecte et contradictoire des dispositions juridiques contre la prostitution qui a entraîné cet accroissement¹²¹. D'après John Lowman :

Nombre de commentateurs de l'époque déclarèrent que cette jurisprudence avait transformé les rues du Canada en supermarchés du sexe [...] et ils attribuèrent la recrudescence de la prostitution de rue à l'arrêt *Hutt* [...] Je pense que le Comité Fraser a bien compris la situation lorsqu'il a déclaré que ce qui était à l'origine du problème de la prostitution de rue, c'était la nature contradictoire et contraire au but recherché de nos lois sur la prostitution¹²².

Quelles qu'en soient les raisons, après l'arrêt *Hutt*, le public a intensifié ses pressions en faveur de la modification de l'article 195.1 afin d'élargir la définition de la sollicitation. En novembre 1978, un rapport de la Commission de réforme du droit du Canada sur les infractions sexuelles¹²³ a recommandé d'établir d'une façon plus claire que la loi s'appliquait aussi bien aux hommes qu'aux femmes prostitués et d'étudier plus avant les dispositions législatives sur la prostitution.

(c) La réaction

En réaction directe au rapport de la Commission de réforme du droit, la Chambre des communes a adopté en 1982 le projet de loi C-127, qui a modifié le *Code criminel* de façon à ajouter une définition précisant que « prostitué » englobe toute personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution. La disposition relative au proxénétisme a également été libellée de façon à s'appliquer également aux hommes et aux femmes. Par ailleurs, deux grandes études nationales sur les infractions d'exploitation sexuelle ont été lancées à cette époque, l'une par le Comité Badgley et l'autre par le Comité Fraser.

Le Comité Badgley a été chargé par le gouvernement d'examiner l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes. En août 1984, il a publié son rapport¹²⁴, dans

¹²¹ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 7; John Lowman, professeur au département de criminologie de l'Université Simon Fraser, témoignage devant le Sous-comité, 21 février 2005; James Robertson, *La prostitution*, p. 3.

¹²² John Lowman, professeur au département de criminologie de l'Université Simon Fraser, témoignage devant le Sous-comité, 21 février 2005.

¹²³ Commission de réforme du droit du Canada, Rapport sur les infractions sexuelles (Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada: Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des femmes, 1978).

¹²⁴ Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, Infractions sexuelles à l'égard des enfants au Canada : Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, 1984.

lequel il recommandait de modifier le *Code criminel* au sujet de l'exploitation sexuelle des jeunes à des fins de prostitution et de pornographie. Le rapport Badgley a sonné l'alarme dans la société canadienne en soulignant le fait que beaucoup se lancent dans la prostitution à un très jeune âge et en mettant en évidence le rôle joué par les proxénètes dans le recrutement.

Le Comité Fraser a entrepris l'autre grande étude de ce sujet après que le Comité de la justice de la Chambre des communes eut publié son rapport sur la sollicitation de rue en mars 1983. En juin 1983, le ministre de la Justice a déposé à la Chambre un projet de loi rejetant la plupart des recommandations du Comité de la justice, mais a annoncé la formation d'un Comité spécial sur la pornographie et la prostitution dirigé par Paul Fraser et chargé d'étudier les problèmes découlant de la prostitution et ses déterminants sociaux et économiques. Le Comité Fraser a tenu de multiples audiences un peu partout au Canada :

[...] en vue de connaître le plus possible les diverses préoccupations de la population canadienne face à la prostitution. Les audiences ont permis de constater que la population canadienne était divisée sur la question de la prostitution de rue. Cette question faisait s'opposer les fonctionnaires municipaux, les forces policières et les groupes de citoyens qui estimaient que le *Code criminel* devrait être renforcé de manière à permettre le contrôle de la prostitution de rue, et les défenseurs des libertés civiles, les organisations féminines et les travailleurs sociaux qui étaient favorables à une certaine forme de décriminalisation¹²⁵.

Au début de 1985, le Comité Fraser a publié son rapport qui notait l'absence de consensus au sujet de la prostitution adulte, la présence étendue de toutes les formes de prostitution et constatait que les difficultés économiques jouent un rôle important pour beaucoup des femmes qui se livrent à la prostitution. Le Comité a aussi constaté que, même si la plupart des Canadiens étaient opposés à une plus forte criminalisation des activités liées à la prostitution, beaucoup étaient favorables aux initiatives visant les nuisances associées à la prostitution. Le Comité Fraser parvenait donc à la conclusion que la prostitution constituait un problème nécessitant des réformes aussi bien législatives que sociales. Allant à l'encontre de l'opinion publique quant à l'interprétation judiciaire de la sollicitation, le Comité a soutenu que c'était la nature contradictoire et auto-destructive des différents articles du *Code criminel* traitant de la prostitution qui était à l'origine de l'accroissement de la prostitution de rue au Canada car, en dépit du fait que la prostitution était légale, les dispositions la concernant étaient utilisées pour contrôler le lieu et le moment où elle se produisait, essentiellement n'importe où et n'importe quand. Le Comité a souligné qu'il était essentiel de s'attaquer à cette question dans toute réforme du droit pénal¹²⁶.

¹²⁵ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 7.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 6.

Dans ses recommandations, le Comité Fraser a proposé des réformes visant les causes profondes de la prostitution. Il a recommandé que les gouvernements s'engagent à éliminer les inégalités sociales entre les deux sexes, mettent en place des programmes sociaux pour les femmes et les enfants et consacrent plus de fonds aux groupes communautaires qui s'occupent des personnes qui se prostituent ou se sont déjà prostituées.

Au chapitre de la réforme législative, le Comité Fraser s'est montré favorable à une décriminalisation partielle. Il a recommandé dans son rapport de remplacer les infractions relatives aux maisons closes par une disposition permettant l'utilisation de locaux à des fins de prostitution si cette utilisation était limitée à une ou deux personnes. Le Comité Fraser a également recommandé de délivrer des permis à d'autres établissements de prostitution, qui seraient autorisés à fonctionner dans le cadre de règlements provinciaux ou territoriaux. Le Comité a aussi recommandé de modifier les infractions relatives au proxénétisme et au fait de vivre des produits de la prostitution par une disposition qui ne considérerait comme infraction criminelle que le proxénétisme visant clairement l'exploitation, que ce soit par le recours à la force, à des menaces, à des mesures coercitives ou à un comportement menaçant. De plus, l'infraction consistant à vivre des produits de la prostitution serait remplacée par une autre interdisant de forcer une personne à en soutenir financièrement une autre par la prostitution. Pour ce qui est de la prostitution de rue, le Comité s'est inquiété de l'aspect nuisance publique, soulignant qu' « il serait déraisonnable de relever les personnes prostituées et leurs clients de toute responsabilité juridique à l'égard des actes criminels ou des nuisances spécifiques que peuvent entraîner leurs activités »¹²⁷. Dans cette optique de nuisance, le Comité a recommandé de créer une nouvelle infraction liée aux perturbations répétées de la circulation des piétons ou des véhicules à des fins de prostitution. Enfin, comme le rapport Badgley, le rapport Fraser s'est beaucoup attardé sur les réformes nécessaires pour affronter le problème de l'exploitation des enfants et des jeunes par la prostitution.

3. 1985 — La disposition relative aux communications

(a) Le projet de loi C-49

Réagissant aux préoccupations suscitées par l'interprétation judiciaire des dispositions sur la sollicitation, mais faisant abstraction de la position du Comité Fraser à ce sujet, le gouvernement a déposé en décembre 1985 le projet de loi C-49, qui remplaçait la disposition concernant la sollicitation par une autre relative aux communications. D'après cette disposition, qui constitue l'actuel article 213, est coupable d'une infraction criminelle quiconque communique avec une personne dans un lieu public dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services d'une personne qui vend des services sexuels. Cette modification, qui est aujourd'hui la principale disposition utilisée pour s'attaquer à la prostitution de rue, a permis d'éliminer la notion, difficile à interpréter, de « sollicitation », en plus d'établir

¹²⁷ Rapport Fraser, p. 573.

le principe que « toute personne » désigne tant les hommes que les femmes qui se livrent à la prostitution que les clients et qu'ils peuvent tous être poursuivis. Cette modification a aussi permis l'inclusion d'un véhicule dans la définition d'« endroit public »¹²⁸. Cette disposition, parce qu'elle concentre l'attention sur les aspects publics de la prostitution, a été adoptée de toute évidence « pour régler le problème de nuisance; ce n'était pas pour régler tout le problème de la prostitution¹²⁹ ».

(b) Autres modifications et études

Au cours des années suivantes, le *Code criminel* a fait l'objet de nombreuses modifications, tandis que des études étaient réalisées pour examiner les répercussions des dispositions relatives à la prostitution et proposer des réformes.

En 1988, le gouvernement a donné suite à quelques-unes des recommandations du Comité Fraser, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins commerciales. Le projet de loi C-15 a été adopté, permettant d'intenter des poursuites contre quiconque obtient ou tente d'obtenir les services sexuels de mineurs et portant à 14 ans la peine maximale pour quiconque vit des produits de la prostitution d'un mineur.

Le ministère de la Justice a entrepris en mai 1987 d'évaluer les répercussions de la nouvelle disposition relative aux communications et conclu, en juillet 1989, que la prostitution de rue était aussi répandue qu'elle l'était avant la mise en vigueur de C-49 dans la plupart des villes étudiées¹³⁰. Travaillant dans le cadre de cette étude, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes a publié, en octobre 1990, un rapport formulant des recommandations sur la disposition relative aux communications¹³¹. Le comité avait conclu que la disposition n'avait pas atteint son objectif de réduire le problème de la nuisance publique, son principal effet dans la plupart des centres urbains ayant été de « faire se déplacer les prostitués d'un secteur à l'autre du centre-ville, ce qui ne faisait que déplacer le problème¹³² ». Le rapport présentait trois grandes recommandations visant à aider les personnes qui souhaitaient cesser de se livrer à la prostitution de rue, à mieux dissuader les clients et à accroître l'efficacité des organismes d'exécution de la loi :

¹²⁸ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 8; *R. v. Smith* (1989), 49 C.C.C. (3d) 127 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

¹²⁹ Lucie Angers, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, témoignage devant le Sous-comité, 31 janvier 2005.

¹³⁰ A. Brannigan, L. Knafla et C. Levy, *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law, Calgary, Regina, Winnipeg* (Ottawa, ministère de la Justice, 1989).

¹³¹ Quatrième rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur l'article 213 du Code criminel (Prostitution - racolage), 4 octobre 1990.

¹³² Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 7.

- Que les ministères fédéraux élaborent des programmes en vue d'offrir un financement de base aux organismes communautaires qui ont des programmes adaptés aux besoins des travailleurs et travailleuses du sexe souhaitant cesser de se livrer à la prostitution de rue.
- Que soit modifiée la Loi sur l'identification des criminels¹³³, pour permettre de prendre les empreintes digitales des personnes inculpées aux termes de l'article 213 du Code criminel et de les photographier, qu'il s'agisse de personnes prostituées ou de clients.
- Que l'article 213 soit modifié pour que les juges aient le pouvoir discrétionnaire, dans les cas mettant en cause un véhicule, d'interdire aux personnes condamnées pour sollicitation dans la rue, en plus de toute autre peine pouvant leur être infligée, de conduire pendant une période maximale de trois mois.

Le gouvernement fédéral a répondu à ce rapport en mars 1991 en convenant que des programmes étaient nécessaires, mais que leur objectif devait être étendu pour tenir compte des besoins de toutes les personnes qui vendent des services sexuels, et pas seulement de ceux et celles qui souhaitent cesser de se livrer à la prostitution. Le gouvernement a donc recommandé d'autres consultations avec tous les intervenants. Il a cependant rejeté les deux autres grandes recommandations, soutenant que la modification proposée de la *Loi sur l'identification des criminels* ne réalisait pas un équilibre approprié entre les préoccupations sociétales relatives aux personnes prostituées et l'objectif des forces de l'ordre de réduire ou même d'éliminer la prostitution de rue. Le gouvernement a également rejeté la recommandation relative à la suspension du permis de conduire parce qu'elle allait au-delà des pouvoirs discrétionnaires d'un juge et que le lien entre l'infraction et la sanction n'était pas évident, soulignant que la prostitution de rue n'exige pas l'utilisation d'un véhicule. Pour le gouvernement, l'arrestation et les poursuites constituent des facteurs de dissuasion suffisants pour le client moyen¹³⁴.

En 1992, les sous-ministres responsables de la justice ont formé un groupe de travail fédéral-provincial-territorial et lui ont confié le mandat d'examiner la législation, la politique et les pratiques touchant les activités liées à la prostitution et de formuler des recommandations à ce sujet. Le groupe de travail a publié deux rapports : en octobre 1995, un document de travail provisoire traitant principalement de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, qui a entraîné

¹³³ S.R. 1985, c. I-1.

¹³⁴ James Robertson, *La prostitution*, p. 13-15.

d'importantes réformes législatives¹³⁵, et en décembre 1998, un rapport final formulant des recommandations et précisant les questions et la recherche sur la prostitution de rue et l'exploitation sexuelle des enfants, dont le document de travail avait donné un aperçu. Dans son rapport, le groupe de travail note qu'il n'a pas été en mesure de recommander l'abrogation des dispositions criminelles concernant la communication aux fins de la prostitution (article 213) ou les maisons de débauche (les articles 210 et 211), en raison des positions divergentes des personnes rencontrées pour son étude et de l'absence de données probantes sur les mesures de rechange.

B. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ACTUELLES

Aujourd'hui, les dispositions canadiennes sur la prostitution figurent aux articles 210 à 213 du *Code criminel*, qui traitent des infractions relatives à la tenue ou à l'utilisation d'une maison de débauche, au transport d'une personne à destination d'une maison de débauche, au proxénétisme et à la prostitution.

1. Article 213 — La disposition relative aux communications

L'attention étant concentrée sur la question de nuisance publique, l'infraction la plus importante et la plus souvent utilisée est celle qui figure dans la disposition

¹³⁵ Mis en vigueur en mai 1997, le projet de loi C-27 modifiant le Code criminel avait pour but de protéger les jeunes de l'exploitation à des fins de prostitution et de permettre aux autorités de poursuivre plus facilement les Canadiens impliqués dans des infractions d'ordre sexuel visant des enfants, tant au Canada qu'à l'étranger. Le projet de loi C-27 : 1) Crée une nouvelle infraction, punissable par mise en accusation, de « proxénétisme grave », pour les personnes qui usent de violence ou d'intimidation afin d'obliger un jeune à se livrer à la prostitution; 2) Facilite l'exécution de la disposition interdisant le proxénétisme à l'égard de mineurs en prévoyant des poursuites contre quiconque obtient les services sexuels d'une personne qu'il croit âgée de moins de 18 ans. Toutefois, aux termes de la modification, la preuve que la personne de qui l'accusé a obtenu des services sexuels lui a été présentée comme ayant moins de 18 ans constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait qu'elle avait moins de 18 ans. Cette disposition a permis à la police de recourir à des agents en civil plutôt que d'utiliser des jeunes comme leurres; 3) Prévoit des protections spéciales pour amoindrir le fardeau des jeunes qui témoignent devant un tribunal dans des affaires liées à la prostitution, y compris les ordonnances de non-publication et la possibilité de témoigner hors-tribunal, derrière un écran ou sur bande magnétoscopique. Le gouvernement a également déposé le projet de loi C-51 en juin 1998 pour donner suite au rapport du Groupe de travail et à ses préoccupations au sujet de jeunes exploités sexuellement. Visant à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions impliquant des mineurs, le projet de loi a précisé la disposition en supprimant les mots « ou tente d'obtenir » et en ajoutant « ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services ». Grâce à cette modification, il n'est plus nécessaire en pratique de prouver que l'accusé savait que la victime avait moins de 18 ans, comme l'exigeait le projet de loi C-27. Le projet de loi C-51 facilitait également les poursuites, en cas d'infractions liées à la prostitution, en permettant à la police de recourir à la surveillance électronique au cours des enquêtes sur les affaires de prostitution. Voir Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 12; James Robertson, *La prostitution*, p. 19-22.

relative aux communications, à l'article 213, qui interdit de communiquer à des fins de prostitution dans un lieu public¹³⁶.

Il est donc illégal de se livrer à la prostitution ou d'obtenir les services d'une personne prostituée dans un endroit public¹³⁷. Cette restriction comprend le fait d'arrêter ou de tenter d'arrêter un véhicule et de communiquer ou de tenter de communiquer avec une personne dans le but de se livrer à la prostitution ou d'obtenir des services sexuels. L'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui signifie que la peine ne peut pas dépasser 2 000 \$ d'amende, six mois d'emprisonnement ou les deux.

En 1990, la Cour suprême du Canada a confirmé la constitutionnalité de l'alinéa 213(1)c). La Cour a conclu que même si l'alinéa viole la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, c'est là une limite raisonnable en vertu de l'article premier, compte tenu de l'objectif du Parlement, qui est d'éliminer les nuisances sociales qui découlent de la prostitution de rue¹³⁸. De plus, la Cour a statué que l'alinéa ne viole ni la garantie de vie, de liberté et de sécurité de la personne prévue à l'article 7, ni la liberté d'association garantie par l'alinéa 2d) de la Charte¹³⁹.

¹³⁶ 213. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre : a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur; b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit; c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

(2) Au présent article, « endroit public » s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

¹³⁷ L'article 197(1) définit ainsi « endroit public » : « Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite. » Cela comprend tout lieu situé à la vue du public, y compris une voiture qui se trouve sur un chemin public. Voir *R. v. Smith* (1989), 49 C.C.C. (3d) 127 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

¹³⁸ Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123; *R. c. Stagnitta*, [1990] 1 R.C.S. 1226.

¹³⁹ Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.); *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235; *R. c. Stagnitta*.

2. Articles 210 et 211¹⁴⁰ — Dispositions relatives aux maisons de débauche

L'article 210 du *Code criminel* définit l'infraction relative aux maisons de débauche, qui est restée essentiellement la même dans son objet que celle établie il y a plus d'un siècle.

Les définitions correspondantes se trouvent au paragraphe 197(1). « Maison de débauche » désigne un local tenu, occupé ou fréquenté par une ou plusieurs personnes à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence. Selon l'interprétation des tribunaux, cette définition s'applique à tout endroit susceptible de devenir une maison de débauche, qu'il s'agisse d'un hôtel, d'une maison ou d'un terrain de stationnement, pourvu qu'il soit fréquemment ou régulièrement utilisé à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes indécents¹⁴¹ et qu'il soit contrôlé ou géré par des personnes prostituées ou par des personnes qui y ont un droit ou un intérêt¹⁴². De plus, un critère de seuil de tolérance collectif est utilisé pour déterminer si un acte est indécents¹⁴³. Dans ce cadre, l'interprétation de l'indécence dépend du contexte, compte tenu de facteurs tels que le consentement, de la composition de tout auditoire présent et du caractère public ou privé du lieu, de la réputation de l'endroit dans la société et de tout préjudice causé¹⁴⁴. L'infraction relative aux maisons de débauche est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Les tribunaux ont également déclaré que, pour être déclarée coupable de la tenue d'une maison de débauche, une personne doit exercer un certain contrôle sur l'entretien et la gestion du local et doit participer dans une certaine mesure aux activités illicites qui y sont menées, sans pour autant qu'elle participe nécessairement à des actes sexuels¹⁴⁵. Une personne qui vend des services

¹⁴⁰ 210. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas : a) habite une maison de débauche; b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche; c) en qualité de propriétaire, locataire, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

211. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger une autre personne vers une maison de débauche.

¹⁴¹ *R. c. Patterson*, [1968] R.C.S. 157; *R. c. Sorko*, [1969] 4 C.C.C. 214 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique); *R. c. Rockert*, [1978] 2 R.C.S. 704; *R. v. Ikeda* (1978), 42 C.C.C. (2d) 195 (Cour d'appel de l'Ontario); *R. c. Lahaie* (1990), 55 C.C.C. (3d) 572 (Cour d'appel du Québec); William A. Schabas, *Les infractions d'ordre sexuel* (Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1995), p. 107; Recherche du Conseil du statut de la femme, *La prostitution : profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre* (mai 2002), p. 119.

¹⁴² *R. v. Pierce* (1982), 37 O.R. (2d) 721 (Cour d'appel de l'Ontario).

¹⁴³ *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932; Recherche du Conseil du statut de la femme, « La Prostitution : Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre », p. 122.

¹⁴⁴ *R. c. Theirlinck* (1931), 56 C.C.C. 156 (CSC).

¹⁴⁵ Paragraphe 197(1); *R. c. Corbeil*, [1991] 1 R.C.S. 830.

sexuels peut être déclarée coupable de la tenue d'une maison de débauche si elle utilise son domicile à des fins de prostitution¹⁴⁶.

Pour être déclarée coupable d'« habiter » une maison close, une personne doit y résider ou occuper le local d'une façon régulière. Or, pour être déclarée coupable de « se trouver » dans une maison de débauche, une personne ne doit avoir aucune raison licite d'y être et avoir été trouvée là de façon incontestable par la police¹⁴⁷. Enfin, les tribunaux ont statué que pour être déclarée coupable d'avoir sciemment permis que le local soit utilisé comme maison de débauche, une personne doit exercer un contrôle réel sur l'endroit et avoir soit accepté soit encouragé son utilisation à cette fin¹⁴⁸.

Enfin, pour être déclaré coupable de mener ou de transporter une personne à une maison de débauche, il faut l'avoir fait en sachant pertinemment que l'endroit en question est une maison de débauche.

¹⁴⁶ *R. c. Worthington* (1972), 10 C.C.C. (2d) 311 (Cour d'appel de l'Ontario).

¹⁴⁷ *R. c. Lemieux* (1991), 70 C.C.C. (3d) 434 (Cour d'appel du Québec).

¹⁴⁸ *R. c. Wong* (1977), 33 C.C.C. (2d) 6 (Cour d'appel de l'Alberta); *R. c. Corbeil*.

3. Article 212 — Proxénétisme

L'infraction de proxénétisme, définie à l'article 212¹⁴⁹, est la plus sévèrement sanctionnée de toutes les infractions liées à la prostitution définies dans le *Code criminel*.

Le paragraphe 212(1) énumère les différentes formes de proxénétisme et précise qu'il s'agit d'un acte criminel susceptible de mener à des poursuites dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. Le paragraphe 212(3) traite de la preuve nécessaire relative à une accusation aux termes de l'article 212. Le constat qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'une personne qui se livre à la prostitution ou vit dans une maison de débauche constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle vit des produits de la prostitution. Il s'agit là d'une présomption constatable¹⁵⁰. Elle implique de vivre *en parasite* des gains d'une personne qui vend ses services sexuels, l'accusé recevant la totalité ou une partie des produits de la prostitution d'une tierce personne¹⁵¹.

¹⁴⁹ 212. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas : a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger; b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution; c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche; d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger; e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger; f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire; g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution; h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale; i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites; j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)j), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans.

(2.1) Par dérogation à l'alinéa (1)j) et au paragraphe (2), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans si, à la fois : a) aux fins de profit, il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale, ou lui conseille de le faire; b) il use de violence envers elle, l'intimide ou la contraint, ou tente ou menace de le faire.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)j) et des paragraphes (2) et (2.1), la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué ou vit dans une maison de débauche constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.

¹⁵⁰ R. c. *Downey*, [1992] 2 R.C.S. 10; Recherche du Conseil du statut de la femme, « La Prostitution : Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre », p. 125.

¹⁵¹ R. c. *Grilo* (1991), 64 C.C.C. (3d) 53 (Cour d'appel de l'Ontario); R. c. *Bramwell* (1993), 86 C.C.C. (3d) 418 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique); R. c. *Celebrity Enterprises Ltd.* (1998), 41 C.C.C. (2d) 540 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

Le proxénétisme englobe les situations suivantes :

- L'employeur qui impose ou tente d'imposer à un employé d'avoir des relations sexuelles avec un client¹⁵².
- Le fait d'inciter une personne qui ne se livre pas à la prostitution à se prostituer ou à aller dans une maison de débauche pour avoir des relations sexuelles illicites ou à des fins de prostitution.
- Le fait d'inciter une personne à venir au Canada ou à quitter le pays à des fins de prostitution.
- Le fait d'exercer un contrôle ou une influence sur une autre personne, à des fins de profit, pour l'amener à se prostituer¹⁵³.
- Le fait de soûler ou de droguer une personne pour permettre à une autre d'avoir des relations sexuelles avec elle.
- Le fait de vivre des produits de la prostitution.

Considéré séparément de la prostitution adulte, le proxénétisme visant des mineurs (moins de 18 ans) est l'infraction liée à la prostitution qui entraîne les peines les plus sévères. Les paragraphes 212(2) et 212(2.1) étendent la portée de l'infraction générale de proxénétisme prévue au paragraphe 212(1). D'après le paragraphe 212(2), une personne qui vit des produits de la prostitution d'un mineur est coupable d'un acte pouvant mener à une accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans. Le paragraphe 212(2.1) prévoit un emprisonnement d'au moins 5 ans et d'au plus 14 ans pour quiconque vit des produits de la prostitution d'un mineur si, à des fins de profit, il l'aide, l'encourage ou le force à se livrer à la prostitution ou lui conseille de le faire et use ou tente ou menace d'user de violence, d'intimidation ou de contrainte à cette fin. Enfin, d'après le paragraphe 212(4), quiconque obtient, contre rétribution, les services sexuels d'un mineur est coupable d'un acte pouvant mener à une accusation et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Par conséquent, le fait de solliciter les services sexuels d'un mineur est toujours illégal¹⁵⁴. Et l'accusé ne peut pas se défendre en affirmant qu'il croyait que le mineur avait 18 ans ou plus.

¹⁵² *R. c. Deutsch*, [1986] 2 R.C.S. 2.

¹⁵³ *R. c. Perrault* (1996), 113 C.C.C. (3d) 573 (Cour d'appel du Québec).

¹⁵⁴ Recherche du Conseil du statut de la femme, « La Prostitution : Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre », p. 126.

4. Autres dispositions du *Code criminel*

À part les dispositions se rattachant à la prostitution, un certain nombre d'autres dispositions du *Code criminel* protègent les personnes qui se livrent à la prostitution contre la violence et l'exploitation de même que les collectivités contre les nuisances associées à la prostitution. Pour la protection des personnes qui vendent des services sexuels, le *Code criminel* prévoit les infractions de traite de personne, d'intimidation, de vol, d'enlèvement et de séquestration ainsi que les infractions liées aux différentes formes d'agression.¹⁵⁵ Les collectivités sont, pour leur part, protégées par les dispositions relatives aux nuisances publiques parmi lesquelles on trouve le trouble de l'ordre public, l'indécence, et la lutte contre le crime organisé. Une liste annotée des infractions du *Code criminel* qui pourraient, de l'avis de la majorité des membres du Sous-comité, servir à la protection des personnes qui vendent des services sexuels et des collectivités est présentée à l'annexe D.¹⁵⁶

L'existence de ces dispositions d'application générale constitue le principal argument des témoins favorables à l'abrogation des dispositions liées à la prostitution qui ont comparu devant le Sous-comité, dont Francis Shaver, Katrina Pacey de PIVOT Legal Society et des membres de Stella et de Maggies. L'argument en faveur de la décriminalisation se fonde sur la conviction qu'une utilisation adéquate des dispositions d'application générale contre l'exploitation, la violence et les nuisances constitue un moyen plus efficace de combattre les préjudices liés à la prostitution que le fait de considérer celle-ci comme étant préjudiciable en soi. Deborah Brock, de l'Université York, souhaite ainsi :

[q]ue les prostitués et autres travailleurs et travailleuses du sexe soient protégés par la loi. Lorsque ces travailleurs sont exploités par d'autres, je recommande que les services policiers appliquent les lois actuelles qui font partie du *Code criminel*, comme celles qui servent à réprimer l'agression sexuelle, d'autres formes d'agression, la fraude, l'enlèvement, le vol, l'extorsion, la séquestration, etc. Il existe de nombreuses lois pénales qui visent à éliminer ces abus à l'égard des prostitués. Ces lois ciblent le véritable problème plutôt que de s'attaquer à des mesures spécifiques à la prostitution¹⁵⁷.

5. Le droit international

Le Canada a signé de nombreux traités sur les droits de la personne qui mettent en évidence la notion de dignité humaine et tentent de résoudre les problèmes suscités par la prostitution en adoptant un point de vue global et en imposant des obligations aux États signataires. Instrument fondamental de

¹⁵⁵ Les enfants bénéficient de protections supplémentaires grâce aux dispositions spécifiques relatives à l'exploitation sexuelle et à l'enlèvement.

¹⁵⁶ Malgré le fait que la liste n'est pas exhaustive, elle donne une idée de l'ensemble des dispositions générales disponibles dans le *Code criminel*.

¹⁵⁷ Deborah Brock, professeur au département de sociologie de l'Université York, témoignage devant le Sous-comité, 9 février 2005.

protection des droits de la personne en droit international, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁵⁸ de 1948 souligne que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Ce droit fondamental à l'égalité est défini d'une façon plus précise dans les deux principales conventions internationales sur les droits de la personne dont le Canada est signataire, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁵⁹ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁶⁰. Le Canada a également signé les conventions internationales visant particulièrement les droits de la femme et de l'enfant. Ces conventions évitent de condamner ou d'appuyer toutes les formes de prostitution adulte de façon à concentrer plutôt l'attention sur l'exploitation des femmes dans le cadre de la traite des personnes et de la prostitution forcée. Par ailleurs, les conventions condamnent sans équivoque toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et exhortent les États à punir ceux qui exploitent des femmes et des enfants.

Axée sur les droits de la femme à l'égalité, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁶¹ signée sous l'égide des Nations Unies en 1979 déclare à l'article 6 que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour « supprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». Le Canada a ratifié la Convention en janvier 1982.

En 1995, la Conférence mondiale sur les femmes a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶², qui abordent les questions liées à la prostitution en ce qui concerne les femmes et les enfants. Le paragraphe 113 b) du Programme d'action souligne le fait que la prostitution forcée constitue une forme de violence contre la femme et fixe l'objectif stratégique d'éliminer la traite des femmes et d'aider les victimes de la violence découlant de la prostitution et de la traite¹⁶³. Les signataires sont invités à appuyer les efforts des Nations Unies en vue de prévenir et d'éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi qu'à mettre en vigueur des mesures législatives destinées à protéger les filles contre toutes les formes de violence¹⁶⁴. Le Canada s'est engagé à appliquer le Programme d'action de Beijing en septembre 2005.

La communauté internationale a également adopté en 2000 deux autres documents visant à combattre la traite des femmes et la prostitution forcée. Dans le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier*

¹⁵⁸ Résolution A/RES/217 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1948.

¹⁵⁹ 999 U.N.T.S. 171, 1976.

¹⁶⁰ 993 U.N.T.S. 3, 1976.

¹⁶¹ 1249 U.N.T.S. 13, 1979.

¹⁶² A/CONF.177/20 1995 et A/CONF.177/20/Add.1 1995.

¹⁶³ *Ibid.*, paragr. 130.

¹⁶⁴ *Ibid.*, paragr. 230 m) et 283 d).

des femmes et des enfants, qui s'est ajouté à la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*¹⁶⁵, l'exploitation de la prostitution d'autrui est incluse dans la définition de la « traite des personnes¹⁶⁶ ». De plus, l'article 5 demande aux États parties de criminaliser cette traite. Le Canada a ratifié le protocole en mai 2002.

Un certain nombre d'instruments internationaux mentionnent particulièrement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution. En 1989, la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁶⁷ des Nations Unies a été adoptée pour protéger la dignité humaine et la situation des enfants, et pour mettre en évidence les droits fondamentaux et les intérêts des enfants de moins de 18 ans¹⁶⁸. L'article 34 impose en particulier aux signataires de protéger tous les enfants contre l'exploitation et la violence sexuelle, et de prendre les mesures appropriées pour empêcher qu'ils soient forcés à se livrer à des activités sexuelles illégales et qu'ils soient exploités à des fins de prostitution. Le Canada a ratifié la convention en décembre 1991.

En 1999, la communauté internationale s'est à nouveau intéressée aux droits de l'enfant dans la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*¹⁶⁹, de l'Organisation internationale du travail. L'article 1 et le paragraphe 3b) demandent aux États parties de prendre des mesures pour éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution. Le Canada a ratifié cette convention en juin 2000.

Enfin, le Canada a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷⁰ au mois de septembre 2005. L'article 1 du protocole demande à tous les États parties d'interdire la « prostitution des enfants », cette expression désignant « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». Les signataires doivent également sanctionner dans leur droit pénal le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant à des fins de prostitution¹⁷¹.

Ces conventions, déclarations et protocoles condamnent l'exploitation des femmes à des fins de prostitution plutôt que la prostitution en soi. Ils veillent à ne pas s'y attaquer, préférant cibler l'exploitation et la violence liée à la prostitution. Le protocole sur la traite est conçu dans ce cadre, condamnant toutes les formes de

¹⁶⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2000.

¹⁶⁶ *Ibid.*, art. 3.

¹⁶⁷ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1989.

¹⁶⁸ Recherche du Conseil du statut de la femme, « La Prostitution : Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre », p. 95.

¹⁶⁹ Organisation internationale du travail, Convention 182 (1999).

¹⁷⁰ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2000.

¹⁷¹ *Ibid.*, art. 3.

traite de personnes et reconnaissant que la traite est intimement liée à l'exploitation de la prostitution et du travail d'autrui.

Par contre, les mêmes instruments internationaux condamnent toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ciblant les responsables, c'est-à-dire les personnes qui offrent, remettent ou acceptent un enfant à des fins de prostitution.

C. L'EXÉCUTION DE LA LOI

1. Article 213

L'article 213, la disposition relative aux communications, est celui qui a les plus grandes répercussions sur la vie des personnes qui se livrent à la prostitution à partir de la rue. C'est aussi celui qui a été le plus critiqué par les témoins qui ont comparu devant le Sous-comité. Même si certains témoins, principalement des policiers et des résidents, ont soutenu que cette disposition constitue l'un des rares moyens qui existent actuellement pour combattre la prostitution et réduire le préjudice pour les personnes qui s'y livrent et les collectivités, les témoins ont été quasi unanimes à déclarer que l'article 213 n'est pas un outil efficace pour réaliser le mandat du Sous-comité relativement à la sécurité des personnes prostituées et des collectivités. Cela s'explique principalement par le fait que son but était de s'attaquer aux aspects de nuisance plutôt qu'à l'ensemble du problème de la prostitution¹⁷².

(a) Statistiques et caractéristiques démographiques

L'article 213 est de loin la disposition la plus utilisée de l'ensemble des dispositions du *Code criminel* relatives à la prostitution. C'est aussi la base la plus fréquente des poursuites intentées. Dans son principe et son application, le premier objectif est de contrôler la prostitution de rue et les nuisances connexes. Les témoignages présentés au Sous-comité soulignaient que cette disposition est la plus facile à appliquer et qu'elle est à l'origine de la plupart des plaintes présentées à la police. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 213 en 1985, les infractions relatives aux communications représentent plus de 90 p. 100 de l'ensemble des infractions liées à la prostitution déclarées par la police¹⁷³.

Les statistiques concernant le recours à l'article 213 révèlent un déséquilibre manifeste sur le double plan du sexe et du rôle (client versus personne prostituée), en ce qui concerne tant les déclarations de culpabilité que les sentences prononcées. Même si le nombre des personnes accusées aux termes de l'article 213 semble se répartir à peu près également entre les hommes (majoritairement

¹⁷² Lucie Angers, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, témoignage devant le Sous-comité, 31 janvier 2005.

¹⁷³ Roy Jones, directeur, Centre canadien de la statistique juridique, témoignage devant le Sous-comité, 16 mai 2005.

des clients)¹⁷⁴ et les femmes, celles-ci sont plus souvent condamnées et écopent de peines plus sévères. Voici quelques chiffres qui illustrent cette tendance pour 2003-2004¹⁷⁵ :

- 68 p. 100 des femmes ayant fait l'objet d'accusations aux termes de l'article 213 ont été déclarées coupables, tandis que 70 p. 100 des accusations portées contre des hommes aux termes de la même disposition ont été suspendues ou retirées.
- Après la déclaration de culpabilité, un peu moins de 40 p. 100 des femmes ont été condamnées à des peines de prison, tandis qu'un peu moins de 40 p. 100 des hommes ont été condamnés à une amende et un peu plus de 5 p. 100 à une peine d'emprisonnement.
- En 2003-2004, 92 p. 100 des personnes condamnées à la prison en vertu de l'article 213 étaient de sexe féminin.

À cause de l'environnement marginalisé dans lequel elles vivent, les personnes prostituées peuvent avoir un casier judiciaire¹⁷⁶ et être exposées à des peines plus sévères que leurs clients. Même si l'article 213 ne définit qu'une infraction punissable par procédure sommaire qui s'applique autant aux personnes prostituées qu'aux clients, à cause de leur mode de vie et de la relation qu'elles entretiennent souvent avec la justice, beaucoup de personnes prostituées ne se présentent pas au tribunal, ce qui amène les juges à signer un mandat d'amener. Lorsque ces personnes sont arrêtées, elles sont par conséquent accusées d'infractions plus graves — telles que entrave à la justice, tentative d'entrave à la justice, défaut de comparaître — pouvant entraîner la création d'un casier judiciaire. Cette situation est assez courante parce que les personnes qui se livrent à la prostitution plaident souvent coupable aux premiers stades de la procédure¹⁷⁷. Ann Pollack, de la British Columbia Civil Liberties Association, a bien décrit les circonstances dans lesquelles cela se produit :

¹⁷⁴ Les statistiques ne font pas de distinction entre les prostitués de sexe masculin et les clients, mais se fondent sur l'hypothèse que ces derniers forment la plus grande partie du groupe. Par conséquent, les proportions d'hommes et de femmes dans les statistiques ne représentent pas d'une façon très précise le rapport entre les personnes prostituées et les clients. Il est très probable que les chiffres réels feraient monter encore plus haut les pourcentages de personnes qui se livrent à la prostitution déclarées coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement.

¹⁷⁵ Suzanne Wallace-Capretta, gestionnaire de la recherche, ministère de la Justice, témoignage devant le Sous-comité, 31 janvier 2005; Roy Jones, directeur, Centre canadien de la statistique juridique, témoignage devant le Sous-comité, 16 mai 2005; et documentation fournie par le Centre canadien de la statistique juridique, *La prostitution au Canada* (Statistique Canada), p. 12.

¹⁷⁷ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 48; Suzanne Wallace-Capretta, gestionnaire de la recherche, ministère de la Justice, témoignage devant le Sous-comité, 31 janvier 2005.

Des accusations sont portées contre les femmes, qui se retrouvent devant les tribunaux pour ne pas se manifester le jour de leur comparution, ce qui veut dire qu'elles font par la suite l'objet d'un mandat d'arrêt décerné en séance [...] C'est comme ça que ce qui, au départ, n'était qu'un crime banal, se transforme en peine d'emprisonnement non négligeable [...] Si quelqu'un était reconnu coupable de racolage, en général les sanctions ne seraient pas très sévères, il n'y aurait pas de peine d'emprisonnement. Mais quand on commence à prendre en compte les violations des restrictions spatiales et les défauts de comparaître, tous ces crimes procéduraux se rajoutent à l'infraction qui était banale au départ mais qui s'est transformée en crime passible d'emprisonnement¹⁷⁸.

Les statistiques révèlent qu'en revanche les clients s'en tirent avec des sanctions plus légères et moins de condamnations que les personnes prostituées en vertu de l'article 213. Ils parviennent ordinairement à éviter des poursuites complètes et des peines d'emprisonnement en acceptant de participer à un programme spécial de sensibilisation (*john school*), au terme duquel les accusations dont ils font l'objet sont suspendues ou retirées. Il est bien possible que les clients réagissent mieux à la dissuasion, par crainte que leur famille ne soit mise au courant ou, plus généralement, que leur réputation ne soit ternie¹⁷⁹. Voici ce qu'en a dit le détective Howard Page, du Service de police de Toronto :

J'estime que, en raison de la situation déplorable que vivent ces femmes, il y a un écart énorme entre les peines imposées aux prostituées et les peines et les solutions de rechange qu'on offre aux clients [...] je crois qu'il y a un système de deux poids, deux mesures [...] puisque le système judiciaire impose l'incarcération pour une certaine période aux travailleurs du sexe, tandis que leurs clients peuvent, avec de l'argent, éviter d'avoir un casier judiciaire. Je trouve cela inacceptable et répugnant, je trouve que cela fait des prostituées des victimes, parce que ce sont les prostituées qui sont stigmatisés, parce que l'infraction qu'ils ont commise est réprimée plus sévèrement que celle des clients¹⁸⁰.

(b) Problèmes d'application

Tel qu'il est mentionné précédemment, l'article 213 est le plus facile à mettre en vigueur parmi toutes les dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution. Le plus souvent, les infractions sont établies grâce à l'utilisation d'agents en civil jouant le rôle de clients ou de personnes prostituées, qui peuvent alors témoigner devant un tribunal au sujet des communications illicites. Toutefois, l'organisation de ces « opérations d'infiltration » est à l'origine de disparités dans les poursuites intentées contre des hommes et des femmes. Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution avait noté dans son rapport un fait qu'ont confirmé les agents de police ayant comparu devant nous : il est plus facile pour la police

¹⁷⁸ Ann Pollack, membre du conseil d'administration, British Columbia Civil Liberties Association, témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005.

¹⁷⁹ Rapport Fraser, p. 421.

¹⁸⁰ Détective Howard Page, Service de police de Toronto, témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

d'organiser des opérations d'infiltration contre les vendeurs plutôt que les acheteurs de sexe, surtout à cause des risques que courent les agents de police jouant le rôle de femmes qui se livrent à la prostitution.

L'application de l'article 213 place les enfants et les jeunes dans une situation difficile, ce qui a amené la police à modifier son approche avec le temps. En principe, l'article 213 s'applique également aux adultes et aux mineurs. L'âge ne compte pas quand il s'agit de porter une accusation pour une infraction de communication¹⁸¹. Toutefois, tant la police que la société assimilent l'implication de mineurs dans la prostitution à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Les mineurs « se trouvent dans la situation particulière où ils ont commis une infraction criminelle tout en étant victimes de leur acte¹⁸² ».

Les pratiques policières ont donc commencé à changer. La police use le plus souvent de ses pouvoirs discrétionnaires pour ne pas porter d'accusations contre des enfants et des jeunes, préférant plutôt recourir à d'autres moyens, par exemple sensibiliser l'enfant aux dangers de la prostitution, le ramener chez lui ou le placer dans un refuge¹⁸³. En 2003, les infractions relatives à la prostitution juvénile représentaient moins de 1 p. 100 de l'ensemble des infractions liées à la prostitution et le nombre d'incidents déclarés à la police était passé de 181 en 1994 à 41 en 2003¹⁸⁴.

2. Articles 210 et 211

De nombreuses préoccupations ont été exprimées au sujet de l'application et de l'interprétation des articles 210 et 211 relatifs aux maisons de débauche : mise en vigueur inégale par rapport aux dispositions sur la communication, difficultés de mise en application et portée excessive s'étendant à des contextes extérieurs à la prostitution.

¹⁸¹ L'âge de consentement aux activités sexuelles est fixé à l'article 150.1 du *Code criminel*, d'après lequel il n'y a pas infraction en cas de relations sexuelles consensuelles avec ou entre des personnes de 14 ans ou plus, à moins que les relations n'aient lieu dans le cadre d'une situation d'autorité ou de confiance. Dans ce dernier cas, des relations sexuelles avec une personne de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans peut constituer une infraction, même si cette personne y a consenti. De plus, les relations consensuelles avec une personne de plus de 12 ans mais de moins de 14 ans peuvent ne pas constituer une infraction si l'accusé a moins de 16 ans et moins de deux ans de plus que le plaignant. La question de l'âge de consentement ne se pose pas en cas de prostitution d'un mineur, qui fait l'objet des infractions prévues aux paragraphes 212(2), 212(2.1) et 212(4). Comme l'a expliqué le sergent-détective John Muise, « cela n'a, en réalité, aucune incidence sur ces infractions ». L'infraction de proxénétisme grave s'applique indépendamment du consentement du mineur impliqué. De plus, l'infraction relative aux « communications » prévue à l'article 213 s'applique aussi à un mineur impliqué dans la prostitution.

¹⁸² Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 31.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 32.

¹⁸⁴ Roy Jones, directeur, Centre canadien de la statistique juridique, témoignage devant le Sous-comité, 16 mai 2005; document du ministère de la Justice, *Statistiques relatives aux infractions liées à la prostitution (art. 212 et 213 du Code criminel)*, p. 2.

(a) Statistiques et mise en vigueur

Contrairement à l'article 213, les dispositions relatives aux maisons de débauche sont rarement mises en vigueur par la police parce que les infractions correspondantes passent souvent inaperçues dans une procédure de poursuites principalement fondée sur les plaintes. Même si des témoins ont mentionné que la prostitution en établissement est très répandue à tous les niveaux de la société¹⁸⁵, le taux des incidents mettant en cause des maisons de débauche est inférieur à 1 par 100 000 habitants¹⁸⁶. Le problème est essentiellement que « le travail que les policiers doivent faire à l'avance pour mener les opérations ciblées à l'intérieur est considérable, en comparaison de ce qui se fait dans la rue...¹⁸⁷. » Les policiers qui ont comparu devant nous ont noté que la mise en vigueur des articles 210 et 211 coûte cher en temps et en argent parce qu'elle nécessite de longues opérations de surveillance. Il y a aussi le fait que les responsables des établissements soutiennent ordinairement qu'ils font payer un droit pour des services légitimes et qu'ils ne sont pas au courant des activités illicites menées sur les lieux. Souvent, ils s'en tirent en faisant porter le blâme sur les personnes qui vendent des services sexuels dans leurs établissements¹⁸⁸.

De nombreux témoins ont critiqué cette application inégale des articles de loi, soulignant qu'elle a pour conséquence de hiérarchiser le milieu de la prostitution. Là où la prostitution ne se fait pas à la vue du public, elle passe inaperçue pour la justice. Ils ont soutenu que la loi sert à protéger le public contre des nuisances pouvant porter préjudice à la collectivité, en mettant de côté les préjudices que peuvent subir les personnes qui se livrent à la prostitution. Plusieurs témoins ont abordé ce sujet au cours de nos audiences :

À Montréal, par exemple, les salons de massage et les agences d'escorte, où s'exerce une grande part de l'activité prostitutionnelle, ne font que très rarement l'objet d'interventions policières, contrairement à la rue, où se concentre l'essentiel de l'activité policière [...] Ainsi, les policiers ne se rendent que rarement dans ces lieux où se cache la prostitution [...] Quand on se cache dans les salons de massage ou dans les agences d'escorte, c'est toléré; c'est même pratiquement accepté. Dans la rue, c'est davantage un problème. Là, c'est pénalisé¹⁸⁹.

À nos yeux, l'un des problèmes que pose la législation sur la prostitution est son caractère à la fois illogique et hypocrite [...] On peut gérer un

¹⁸⁵ Tel que mentionné au chapitre deux, la prostitution hors-rue constitue environ 80 p. 100 ou des activités de prostitution.

¹⁸⁶ Roy Jones, directeur, Centre canadien de la statistique juridique, témoignage devant le Sous-comité, 16 mai 2005.

¹⁸⁷ Dianna Bussey, directrice, Services correctionnels et de justice, Armée du Salut, témoignage devant le Sous-comité, 16 février 2005.

¹⁸⁸ Terry Welsh, Service de police d'Ottawa, témoignage devant le Sous-comité, 6 avril 2005; Rapport Fraser, p. 412.

¹⁸⁹ Aurélie Lebrun, agente de recherche, Alliance de recherche IREF-Relais femmes, témoignage devant le Sous-comité, 9 février 2005.

service d'escorte ou de massage en toute impunité, mais lorsqu'on pratique dans la rue, la législation canadienne semble alors s'appliquer. Il semble que ce soit l'endroit où la prostitution se pratique qui détermine l'offense, et non pas sa pratique¹⁹⁰.

En ce qui concerne les activités d'application de la loi et leurs conséquences pour les prostituées, on remarque malheureusement qu'au Canada, elles sont très déséquilibrées et qu'elles visent de façon disproportionnée la population vulnérable des prostituées de rue, prêtant peu d'attention aux clients et aux souteneurs [...]¹⁹¹

(b) Portée excessive

Le Sous-comité a aussi appris que l'article 210 est régulièrement utilisé dans des contextes extérieurs à la prostitution. Se fondant sur la définition d'une maison de débauche figurant au paragraphe 197(1), qui comprend un local utilisé aussi bien à des fins de prostitution que *pour la pratique d'actes d'indécence*, la police recourt à l'article 210 pour cibler les établissements de bains publics et de saunas qui offrent des services à la communauté gaie ainsi que les « clubs échangistes »¹⁹². Tout en reconnaissant l'importance de la question, le Sous-comité croit que l'examen des bains publics homosexuels et des clubs échangistes dépasse le cadre de son mandat. Il propose donc au Comité permanent de la justice, des droits de la personne de la Chambre des communes d'entreprendre un examen de cette question pour garantir la protection des droits de tous les citoyens.

3. Article 212

L'article 212 sur le proxénétisme cible les aspects les plus clairement exploités et abusifs de la prostitution; cependant, en pratique, l'article est sous-utilisé, principalement à cause de difficultés d'application et du refus de collaborer aux enquêtes de plusieurs personnes qui se livrent à des activités de prostitution.

(a) Statistiques et mise en vigueur

Comme dans le cas des dispositions sur les maisons de débauche, les articles du *Code criminel* relatifs au proxénétisme sont rarement utilisés pour porter des accusations. Sous-déclarés et faisant rarement l'objet de poursuites, les incidents de proxénétisme représentent moins de 1 p. 100 de l'ensemble des incidents déclarés liés à la prostitution. Même quand des accusations sont portées, elles sont le plus souvent suspendues ou retirées. En 2003-2004, des accusations ont été

¹⁹⁰ Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale, REAL Women of Canada, témoignage devant le Sous-comité, 14 février 2005.

¹⁹¹ Janet Epp Buckingham, directrice, Loi et politique publique, Alliance évangélique du Canada, témoignage devant le Sous-comité, 16 février 2005.

¹⁹² Par exemple, les accusations contre Terry Haldane, de Calgary, ont finalement été retirées, mais il songe actuellement à contester cette disposition du *Code criminel* en vertu de la *Charte*. Voir également les décisions *R. c. Kouri*, 2004 IJCan 2617 (Cour d'appel du Québec), et *R. c. Labaye*, 2004 IJCan 2618 (Cour d'appel du Québec), qui sont toutes deux actuellement à l'étude à la Cour suprême du Canada.

portées dans 51 p. 100 des cas, dont 38 p. 100 seulement ont donné lieu à des déclarations de culpabilité¹⁹³.

Contrairement aux dispositions sur les maisons de débauche, ces chiffres découlent non d'une mise en application manquant d'objectivité, mais de la difficulté de réunir des preuves suffisantes pour tenter des poursuites aux termes de l'article 212. Les activités de proxénétisme sont le plus souvent très clandestines et ne sont ordinairement révélées que lorsqu'une personne s'adresse à la police pour obtenir de l'aide. Ce ne sont donc que les cas extrêmes de violence ou d'exploitation qui font l'objet de poursuites¹⁹⁴.

Malheureusement, si, pour agir, il faut attendre la dénonciation d'une personne, une déclaration de culpabilité nécessite aussi que cette personne vienne témoigner devant un tribunal. Or les personnes qui vendent des services sexuels hésitent souvent à témoigner contre les proxénètes par crainte de représailles et par manque de confiance dans la police. De plus, le Sous-comité a appris de plusieurs sources que, lorsque les personnes acceptent de témoigner, dans bien des cas « leur crédibilité est sérieusement mise en doute à cause de leur mode de vie¹⁹⁵ ». Comme l'a dit Richard Dugal, du Service de police d'Ottawa :

[b]ien souvent, la difficulté tient au fait que nous devons compter sur le témoignage d'une personne travaillant dans l'industrie du sexe. Ce témoin se compare à une femme battue. En pareil cas, même dans les meilleures circonstances, il est extrêmement difficile d'obtenir une dénonciation et de poursuivre le processus jusqu'au tribunal. L'atmosphère et le milieu de la prostitution sont fondés sur une exploitation extrême. On a affaire dans bien des cas à des personnes qui ont subi un lavage de cerveau [...] Par conséquent, même si elles ont été victimes d'agressions horribles [...] ces personnes ne sont pas prêtes à engager des poursuites [...] Le témoignage des victimes fait évidemment partie de la preuve et les tribunaux y accordent généralement beaucoup de poids. En outre, il y a des faits spécifiques que nous devons prouver. Dans les cas de violence conjugale, le système judiciaire a décidé que les tribunaux pouvaient accepter en preuve davantage d'éléments connexes — ou une preuve plus large qu'une preuve directe — par opposition, d'après mon expérience, à ce qui se fait lorsque des personnes sont accusées de proxénétisme ou d'avoir vécu des produits de la prostitution¹⁹⁶.

(b) Portée excessive

La portée excessive de la disposition interdisant de vivre des produits de la prostitution a été l'un des principaux sujets de plaintes des personnes impliquées dans la vente de services sexuels. Ces personnes — entre autres — ont dit que

¹⁹³ Document du ministère de la Justice, Statistiques relatives aux infractions liées à la prostitution (art. 212 et 213 du Code criminel), p. 10.

¹⁹⁴ Rapport Fraser, p. 390, 451-452.

¹⁹⁵ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 50.

¹⁹⁶ Richard Dugal, Service de police d'Ottawa, témoignage devant le Sous-comité, 6 avril 2005.

l'alinéa 212(1)j) a une portée excessive puisqu'il englobe facilement les personnes qui les entourent dans leur vie tant personnelle que professionnelle. Conséquemment, elles nous ont dit vivre constamment dans la crainte de voir des colocataires ou des conjoints accusés de vivre des produits de la prostitution. La disposition s'applique en outre à leurs employeurs et aux gardiens de sécurité¹⁹⁷, dont la présence est essentielle pour assurer leur sécurité.

Même si de nombreuses décisions judiciaires, y compris l'arrêt *R. c. Downey* de la Cour suprême du Canada, ont établi qu'une déclaration de culpabilité en vertu de l'alinéa 212(1)j) nécessite de prouver que l'accusé vit *en parasite* aux frais d'une personne prostituée¹⁹⁸, la présomption réfutable de culpabilité contenue dans le paragraphe 212(3) peut facilement donner lieu à une interprétation trop large par l'agent portant les accusations ou par le tribunal, ce qui inquiète les personnes entourant les personnes prostituées. Ce point de vue a également été exprimé par un grand nombre d'organisations :

[...] la société Pivot estime que cet article du *Code criminel* est trop large et qu'il interdit des activités qui pourraient améliorer la sécurité des travailleurs du sexe. Par exemple, certains travailleurs du sexe aimeraient travailler pour un employeur ou dans un environnement où ils pourraient travailler collectivement et partager les aspects administratifs ou organisationnels de leur travail; cependant, en raison des dispositions sur le proxénétisme, qui interdisent d'induire ou de tenter d'induire une personne à se prostituer et qui ont été interprétées de façon très large par nos tribunaux, certaines activités que nous ne considérons pas nécessairement comme des actes criminels pourraient faire l'objet de poursuites en vertu de cet article. Par exemple, si un travailleur du sexe adresse un bon client à un autre travailleur du sexe, contre rémunération, il serait visé par cette loi. Qui plus est, toute personne qui assume des fonctions de gestion pourrait être poursuivie en vertu de cet article [...]. Ainsi, le mari ou le conjoint d'un travailleur du sexe pourrait être passible d'accusations criminelles parce qu'il partage le revenu de son conjoint¹⁹⁹.

(c) Mineurs

Les souteneurs et les clients qui exploitent sexuellement des enfants et des jeunes à des fins de prostitution font partie des principales cibles de l'article 212. Toutefois, les enfants et les jeunes hésitent encore plus que les adultes à témoigner devant un tribunal à cause de diverses craintes et de facteurs tenant à leur mode de vie.

¹⁹⁷ *R. v. Barrow* (2001), 155 C.C.C. (3d) 362 (Cour d'appel de l'Ontario); *Downey*.

¹⁹⁸ *R. c. Downey*, p. 45 : « Le vrai parasite que l'al. 212(1)j) cherche à punir est celui envers qui la prostituée n'a par ailleurs aucune obligation légale ou morale. Ni le fait d'être une prostituée, ni celui d'être le conjoint d'une prostituée ou de vivre avec elle ne constituent une infraction. On peut choisir de vivre avec une prostituée ou de l'épouser sans encourir une responsabilité criminelle en raison des avantages financiers qui, vraisemblablement, découleront de la mise en commun des ressources et du partage des dépenses et des autres bénéfiques qui normalement reviennent à tous ceux qui vivent une situation semblable. »

¹⁹⁹ Katrina Pacey, directrice, Pivot Legal Society, témoignage devant le Sous-comité, 29 mars 2005.

Les statistiques concernant le recours à l'article 212 dans le cas d'enfants et de jeunes sont assez difficiles à interpréter parce que les pratiques varient d'une province à l'autre. Par exemple, les services de police de certaines provinces recourent à l'alinéa 212(1)*h*) aussi bien pour les jeunes que pour les adultes, tandis que d'autres invoquent le paragraphe 212(2) dans le cas des jeunes. De ce fait, les statistiques de certaines provinces ne permettent pas de déterminer avec sûreté le nombre d'infractions mettant en cause des mineurs²⁰⁰.

Le Sous-comité a été informé que l'une des principales préoccupations exprimées au sujet de l'application de l'article 212 pour punir l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes à des fins de prostitution est que, malgré la sévérité des peines maximales prévues, peu de juges s'en servent. Dans son rapport, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution note que ce sont les tribunaux de l'Alberta qui ont le plus souvent imposé les peines les plus sévères aux proxénètes, les condamnant à la prison pour 3 à 9 ans (notons que la peine maximale est de 14 ans). Beaucoup de témoins ont exprimé de la frustration, considérant ces peines comme trop légères par rapport à la gravité du crime. D'après le rapport du Groupe de travail, deux grands facteurs expliqueraient ce manque de sévérité : le fait que les tribunaux ne comprennent pas les répercussions du proxénétisme sur les enfants et les jeunes et la mise en vigueur insuffisante de dispositions telles que le paragraphe 212(4)²⁰¹.

²⁰⁰ Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 19.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 21-23.

CHAPITRE CINQ : L'IMPACT DES LOIS CRIMINELLES ASSOCIÉES À LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION

Au cœur du mandat du Sous-comité se trouvait la tâche d'analyser l'impact des lois criminelles en matière de prostitution sur la santé et la sécurité des personnes qui vendent des services sexuels et des collectivités canadiennes était. Après avoir pris connaissance du cadre juridique entourant la prostitution adulte et de son application, nous avons donc vite cherché à en évaluer l'impact du point de vue de la sécurité et de la santé publiques, à travers plusieurs recherches empiriques et de nombreux témoignages de personnes se livrant ou s'étant déjà livrées à la prostitution²⁰², de chercheurs et d'intervenants.

Le chapitre qui suit présente les analyses et points de vue qu'ont partagés à ce sujet les nombreux témoins que nous avons rencontrés tout au long de notre examen. Il est divisé en deux sections : la première rend compte des effets pervers des lois pénales qui visent précisément à contrôler les activités de prostitution entre adultes consentants, alors que la seconde rend compte de leurs effets positifs.

A. EFFETS PERVERS DE LA CRIMINALISATION D'ACTIVITÉS ASSOCIÉES À LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION

La littérature portant sur l'impact du cadre législatif en matière de prostitution sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui vendent des services sexuels, à l'instar de nombreux témoignages reçus dans le cadre de notre examen²⁰³, suggère que la criminalisation qui vise précisément à contrôler les activités de prostitution au Canada, compromet la sécurité des personnes prostituées de même que leur recours aux services sociaux et de santé²⁰⁴.

Dans les paragraphes qui suivent, nous examinons les préoccupations des témoins²⁰⁵ qui ont défendu que les articles de loi en matière de prostitution nuisent

²⁰² Dans ce chapitre, nous avons également pris en compte les opinions de 91 personnes prostituées du secteur est du centre-ville de Vancouver à travers les affidavits déposés au Sous-comité par la Pivot Legal Society. Pour plus d'information, consulter le document déposé par la Pivot Legal Society intitulé *Des voix pour la dignité. mettons fin aux torts causés par les dispositions législatives du Canada sur le commerce du sexe*, 2004.

²⁰³ Voir notamment les témoignages de John Lowman, Gayle MacDonald, Leslie Ann Jeffrey, Frances Shaver, Marie-Andrée Bertrand, Colette Parent, Christine Bruckert, Valérie Boucher, Jacqueline Lewis, Kara Gillies, Deborah Brock, Mauganne Mooney, Glenn Betteridge, de même qu'un très grand nombre d'actuel(le)s et d'ancien(ne)s prostitué(e)s.

²⁰⁴ Voir en particulier Réseau juridique canadien VIH/Sida, *Sex, Work, Rights: Reforming Canadian Criminal laws on Prostitution*, juillet 2005; et John Lowman, « Violence and the Outlaw Status of (Street) Prostitution in Canada » 2000 6(9) *Violence Against Women* 987.

²⁰⁵ Voir entre autres les témoignages de Cherry Kingsley, Jennifer Clamen, Gayle MacDonald, Raven Bowen, Frances Shaver, Deborah Brock, Jacqueline Lewis et Laurie Ehler.

à la santé et à la sécurité des personnes prostituées en créant un marché illicite propice aux abus et à l'exploitation de même qu'en favorisant la clandestinité et l'isolement des personnes qui vendent des services sexuels.

1. L'article 213 du *Code criminel*, interdisant la communication dans des lieux publics aux fins de la prostitution

De toutes les dispositions pénales relatives à la prostitution, c'est l'article 213 qui est le plus souvent appliqué. Depuis sa création en 1985, 90 p. 100 des infractions en matière de prostitution rapportées par la police concernent cet article de loi. Pourtant, de nombreuses études ont démontré que cet article n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. Il n'aurait pas permis de réduire adéquatement l'incidence de la prostitution de rue ni même les nuisances sociales associées à sa pratique²⁰⁶. Selon ces études, les interventions fondées sur l'article 213 ont plutôt eu pour conséquence de déplacer les activités de prostitution d'un lieu à un autre et, par le fait même, de vulnérabiliser les personnes qui vendent des services sexuels à partir de la rue.

(a) Clandestinité et isolement

Au cours de notre examen, nous avons été informés que pour assurer leur sécurité tout en évitant les arrestations fondées sur l'article 213 du *Code criminel*, les personnes qui vendent des services sexuels à partir de la rue sont confrontées à un paradoxe.

Si elles travaillent dans un endroit isolé, elles détournent l'attention des policiers et des résidants, mais elles s'exposent davantage aux risques que posent les mauvais clients et les agresseurs; si elles travaillent dans un secteur habité et bien éclairé, les risques posés par les mauvais clients

²⁰⁶ L'échec de l'article 213 dans la lutte pour contrer la prostitution de rue est bien documenté. Nous l'avons vu au chapitre précédent, toutes les études évaluatives menées par le ministère de la Justice pour appuyer le processus de révision du projet de loi C-49 de même que l'analyse effectuée, au milieu des années 90, par le groupe fédéral-provincial-territorial sur la prostitution concluent à l'échec de cet article de loi. Son application n'aurait pas permis de diminuer les activités de prostitution de rue ni même les plaintes de citoyens des grandes villes canadiennes. Ministère de la Justice, *La prostitution de rue. effets de la loi : rapport de synthèse*. Ottawa, 1989; ministère de la Justice, *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, décembre 1998. Il s'agissait pourtant de l'objectif visé par l'introduction de l'article 213 au *Code criminel*. Le ministre de la Justice et Procureur général du Canada de l'époque, l'honorable John C. Crosbie, soulignait ainsi lors du dépôt en comité du projet de loi C-49 : « Pour l'instant, le client négocie et, dans la plupart des cas, consomme la transaction dans l'enceinte privée et la sécurité de sa voiture. Si vous lui enlevez cette possibilité, la demande de services de prostitution diminuera de beaucoup. Quand le client saura qu'il risque fort d'être arrêté et accusé d'un délit après l'adoption de cette législation, je peux vous assurer que la demande va baisser très rapidement. » Canada, Parlement, procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-49, loi modifiant le *Code criminel* (prostitution) de la Chambre des communes, fascicule n° 1, jeudi 19 septembre 1985, 1^{re} session de la 33^e législature, 1984-85.

sont moindres, mais elles attirent l'attention non désirée des policiers et des résidents²⁰⁷.

Dans plusieurs des villes que nous avons visitées, des témoins ont noté que l'application de l'article 213 a repoussé les activités de prostitution de rue dans des quartiers isolés, où, selon eux, les risques d'abus et de violence sont très élevés²⁰⁸. Ces personnes nous ont dit qu'en contraignant les personnes à travailler dans la clandestinité, loin des services de protection, et en permettant que des clients puissent fonctionner dans l'anonymat complet, l'article 213 met en danger ces personnes, déjà très fragiles, qui se prostituent à partir de la rue. Voici ce que nous à dit la directrice de la *Pivot Legal Society*, Katrina Pacey :

Dans ces secteurs, les travailleurs du sexe sont plus susceptibles de devenir les proies de voleurs, de harceleurs ou d'assassins. Ils ne peuvent [par ailleurs] obtenir de l'aide s'ils sont en danger²⁰⁹.

Au dire du professeur Lowman, l'isolement provoqué par l'application de l'article 213 a fait de la rue un endroit de prédilection pour la violence et les abus. Ses recherches suggèrent que les prédateurs qui cherchent à faire souffrir les femmes se dirigent généralement vers la prostitution de rue, parce que cette forme de prostitution leur permet de ne pas être vus ni identifiés²¹⁰. Selon M. Lowman, les hommes violents n'ont pas tendance à solliciter les services de personnes qui travaillent avec une agence ou dans un établissement de prostitution de peur d'être identifiés. Il ne faut donc pas se surprendre, selon lui, que 80 p. 100 des femmes assassinées en Colombie-Britannique, entre 1975 et 1994, se livraient à la prostitution de rue et non pas à la prostitution qui a cours dans les établissements et les agences²¹¹.

Les meurtres et disparitions d'un grand nombre de femmes qui s'adonnaient à la prostitution de rue au cours des 20 dernières années sont désignés comme le signe le plus tangible de la violence extrême à laquelle sont confrontées les personnes qui se prostituent à partir de la rue. Ces meurtres et disparitions témoignent aussi, selon John Lowman, de la détérioration des conditions de pratique de la prostitution depuis l'introduction de l'article 213 en 1985 :

²⁰⁷ Groupe de recherche STAR (Groupe de défense du travail du sexe et projet de recherche), *La sécurité et le bien-être des travailleuses et des travailleurs du sexe*, mémoire présenté au Sous-comité, juin 2005, p. 25.

²⁰⁸ Cette opinion est partagée par l'ensemble des personnes impliquées dans la prostitution que nous avons rencontrées de même que plusieurs intervenants et chercheurs.

²⁰⁹ Témoignage devant le Sous-comité, 29 mars 2005.

²¹⁰ John Lowman, témoignage devant le Sous-comité, 21 février 2005; Jacqueline Lewis, témoignage devant le Sous-comité, 2 mai 2005.

²¹¹ John Lowman et L. Fraser, *Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia*, Rapport technique TR 1996-14e du ministère de la Justice du Canada, 1996.

J'estime que les dispositions sur la communication [article 213] ont joué un rôle central dans la création d'un contexte social et juridique propice à ces homicides et que les dispositions sur la prostitution au Canada font courir un risque aux prostituées des plus bas échelons²¹².

Plusieurs personnes ont soutenu lors de nos audiences que l'introduction de la disposition sur la communication (article 213) a aussi eu pour effet de favoriser l'éparpillement des personnes prostituées, les rendant ainsi plus vulnérables à la violence et à l'exploitation²¹³. Alors qu'auparavant ces personnes se livraient fréquemment à la prostitution de rue en équipe dans le but de réduire les risques de violence, par exemple en facilitant la prise d'informations comme le numéro de plaque d'immatriculation et la description des clients, elles auraient désormais davantage tendance à s'y livrer isolément l'une de l'autre.²¹⁴ Bien que ce mode de pratique offre l'avantage d'attirer moins l'attention des policiers²¹⁵, il a aussi pour conséquence de miner le partage d'information, rendant les personnes plus vulnérables à la rencontre de clients violents, parce que moins bien informées, et souvent moins susceptibles de connaître les ressources pouvant leur venir en aide²¹⁶.

Dans la même veine, des témoins ont aussi noté que les personnes qui pratiquent dans ces secteurs ne réussissent souvent pas à obtenir de l'aide et à échanger des informations utiles du point de vue de leur santé et de leur sécurité, du fait que les secteurs isolés offrent généralement un accès limité aux services sociaux et de santé de même qu'aux services de base, comme le transport en commun, les restaurants et les téléphones publics²¹⁷.

Enfin, à cause de l'application de l'article 213, plusieurs intervenants nous ont dit éprouver davantage de difficultés à rejoindre les personnes qui se prostituent à partir de la rue pour leur offrir des soins de santé, de l'information, ou encore pour leur distribuer des condoms ou des listes de mauvais clients.²¹⁸

²¹² John Lowman, mémoire présenté au Sous-comité, 2005, p. 7.

²¹³ Voir notamment le témoignage de Jeannine McNeil, directrice exécutive du programme Stepping Stone.

²¹⁴ Voir entre autres les témoignages de Valérie Boucher, intervenante, Stella, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

²¹⁵ Ce mode de pratique limite conséquemment les risques d'arrestation.

²¹⁶ Groupe de recherche STAR, *La sécurité et le bien-être des travailleuses et des travailleurs du sexe*, mémoire présenté au Sous-comité, juin 2005, et Jacqueline Lewis, témoignages devant le Sous-comité, 2 mai 2005

²¹⁷ Groupe de recherche STAR, *La sécurité et le bien-être des travailleuses et des travailleurs du sexe*, mémoire présenté au Sous-comité, juin 2005.

²¹⁸ Voir entre autres les témoignages de Susan Miner et de Anastasia Kusyk le 15 mars 2005, et de Maria Nengeh Mensah le 2 mai 2005.

(b) Les déplacements fréquents occasionnés par les interventions policières ou les ordonnances de cour

La vulnérabilité des personnes qui se livrent à la prostitution de rue est aussi en lien avec leurs déplacements fréquents. De peur d'être arrêtées ou encore suite à une arrestation ou une ordonnance de la cour, les personnes déménagent souvent leur pratique d'un quartier à un autre, ce qui a pour effet de les isoler de leurs amies, leurs collègues, leurs clients réguliers et des endroits qui leur sont familiers. Plusieurs témoins ont fait valoir que cette instabilité compromet tout autant leur santé, leur sécurité que leur bien-être²¹⁹.

(c) Le filtrage des clients

Au dire de plusieurs témoins rencontrés, l'article 213 met aussi en danger les personnes qui se prostituent à partir de la rue en les forçant à conclure trop rapidement leurs négociations avec leurs clients, ce qui se traduit souvent par un saut trop rapide dans le véhicule du client. Voici ce qu'a soutenu Gayle MacDonald à ce propos :

La criminalisation, notamment les dispositions du *Code criminel* sur la communication, met les travailleuses sexuelles en danger en les obligeant à négocier à la va-vite avec le client, alors que c'est le moment le plus crucial pour tenter d'évaluer sa propension à la violence. Une travailleuse sexuelle qui mène sa négociation de manière précipitée pour éviter une rencontre avec la police risque de méjuger — à son grand péril — la sécurité du client²²⁰.

La mise au point des détails de la transaction avant de se retrouver dans un véhicule ou un endroit privé est un élément qui a été jugé important par toutes les personnes prostituées que nous avons rencontrées. Elles nous ont dit qu'une négociation en public leur permet de mieux évaluer les risques de propension à la violence des clients potentiels. Résumant les propos de 91 personnes qui se livraient à des activités de prostitution dans les rues de Vancouver, Katrina Pacey a souligné :

Les travailleurs et travailleuses du sexe ont peur d'être arrêtés par la police pendant qu'ils négocient une transaction avec un éventuel client. Par conséquent, ils se sentent obligés de négocier à la hâte et ne peuvent prendre le temps nécessaire pour bien évaluer un client et pour s'en remettre à leur instinct, ou encore pour remarquer qu'un client figure sur une liste de clients à éviter.²²¹

²¹⁹ Groupe de recherche STAR, *La sécurité et le bien-être des travailleuses et des travailleurs du sexe*, mémoire présenté au Sous-comité, juin 2005.

²²⁰ Gayle McDonald, professeure, département de sociologie, Université St.Thomas, témoignage devant le Sous-comité, 21 mars 2005.

²²¹ Témoignage devant le Sous-comité, 29 mars 2005.

Des témoins ont également noté que l'article 213 place les personnes prostituées en situation d'infériorité dans les négociations. Nombre d'actuelles et d'anciennes prostituées ont soutenu qu'il est plus difficile de négocier les prix et le type de services à l'intérieur du véhicule. Elles seraient par ailleurs désavantagées par le fait que, pour éviter les arrestations qui résultent des opérations de piégeage, elles laissent généralement les clients définir les services et les prix. Voici ce qu'a soutenu, notamment, Gwen Smith, membre de PEERS Victoria et de la Canadian National Coalition of Experiential Women lors de sa comparution : « De peur d'être piégées par un policier en civil, les femmes laissent généralement le client décrire un acte et en fixer le prix, ce qui lui donne un avantage dans la négociation »²²².

2. L'article 210 du *Code criminel* interdisant les maisons de débauche

En dépit du fait que l'article 210 interdisant les maisons de débauche est rarement appliqué, des témoins ont noté que chaque jour plusieurs personnes risquent d'être criminalisées pour s'être trouvées dans une maison de débauche. Tout au long de notre examen, des témoins ont aussi fait valoir que cet article de loi laisse peu d'options aux personnes qui désirent vendre des services sexuels dans des conditions sécuritaires. Voici ce qu'a noté une personne qui se livre à des activités de prostitution dans un mémoire déposé au Sous-comité :

En empêchant les personnes qui ont l'intention de se prostituer de le faire dans un endroit sûr, on ne fait que rendre leur métier plus dangereux. Dans l'état actuel du droit, la seule possibilité qui s'offre aux travailleurs du sexe est de fournir leurs services à domicile. Or, il pourrait s'avérer dangereux pour ces travailleurs d'agir ainsi. Ne sachant pas si le client habite bel et bien à l'adresse indiquée, ils ne pourront jamais être en sécurité, même en prenant la peine de prévenir un ami ou un collègue de l'endroit où ils se trouvent et en compagnie de qui. D'ailleurs, l'article 212 les empêche de prendre de telles précautions.²²³

En plus d'interdire aux personnes qui se livrent à des activités de prostitution d'établir un environnement stable, que ce soit par l'utilisation de leur domicile ou de tout autre lieu fixe, des témoins ont fait valoir que cet article de loi contribue également à fragiliser les personnes en encourageant les locataires à résilier le bail d'une personne soupçonnée de commettre des actes de prostitution²²⁴.

Selon certains témoignages reçus, l'article 210 compliquerait aussi les relations familiales, sociales et professionnelles des personnes qui vendent des services sexuels en prévoyant que toute personne qui visite le lieu de leur pratique est susceptible d'être accusée de s'être trouvée dans une maison de débauche, et ce peu importe la raison de sa présence. Elles nous ont dit que cette situation

²²² Témoignage devant le Sous-comité, 29 mars 2005. Voir également le témoignage de Kara Gillies, présidente, Maggie's : The Toronto Prostitute's Community Service Center, 2 mai 2005.

²²³ Mémoire soumis anonymement au Sous-comité.

²²⁴ Kara Gillies, présidente, Maggie's : The Toronto Prostitutes' Community Service Centre, témoignage devant le Sous-comité, 2 mai 2005.

complique grandement la vie sociale des personnes qui décident de vendre des services sexuels à partir de leur domicile.

3. L'article 211 : mener ou transporter quelqu'un vers une maison de débauche

Puisque l'article 211 du *Code criminel* criminalise le fait de référer un client à une personne prostituée et empêche l'établissement de relations de travail avec toute personne susceptible de diriger un client ou encore de transporter une personne vers un lieu de prostitution, nombre de témoins ont soutenu qu'il a pour effet de nuire à l'établissement d'un cadre de pratique sécuritaire et propice à la promotion de la santé et de la sécurité des personnes prostituées. Voici ce qu'a soutenu notamment Eleanor Maticka-Tyndale lors de son témoignage :

Nos recherches ont fait ressortir que partager des clients et demander à des gens en qui vous avez confiance de vous référer des clients, comme des chauffeurs de taxi et des concierges d'hôtel avec qui vous avez établi de bons rapports, sont autant de moyens d'accroître la sécurité.

En outre, les stratégies qu'emploient les travailleurs du sexe sont également utilisées par d'autres travailleurs qui oeuvrent dans des milieux de travail analogues, c'est-à-dire qui finissent tard le soir ou dont les bureaux sont situés dans des quartiers de la ville peu sûrs. Pour eux, être transporté par quelqu'un de connu est un moyen de rehausser sa sécurité. Cependant, lorsque les personnes qui assurent le transport risquent d'être arrêtées et inculpées parce qu'elles vous emmènent vers une maison de rendez-vous aux fins de rapports sexuels, on prive ainsi ces travailleurs d'accroître leur sécurité²²⁵.

4. L'article 212 : induire une personne à se livrer à la prostitution ou vivre entièrement ou en partie des fruits de la prostitution d'autrui

Au dire des témoignages de plusieurs personnes s'étant déjà livrées à la prostitution, l'article 212 favorise l'isolement des personnes prostituées en criminalisant la cohabitation de même que l'établissement de relations employeur-employé. Des témoins ont noté que cette prohibition est souvent désavantageuse pour les personnes qui, dans certains cas, voient dans ces options des éléments favorables du point de vue économique et sécuritaire. Des personnes qui se livraient à la prostitution nous ont dit que la cohabitation permet des économies d'argent et peut également réduire les risques d'agression et de violence en brisant l'isolement des personnes prostituées. Selon certains témoins, les relations avec un gérant ou un employeur peuvent également s'avérer avantageuses. Certaines personnes ont dit se sentir plus à l'aise et en sécurité lorsqu'une tierce personne est chargée de leur trouver des clients, de les filtrer et de leur fournir le lieu pour pratiquer leurs activités de prostitution.

²²⁵ Eleanor Maticka-Tyndale, professeure, département de sociologie et d'anthropologie, Université de Windsor, témoignage devant le Sous-comité, 2 mai 2005.

5. Autres effets de la criminalisation des personnes qui se livrent à la prostitution

Tout au long de notre examen, plusieurs nous ont dit vivre quotidiennement avec le stress de perdre la garde de leurs enfants, de perdre leur emploi dans le marché licite, d'être stigmatisés et de devoir vivre avec les effets néfastes du stigmate de « prostitué » pendant toute leur vie.

Le stigmate associé à l'activité prostitutionnelle est une étiquette sociale puissante qui discrédite et entache la personne qui le reçoit, et qui change radicalement la façon dont elle se perçoit et dont elle est perçue en tant que personne. La stigmatisation l'expose ainsi à diverses formes de violence, d'abus et de mépris. L'effet du stigmate ressenti ou la crainte de discrimination est énorme dans la vie des travailleuses du sexe. Par conséquent, elles font rarement confiance aux systèmes publics, car ceux-ci les jugent et les catégorisent²²⁶.

Le Sous-comité a appris que, pour éviter ce stigmate et échapper à leur criminalisation, la très grande majorité des personnes qui vendent des services sexuels ne signalent pas aux autorités les agressions dont elles sont victimes. Voici ce qu'a soutenu à cet égard le directeur exécutif du Sanctuary Ministries of Toronto, Greg Paul :

Je crois qu'il est inévitable qu'une personne s'adonnant à une activité illégale — comme le racolage à l'heure actuelle — ne se sente pas à l'aise de demander la protection de la police si elle est victime d'une agression pendant qu'elle s'adonne à cette activité illégale, chose qui se produit souvent²²⁷.

Des témoins ont dit que les personnes qui vendent des services sexuels sont par le fait même privées de la protection de la police qui est perçue à travers la criminalisation comme un adversaire plutôt que comme un allié. Cette situation fait en sorte que les personnes qui vendent des services sexuels sont plus exposées aux prédateurs.

Plusieurs témoins ont noté que la criminalisation contribue également à la violence à l'endroit des personnes prostituées en facilitant sa justification. Kara Gillies a dit ceci :

²²⁶ Maria Nengeh Mensah, Réponse au rapport du Comité du Bloc Québécois sur la prostitution de rue, mars 2002, p. 5.

²²⁷ Greg Paul, directeur exécutif, Sanctuary Ministries of Toronto, témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

Les lois pénales augmentent le risque de violence en interdisant tout un train de mesures susceptibles d'accroître la sécurité. Elles renforcent également la qualification du travail du sexe comme une aberration et par conséquent, les personnes qui exercent ce métier comme des victimes acceptables de moqueries et de mauvais traitements²²⁸.

Des témoins ont signalé une autre conséquence de la criminalisation : le casier judiciaire. Tous les témoins rencontrés ont souligné qu'il s'agit d'un élément fragilisant incontestable dans l'histoire de vie des personnes qui ont déjà été confrontées au système de justice. Il constitue par ailleurs un obstacle réel à l'intégration sociale des personnes qui en sont l'objet. La recherche d'un emploi conventionnel sera souvent compromise et les personnes auront bien souvent plus de difficulté à trouver un logement ou encore à voyager à l'étranger.

Enfin, certains témoins ont souligné que le cadre législatif actuel peut également mettre en péril la sécurité économique des personnes qui vendent des services sexuels. Ces témoins ont souligné que l'incarcération et l'amende ont souvent pour effet de fragiliser les personnes en regard du logement, de l'emploi, etc.²²⁹. D'autres témoins, dont Kara Gillies, ont aussi soutenu que la sécurité économique des personnes qui vendent des services sexuels est également mise en péril par la loi sur les produits de la criminalité, puisqu'elle empêche « les travailleurs du sexe d'économiser ou d'investir dans l'avenir et partant, dans l'avenir de leur famille ».

B. LES EFFETS POSITIFS DE LA CRIMINALISATION

1. Un message important dans la lutte contre la prostitution sous toutes ses formes

D'autres témoins ont souligné l'importance que revêt la criminalisation des clients de la prostitution et des proxénètes dans la lutte plus large que devrait livrer, selon eux, le Canada pour éradiquer la prostitution sous toutes ses formes, qu'elle soit pratiquée entre adultes consentants ou non. Les témoins qui ont présenté cet argument considèrent la personne prostituée comme la victime d'une activité violente en soi, aliénante qui relève de l'oppression des femmes par les hommes.

Pour rendre compte de cette perspective, voici ce qu'a soutenu Lyne Kurtzman de l'Alliance de recherche IREF-Relais femmes de l'Université du Québec à Montréal lors de sa comparution :

Il est temps, croyons-nous, de statuer sur la prostitution et de définir notre position comme société [...] la pratique prostitutionnelle [est fondée sur] un rapport inégalitaire entre les sexes [et] une exploitation spécifique à

²²⁸ Kara Gillies, présidente, Maggie's : The Toronto Prostitutes' Community Service Centre, témoignage devant le Sous-comité, 2 mai 2005.

²²⁹ Maggie's : The Toronto Prostitutes' Community Service Centre, témoignage devant le Sous-comité, 2 mai 2005.

l'endroit d'une fraction de femmes. Il nous faut éviter de mettre en place des dispositions qui lèvent les entraves au commerce du corps des femmes et qui légitiment le fait que des hommes ont un accès illimité au corps d'un certain nombre de femmes, créant ainsi deux classes de citoyennes : les citoyennes dites respectables et les citoyennes dédiées au confort sexuel des hommes²³⁰.

Pour la plupart de ceux qui conçoivent la prostitution dans ces termes, il incombe au Parlement de désapprouver l'acte de prostitution en criminalisant les hommes qui achètent des services sexuels et ceux qui vivent des fruits de la prostitution d'une autre personne, et ce afin d'appuyer toutes les femmes prostituées qui sont, à travers l'acte prostitutionnel, victimes d'exploitation sexuelle et de l'inégalité entre les hommes et les femmes. Le but du message est de décourager la pratique prostitutionnelle. Pour les tenants de cette perspective, ce qui est recherché par la criminalisation c'est la dissuasion à travers le message de désapprobation de la prostitution.

2. Un outil de prévention et d'intervention pour les personnes prostituées et leurs clients

À l'instar de la vaste majorité des témoins que nous avons rencontrés, les policiers reconnaissent généralement que les interventions fondées sur l'article 213 du *Code criminel*²³¹ ne permettent pas de réduire l'incidence de la prostitution de rue. Ils conviennent communément que ces interventions ont plutôt pour conséquence de déplacer le problème vers un autre quartier ou tout simplement de le disperser. Il n'en demeure pas moins que bon nombre de policiers perçoivent l'article 213 comme un outil de prévention et d'intervention utile et nécessaire.

De l'avis de plusieurs des policiers que nous avons rencontrés, l'intervention fondée sur l'article 213 leur offre la possibilité de protéger les personnes prostituées d'une dépendance à la drogue, de leur proxénète ou encore des dangers inhérents à la pratique de la prostitution²³².

Selon un policier rencontré lors d'une audience privée, le simple fait de les retirer de la rue, même pour une courte période de temps, constitue en soi un avantage non négligeable de la criminalisation. Les propos tenus par Doug LePard, chef adjoint du Service de police de la ville de Vancouver, sont aussi très révélateurs de cette perspective.

²³⁰ Témoignage devant le Sous-comité, 9 février 2005.

²³¹ Cet article interdit, rappelons-le, la communication dans des lieux publics aux fins de la prostitution.

²³² Ce discours était particulièrement présent lorsqu'il était question de la réaction des policiers envers la prostitution juvénile. Rappelons que le Sous-comité préfère quant à lui parler d'exploitation sexuelle aux fins de la prostitution lorsque les personnes impliquées sont mineures. Il s'agit d'un acte criminel grave qui doit faire l'objet de peines sévères.

Lorsque nous portons des accusations contre une travailleuse du sexe, c'est souvent pour essayer de créer une distance ou un obstacle entre elle et son proxénète. Si nous lui imposons des conditions, elle perd de sa valeur marchande. Si elle ressent moins de pression de la part de ses pairs et de son proxénète, elle aura peut-être la chance de reprendre en main sa vie et de se sortir de ce métier. Il nous arrive de surseoir aux accusations contre les travailleuses du sexe qui souhaitent se retirer du métier.

[I]e *Code criminel* [a été utilisé] pour les forcer à chercher ou à profiter des ressources qui pouvaient les aider à sortir du milieu de la prostitution. Par exemple, une des conditions pouvait exiger qu'elles rencontrent un conseiller qui pouvait les aider à élaborer des stratégies pour sortir du milieu²³³.

Lors des audiences du Sous-comité, des policiers ont également affirmé l'utilité de l'article 213 pour dissuader les clients de la prostitution. Ils ont soutenu que bon nombre de clients achètent des services sexuels parce qu'ils ne saisissent pas les torts qu'ils font à la société en se livrant à de telles activités et bien souvent ne se rendent pas compte de la situation de détresse dans laquelle se trouvent en général les femmes qui se prostituent. La prise en compte de ces éléments à travers leur participation à des écoles de « michetons (john school) » aurait pour conséquence de les décourager à participer à ce genre d'activités. Lors de son témoignage, le sergent Matt Kelly, de l'escouade de la moralité au Service de police de la ville de Vancouver, a souligné :

En ce qui concerne les clients [...] l'article 213 nous permet de les sensibiliser et de démystifier certains aspects de la prostitution, à savoir que les femmes adorent cela et qu'elles ont choisi ce métier. Ce sont bien sûr des mythes²³⁴.

Dans la même veine, le sergent d'état-major Terry Welsh, du Service de police d'Ottawa, nous a dit :

Depuis sept ans, j'ai recours à l'article 213 pour contribuer à l'éducation des travailleurs du sexe et des clients. L'article 213 me confère le pouvoir d'arrêter des personnes tout en leur offrant l'option de participer à un programme d'éducation — « John School ». On leur fournit de l'information, on leur explique les risques, le danger, les problèmes qui existent sur la rue. Cela leur permet de prendre une décision éclairée au sujet de ce qui se passe véritablement dans notre collectivité²³⁵.

La criminalisation ou l'arrestation est ainsi vue comme une forme d'intervention sociale.

²³³ Doug Le Pard, Chef de police adjoint, Service de police de la ville de Vancouver, témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005.

²³⁴ Témoignage devant le Sous-comité, 30 mars 2005.

²³⁵ Témoignage devant le Sous-comité, 6 avril 2005.

Pour conclure, bien que tous les témoins rencontrés ne partagent pas le même point de vue concernant les effets des lois sur la pratique prostitutionnelle et la réponse législative appropriée en la matière, tous ont reconnu qu'à l'heure actuelle ce sont les personnes les plus marginalisées qui sont le plus susceptibles de subir les effets de la criminalisation.

CHAPITRE SIX : MODÈLES DE RÉFORME — EXPÉRIENCES D'AUTRES PAYS

A. INTRODUCTION

Les quelque 300 témoins qui ont comparu devant le Sous-comité dans différentes villes canadiennes ont formulé diverses recommandations et proposé des approches juridiques face au problème de la prostitution adulte. Malgré les profondes divergences d'opinions qui se sont manifestées, il est ressorti de ces témoignages deux grands points de vue contradictoires sur la nature intrinsèque de la prostitution. Toutes les grandes réformes législatives de la prostitution qui ont eu lieu dans le monde procèdent de l'une ou l'autre de ces deux conceptions. Pour élaborer sa propre solution, le Canada devra forcément faire un choix entre les deux et ensuite mettre au point un modèle juridique et social adapté aux besoins de sa société.

La divergence entre les modèles est de nature conceptuelle. Dans le premier cas, la prostitution est considérée comme une forme de violence à l'égard des femmes, une forme d'exploitation. Dans le deuxième cas, la prostitution entre adultes consentants est vue comme une forme de travail. Le présent chapitre examine ces deux approches et leur application variée dans plusieurs pays.

B. LE MODÈLE SUÉDOIS

1. Aperçu

La première des deux approches repose sur l'idée que toute prostitution est une forme de violence et que, par extension, personne ne choisit de vendre ses services sexuels. Par conséquent, la loi doit viser l'élimination de la prostitution sous toutes ses formes. Sur le plan législatif, il existe deux grandes solutions : soit durcir la loi, soit modifier la loi de façon à pénaliser uniquement les clients et les proxénètes. Seul un très petit nombre de témoins ont proposé de renforcer la loi actuelle et son application pour combattre tous les aspects de la prostitution. L'objectif de ce modèle est d'abord de faire en sorte que les personnes qui vendent leurs services sexuels soient incarcérées ou incitées à prendre part à des programmes d'abandon de la prostitution, et ensuite de soumettre les clients et les proxénètes à une application stricte de la loi et à des peines rigoureuses pour réduire l'exploitation, les mauvais traitements et par voie de conséquence la prostitution même et, du coup, diminuer les torts causés aux collectivités²³⁶.

²³⁶ À cette fin, les témoins ont suggéré en général de créer une infraction mixte pour l'article 212 ou les articles 212 et 213, avec possibilité de peines minimales obligatoires. Les tenants de cette approche souscrivent aux lois provinciales qui autorisent la mise en fourrière des véhicules des clients et préconisent l'imposition de sanctions particulièrement sévères pour les personnes qui exploitent des enfants au moyen de la prostitution.

En revanche, un nombre important de témoins ont recommandé de changer la loi pour pénaliser les clients et les proxénètes uniquement²³⁷. Cette approche se fonde sur le modèle juridique adopté par la Suède en 1999. Elle considère la prostitution comme une forme d'exploitation et une violation des droits de la personne qui s'apparente à l'esclavage; selon ces témoins personne ne choisit de se prostituer. Autrement dit, le consentement n'est pas un facteur pertinent. Pour les tenants de ce modèle, la prostitution revient à traiter les femmes comme des objets et les prive de leur dignité humaine. Elle fait obstacle à l'égalité sexuelle. À leur avis, les personnes qui prétendent avoir choisi la prostitution ont en fait été contraintes de s'y livrer parce qu'elles ne pouvaient pas faire autrement (à cause de la pauvreté, des conditions de vie actuelles et passées impliquant de la violence, d'agressions sexuelles, etc.). Par conséquent, la prostitution sous toutes ses formes équivaut à la traite des personnes. Gunilla Ekberg, conseillère spéciale en matière de prostitution et de traite des êtres humains auprès du gouvernement de la Suède, a indiqué ceci dans son témoignage :

En Suède, la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles sont perçues comme des questions qui ne peuvent pas et ne devraient pas être séparées. Les deux sont des pratiques néfastes liées intrinsèquement²³⁸.

Le but primordial des trafiquants, a-t-elle précisé, est de vendre leurs victimes à des réseaux de prostitution.

Les tenants du modèle suédois estiment qu'il incombe à la société d'interdire l'achat de services sexuels dans le *Code criminel* afin de venir en aide aux femmes victimes d'exploitation sexuelle et d'inégalités entre hommes et femmes. Les personnes qui vendent leurs services sexuels devraient être traitées comme des victimes d'actes criminels et ne devraient jamais faire elles-mêmes l'objet de sanctions criminelles. La société doit donc leur offrir de meilleures chances en mettant en œuvre des mesures et des réformes sociales et économiques qui faciliteront leur retrait du milieu de la prostitution et leur réinsertion sociale.

Les témoins favorables à cette approche ont soutenu qu'il faudrait axer la loi sur la répression de la demande. Des témoins comme Gunilla Ekberg ont fait valoir que, sans la demande de prostitution créée par les hommes, le commerce cesserait. Par conséquent, il faut criminaliser ceux qui exploitent les personnes prostituées ou qui abusent d'elles en créant la demande de prostitution. L'idée sous-jacente est que l'établissement de pénalités sévères pour les clients aura pour effet de réduire la demande et donc à plus long terme de réduire la prostitution, alors que le durcissement de la loi contre les proxénètes permettra de diminuer l'offre de services et par conséquent le crime organisé et la traite de personnes.

²³⁷ Dont Gunilla Ekberg, Yolande Geadah, Lyne Kurtzman, Janice Raymond, Richard Poulin, Janet Epp Buckingham, Laurie Ehler et Michèle Roy.

²³⁸ Gunilla Ekberg, conseillère spéciale, Questions de prostitution et de traite des êtres humains, gouvernement de la Suède, témoignage devant le Sous-comité, 4 mai 2005.

2. Application de la loi

Le modèle suédois est entré en vigueur en 1999. La loi, qui vise toutes les formes de prostitution (intérieure et de rue), n'impose jamais de sanctions criminelles contre les personnes qui vendent leurs services sexuels, mais le fait expressément pour les clients et les proxénètes. Cependant, les sanctions de la loi suédoise ne sont pas lourdes comparativement aux dispositions canadiennes, même pour les clients et les proxénètes. Quiconque obtient ou tente d'obtenir une relation sexuelle occasionnelle en échange d'une rémunération est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois²³⁹. Quiconque favorise, encourage ou exploite indûment à des fins commerciales les services sexuels occasionnels d'une autre personne en échange d'une rémunération est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de quatre ans. Une personne déclarée coupable d'une infraction grave de proxénétisme — compte tenu de l'étendue de l'entreprise, des gains ou de l'exploitation de la personne — est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

Gunilla Ekberg a signalé que ces peines relativement légères concordent avec l'approche suédoise du droit criminel, où la peine la plus sévère prévue par le code pénal est de 10 ans. Michèle Roy, porte-parole du Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, a fait remarquer qu'en Suède le budget est six fois plus élevé pour les programmes sociaux que pour l'application de la loi. Le gouvernement concentre son énergie sur les services de soutien, les campagnes de sensibilisation publique, le signalement et la réintégration. L'approche suédoise a été instaurée de concert avec une vaste stratégie d'éducation qui vise à sensibiliser les clients et le grand public aux conséquences néfastes de la prostitution.

Comme pour plusieurs des modèles exposés dans le présent chapitre, les répercussions de la loi suédoise sont difficiles à déterminer. Les tenants de cette approche ont signalé une réduction importante de la prostitution dans le pays tandis que d'autres ont affirmé que l'industrie fonctionne clandestinement depuis l'entrée en vigueur des nouvelles mesures. Même des rapports du gouvernement suédois sur les répercussions de la loi n'ont pu dresser un portrait net de la situation. Deux rapports suédois publiés en octobre 2004, le premier du Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels du ministère de la Justice et de la Police²⁴⁰ et le deuxième de l'Office national de la santé et du bien-être²⁴¹, indiquent que les données statistiques sont très incertaines et qu'il n'est pas possible de se faire une idée juste de la prostitution en Suède.

²³⁹ Gunilla Ekberg a indiqué qu'une tierce personne qui a promis de verser ou a versé une rémunération pour l'achat d'un service sexuel occasionnel peut être jugée comme complice.

²⁴⁰ Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels, « Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands: Legal Regulation and Experiences », ministère de la Justice et de la Police de la Suède, 8 octobre 2004, accessible à : http://www.odin.no/filarkiv/232216/Purchasing_Sexual_Services_in_Sweden_and_The_Nederlands.pdf

²⁴¹ Socialstyrelsen, « Prostitution in Sweden 2003: Knowledge, Beliefs & Attitudes of Key Informants », octobre 2004, accessible à <http://www.childcentre.info/projects/exploitation/sweden/dbaFile11751.pdf>.

Des tenants de l'approche suédoise, comme Yolande Geadah, auteure et chercheuse, ont soutenu que la Suède « est le seul pays [...] qui a réellement réussi à protéger et à assurer la sécurité des femmes prostituées »²⁴².

Des témoins ont donné des statistiques montrant que la prostitution avait diminué de moitié depuis l'entrée en vigueur de la loi. Gunilla Ekberg a signalé qu'auparavant, il y avait entre 2 500 et 3 000 personnes qui vendaient leurs services sexuels en Suède, dont 650 à partir de la rue. Aujourd'hui, il y en a à peu près 1 500, et pas plus de 350 à 400 qui se livrent à la prostitution de rue. Et cela dans un pays qui compte neuf millions d'habitants au total. L'Office national de la santé et du bien-être de la Suède a fait observer que le nombre de personnes qui vendent leurs services sexuels a diminué dans les grands centres urbains. Selon une étude présentée au Sous-comité par la Prostitution Awareness and Action Foundation of Edmonton, la loi est vue comme un moyen de dissuasion et les groupes œuvrant auprès des personnes prostituées indiquent que celles-ci sont plus nombreuses à demander de l'aide pour s'en sortir et qu'un bon nombre ont déjà quitté le milieu en permanence²⁴³. Un document que la PIVOT Legal Society a soumis au Sous-comité mentionne que le recrutement d'enfants pour le commerce sexuel a régressé et que certaines personnes qui vendent leurs services sexuels ont dit se sentir moins réticentes maintenant à signaler des crimes à la police²⁴⁴. Des témoins comme Laurie Ehler, coordonnatrice administrative pour la Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse, et Janice Raymond, coordonnatrice exécutive de la Coalition contre la traite des femmes, ont aussi fait état de rapports des services de police selon lesquels la prostitution en Suède n'est pas devenue une activité clandestine et ne s'est pas intensifiée dans les clubs érotiques, les agences d'escorte et les maisons closes.

Des témoins ont également signalé la baisse manifeste du nombre de clients. Selon des statistiques données par Gunilla Ekberg, 914 hommes ont été arrêtés en vertu de la loi entre janvier 1999 et mars 2005 et 234 hommes ont été déclarés coupables d'avoir acheté des services sexuels dans les cinq premières années de l'application de la loi. Laurie Ehler et Janice Raymond ont noté que de 70 à 80 p. 100 des clients ne fréquentaient plus les « endroits publics ».

Gunilla Ekberg a fait valoir que la loi suédoise semble aussi avoir nui à la traite des personnes. Elle a dit que le rapporteur national suédois sur la traite des êtres humains estimait qu'entre 400 et 600 femmes sont victimes de la traite dans son pays chaque année, comparativement à des milliers dans les pays voisins. Les

²⁴² Yolande Geadah, auteure et chercheuse indépendante, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

²⁴³ D. Scharie Tavcer, « An Analysis of Five Countries that Have Reformed Prostitution Legislation: Looking at Legislation and Responses Within Australia, Belgium, the Netherlands, New Zealand and Sweden », juin 2004, accessible à http://www2.mtroyal.ca/~stavcer/PAAFE_5country_study2004.pdf.

²⁴⁴ Judith Kilvington, Sophie Day, Helen Ward, « European Prostitution Policy: A Time of Change? » (2001) 67 Feminist Review 78, accessible à <http://www.europap.net/download/Europeanprostitutionpolicy.pdf>.

chiffres applicables à la Suède sont constants depuis l'entrée en vigueur de la loi. M^{me} Ekberg a ajouté qu'il n'y a presque plus d'étrangères impliquées dans la prostitution de rue. Janice Raymond a indiqué que, de l'avis de la police et des organisations non gouvernementales, la traite des personnes n'est plus avantageuse financièrement en Suède depuis l'instauration de la loi.

Enfin, Gunilla Ekberg a informé le Sous-comité qu'il ressort de sondages menés en Suède entre 1999 et 2002 qu'environ 80 p. 100 de la population appuie l'interdiction de la vente de services sexuels.

Tous les témoins n'ont pas souscrit à cette évaluation de la loi suédoise²⁴⁵. D'aucuns ont déploré que l'approche suédoise soit paternaliste et laisse de côté les questions de consentement et de choix. Selon eux, on a tort de traiter comme des victimes toutes les personnes qui vendent leurs services sexuels et il est vain d'essayer d'abolir complètement la prostitution plutôt que de concentrer ses efforts sur l'exploitation. Ces témoins ont fait valoir que, sous le régime de la nouvelle loi suédoise, la prostitution n'a pas diminué mais est devenue clandestine, ce qui a pour effet de rendre les personnes prostituées encore plus vulnérables aux proxénètes et aux clients violents. Comme preuves, ils ont cité des discussions tenues avec des personnes prostituées en Suède et des rapports comme celui du Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels, qui explique que la prostitution de rue a diminué peu après l'entrée en vigueur de la loi, mais que la situation s'est stabilisée depuis, la prostitution de rue ayant augmenté à Malmö pendant qu'elle diminuait à Gothenburg et à Stockholm²⁴⁶. L'Office national de la santé et du bien-être a également signalé que le nombre de personnes qui vendent leurs services sexuels semble avoir diminué dans les grands centres urbains après l'entrée en vigueur de la loi, mais pas à l'échelle nationale; la théorie avancée est que les personnes prostituées ont quitté le centre-ville pour se diriger vers les rues des banlieues. Par conséquent, selon lui, les personnes qui vendent leurs services sexuels se sont marginalisées géographiquement et socialement et il est devenu plus difficile pour les intervenants d'entrer en contact avec elles. Les rapports font également état de l'utilisation croissante des téléphones cellulaires et d'Internet, ce qui donne à entendre que la prostitution n'est pas disparue, mais qu'elle s'est simplement adaptée.

Ces témoins²⁴⁷ ont fait valoir qu'en Suède les personnes prostituées se sentent moins en sécurité à cause de la loi et que la violence s'est intensifiée parce que les activités sont devenues clandestines. On a moins d'endroits sûrs où travailler, moins de temps pour filtrer les clients, et il reste seulement les clients les plus dangereux, ceux qui n'ont pas peur de la loi. Parce qu'il y a plus de

²⁴⁵ Notamment Frances Shaver, Anna-Louise Crago, Ellen Woodsworth, Jacqueline Lewis, Leslie Ann Jeffrey, Katrina Pacey et Christine Bruckert.

²⁴⁶ Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels.

²⁴⁷ Notamment Frances Shaver, Anna-Louise Crago, Ellen Woodsworth, Jacqueline Lewis, Leslie Ann Jeffrey, Katrina Pacey et Christine Bruckert.

concurrence et moins d'argent à faire, les personnes qui vendent leurs services sexuels sont plus disposées à prendre des risques, par exemple à ne plus insister sur le port du condom. Et comme la police utilise les condoms comme preuve de prostitution, les personnes prostituées sont moins susceptibles d'en avoir sur elles. Des témoins ont dit que, comme les personnes qui vendent leurs services sexuels ont des doutes sur les mesures de protection que leur accorde la nouvelle loi, elles sont moins susceptibles de signaler les clients violents à la police. Selon des témoins, la nécessité de rester caché a affaibli les réseaux informels des personnes qui se livrent à la prostitution, ce qui accroît les risques de mauvais traitements de la part de clients dangereux et de proxénètes sans scrupules. Le Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels a indiqué que les hôpitaux et la police n'ont pas de preuve documentaire qui démontre une hausse de la violence à l'encontre des personnes prostituées, mais beaucoup de faits portent à croire que le marché est devenu plus dur et plus enclin à la violence.

Parmi les témoins, Katrina Pacey, directrice de la PIVOT Legal Society, a dit se préoccuper du fait qu'en poussant la prostitution vers la clandestinité, la loi suédoise nuit grandement aux personnes les plus marginalisées. Un document présenté au Sous-comité par Frances Shaver révèle aussi que les personnes prostituées mènent une existence marginalisée en Suède, ce qui peut diminuer encore plus leurs chances de quitter le milieu. Elles ne peuvent pas vivre en couple parce qu'il est illégal de bénéficier du revenu de la prostitution et elles sont nombreuses à avoir peur de perdre la garde de leurs enfants si les autorités viennent à savoir qu'elles vendent leurs services sexuels²⁴⁸.

Enfin, il importe de constater les difficultés que pose l'application de la loi suédoise. Le Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels a fait observer que la prostitution intérieure n'est pas une cible importante des services de police en Suède, car elle exige trop de ressources, et ce bien qu'elle représente les deux tiers de la prostitution en Suède²⁴⁹. D'autres témoins ont mentionné qu'il est difficile de poursuivre des clients en justice parce qu'ils doivent à toutes fins utiles être pris en flagrant délit pour faire l'objet d'accusations. La preuve contre les proxénètes est également difficile à obtenir, car elle nécessite la coopération des clients et des personnes prostituées, qui ne sont généralement pas désireux de dévoiler leurs activités à la police²⁵⁰.

²⁴⁸ Petra Östergren, « Sex Workers Critique of Swedish Prostitution Policy », 2004, accessible à <http://www.petraostergren.com/content/view/44/108/>.

²⁴⁹ Rapport du Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels.

²⁵⁰ D. Scharie Tavcer, « An Analysis of Five Countries that Have Reformed Prostitution Legislation: Looking at Legislation and Responses Within Australia, Belgium, the Netherlands, New Zealand and Sweden ».

B. DÉCRIMINALISATION DE LA PROSTITUTION ENTRE ADULTES CONSENTANTS

La deuxième des grandes approches de la prostitution repose sur l'idée que la violence n'est pas inhérente à la vente de services sexuels. Certains témoins ont dit au Sous-comité que l'exploitation et la coercition existaient bel et bien dans le domaine de la prostitution, mais qu'eux-mêmes représentaient les nombreuses personnes qui choisissent en toute bonne foi de vendre des faveurs sexuelles pour gagner leur vie et que ces personnes devraient être libres d'utiliser leur corps comme elles l'entendent. Ils considèrent la criminalisation de la prostitution entre adultes consentants comme une atteinte aux droits de la personne. Les tenants de cette approche ont précisé qu'ils faisaient une nette distinction entre les relations sexuelles auxquelles se livrent des adultes consentants contre de l'argent et l'exploitation d'enfants et d'autres personnes forcées à se prostituer. La traite des personnes est une manifestation de cette forme d'exploitation radicale. Les témoins ont soutenu qu'il est irréaliste de vouloir éliminer la prostitution entre adultes consentants et qu'il importe donc de créer les conditions les plus propices à la sécurité des personnes prostituées et au respect de leurs droits tout en offrant des services et des programmes d'abandon pour celles qui sont exploitées ou qui veulent quitter le milieu. Les tenants de cette approche estiment que l'article 213 du *Code criminel* ne fonctionne pas et aimeraient qu'il soit abrogé. Deux grandes solutions législatives ressortent de cette approche : la décriminalisation et la légalisation/réglementation.

1. Décriminalisation

(a) Aperçu

Le modèle de décriminalisation a été préconisé par un bon nombre de témoins, qui ont plaidé pour l'abrogation de plusieurs des dispositions du *Code criminel* relatives à la prostitution²⁵¹. Il repose sur l'opinion que la prostitution ne disparaîtra jamais, que certaines personnes font le choix de vendre leurs services sexuels et qu'il n'y a rien de fondamentalement condamnable à ce que des adultes se livrent à des rapports sexuels contre de l'argent, pourvu qu'il n'y ait pas d'exploitation. Ces témoins voudraient que soient mises en place des conditions qui protègent les droits des personnes prostituées en tant qu'êtres humains — qui ont la qualité de citoyens comme les autres.

Les tenants de la décriminalisation souhaitent en définitive que la prostitution ne soit pas traitée différemment des autres professions. Ils prônent l'établissement d'un bon réseau de soutien et de programmes d'abandon pour les personnes qui sont exploitées ou qui n'ont pas choisi librement d'exercer cette activité, tout en voulant que le commerce du sexe et les fournisseurs de services sexuels soient soumis aux mêmes lois que le reste de la société.

²⁵¹ Notamment Jennifer Clamen, Valerie Scott, Katrina Pacey, Eleanor Maticka-Tyndale, Frances Shaver et Kara Gillies.

Au Canada, la décriminalisation impliquerait l'abrogation de plusieurs dispositions du *Code criminel* ayant trait à la prostitution. Pour certains, il s'agirait d'abroger les articles 210 et 213, car à leur avis l'un et l'autre visent à criminaliser la vie quotidienne des personnes qui vendent leurs services sexuels plutôt qu'à réprimer l'exploitation. Selon eux, on pourrait conserver l'article 212 pour protéger les enfants et les personnes prostituées contre l'exploitation. D'autres témoins souhaiteraient faire abroger aussi l'article 212 en totalité ou en partie. En définitive, les tenants de la décriminalisation ont fait valoir que le *Code criminel* ne manque pas de dispositions qui peuvent déjà être invoquées pour bien protéger tous les adultes et les enfants contre les mauvais traitements et que les articles qui ont trait à la prostitution font double emploi. Dans le cas des adultes, ces dispositions existantes du *Code criminel* sont celles qui portent notamment sur les voies de fait, les agressions sexuelles, l'enlèvement, la séquestration, l'intimidation, les menaces, le vol qualifié, le vol, l'extorsion et la traite des personnes. Dans le cas des collectivités, elles concernent le fait de troubler la paix, de flâner, ainsi que l'exposition indécente, la nuisance publique, le harcèlement criminel et le crime organisé.

(b) Application de la loi

i) Dans d'autres pays

Il existe très peu de modèles de décriminalisation dans le monde, mais les témoins ont souvent cité la Nouvelle-Zélande et l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, comme exemples de ce qu'ils avançaient.

En 2003, la Nouvelle-Zélande a donné effet à une nouvelle loi sur la réforme de la prostitution, le *Prostitution Reform Act*, dans le but d'établir un cadre législatif servant à préserver les droits de la personne pour les fournisseurs de services sexuels et à les protéger contre l'exploitation, à favoriser leur bien-être ainsi que leur santé et sécurité, à améliorer la santé publique et à interdire l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette nouvelle loi a aboli des dispositions pénales qui interdisaient la prostitution intérieure et de rue chez les adultes, l'objectif étant d'accepter la réalité de la prostitution et de réduire le plus possible les préjudices qui en découlent tout en conservant les dispositions pénales qui touchent l'exploitation, la violence et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La prostitution de rue est maintenant tolérée et l'État ne réglemente pas les personnes prostituées indépendantes. Il n'y a pas de quartier réservé à la prostitution. Pour la prostitution intérieure, jusqu'à quatre personnes qui vendent des services sexuels peuvent maintenant exercer au même endroit sans permis. Toutefois, dans le cas où plus de quatre personnes travaillent ensemble ou pour un tiers, le permis est obligatoire et la réglementation s'applique. Le nombre de personnes pouvant travailler pour un exploitant n'est pas limité. Les certificats d'exploitant sont délivrés et détenus par le greffier de la cour, et l'identité de

l'exploitant est gardée confidentielle; même la police n'a pas accès aux listes des exploitants autorisés²⁵².

En Nouvelle-Zélande, il appartient maintenant aux districts locaux de contrôler la prostitution intérieure en établissant des règlements sur le zonage, les permis et la publicité. Les seules contraintes sont que ces règlements doivent s'appliquer sur le territoire du district, être compatibles avec les lois générales du pays et être raisonnables. Entre autres, les districts peuvent mettre en place des règlements administratifs pour réprimer les comportements répréhensibles liés à la prostitution, pourvu qu'ils n'interdisent pas la prostitution. Les comportements répréhensibles sont également régis par la loi sur les infractions punissables par procédure sommaire, selon le *Summary Offences Act*.

D'autres lois générales sur les entreprises sont maintenant applicables; des dispositions spéciales précisent des points comme les limites d'âge et les personnes autorisées ou non à vendre des services sexuels ou à posséder, à financer, à exploiter ou à gérer une entreprise de prostitution. Les codes de santé et de sécurité au travail ont été élargis à la prostitution, et les inspecteurs peuvent maintenant pénétrer à n'importe quel moment raisonnable dans un lieu considéré comme un établissement de prostitution pour vérifier s'il est conforme à la loi sur la santé et la sécurité au travail et si l'établissement, les personnes prostituées et les clients utilisent des pratiques sexuelles sans risque. Par pratiques sexuelles sans risque, on entend l'adoption par les personnes en cause de toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'utilisation de condoms et la distribution gratuite de condoms par l'employeur. Les exploitants doivent aussi fournir des renseignements d'ordre sanitaire aux personnes qui vendent des services sexuels et à leurs clients²⁵³.

La loi stipule explicitement, il importe de le signaler, que personne ne peut se voir refuser des paiements d'aide sociale s'il refuse de travailler dans le milieu de la prostitution. Elle s'attaque aussi à la question de la traite des personnes en refusant un permis d'immigration à quiconque a déjà travaillé, investi ou exercé des fonctions d'exploitant dans un établissement de prostitution ou a l'intention de le faire. Enfin, la nouvelle loi a renforcé les sanctions contre les pratiques abusives en prévoyant entre autres des sanctions sévères pour les clients et les exploitants qui se livrent à l'exploitation commerciale des enfants²⁵⁴.

²⁵² Local Government New Zealand, « Prostitution Reform Act Guidelines », 2003.

²⁵³ Service de la sécurité et de la santé au travail, « A Guide to Occupational Health and Safety in the New Zealand Sex Industry », ministère du Travail, juin 2004, accessible à <http://www.osh.govt.nz/order/catalogue/pdf/sexindustry.pdf>; Local Government New Zealand, « Prostitution Reform Act Guidelines », 2003.

²⁵⁴ Katrina Pacey, directrice, PIVOT Legal Society, témoignage devant le Sous-comité, 29 mars 2005; Local Government New Zealand, « Prostitution Reform Act Guidelines ».

L'État de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie a décriminalisé la prostitution il y a plus de 10 ans, en 1995. Les seules activités liées à la prostitution encore punissables sont les suivantes :

- Incitation — dépendre du revenu d'une personne qui vend ses services sexuels (exception faite des propriétaires ou tenanciers de bordel) et amener ou inciter à la prostitution.
- Publicité — utiliser pour la prostitution un lieu qui est présenté comme un établissement pour des massages, des saunas ou des bains turcs, un centre d'exercice ou un studio de photographie; faire de la publicité pour des personnes qui vendent des services sexuels ou faire la publicité de locaux qui servent à la prostitution.
- Sollicitation dans la rue — communiquer aux fins de prostitution à proximité ou à portée de vue d'une habitation, d'une école, d'une église ou d'un hôpital.

Malgré les restrictions appliquées à la sollicitation de rue, la prostitution de rue est légale, et vient s'y greffer un réseau de « maisons sûres » où les personnes prostituées peuvent amener leurs clients. Ces maisons fournissent des chambres, des douches, un service d'échange de seringues et des condoms contre une faible somme payée par les clients. Il existe aussi des lieux réglementés d'injection de drogue. Comme en Nouvelle-Zélande, les autorités locales attribuent les permis, réglementent les lieux et appliquent d'autres politiques régissant les établissements de prostitution. Malgré la décriminalisation des bordels, le *Restricted Premises Act* veille encore à ce que les établissements qui sont une nuisance véritable pour le voisinage puissent être fermés²⁵⁵.

Un dernier exemple de décriminalisation a été mentionné par Paul Fraser dans son exposé sur la législation en Angleterre. Bien que l'Angleterre n'ait pas du tout décriminalisé la prostitution, la loi renferme une lacune qui montre là aussi que le modèle de décriminalisation peut s'appliquer dans les faits. Dans ce pays, les bordels sont illégaux, mais désignent, d'après leur définition, les endroits où deux personnes ou plus travaillent ensemble pour offrir des services sexuels. Par conséquent, si une personne vend ses services sexuels chez elle et par elle-même et qu'elle a plus de 18 ans, son activité est légale²⁵⁶.

²⁵⁵ Valerie Scott, membre, Sex Professionals of Canada, témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005; William Fisher, haut-commissaire, Haut-commissariat en Australie, témoignage devant le Sous-comité, 9 mai 2005.

²⁵⁶ Home Office, Royaume-Uni, « Paying the Price: A Consultation Paper on Prostitution », juillet 2004, accessible à : http://www.homeoffice.gov.uk/documents/paying_the_price.pdf?view=Binary; Paul Fraser, avocat et président du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, ministère de la Justice, de 1983 à 1985, témoignage devant le Sous-comité, 2 février 2005. Il faut cependant apporter quelques restrictions à cette affirmation générale. D'abord, si deux personnes ou plus offrent des

ii) Répercussions

Les répercussions des différents modèles de décriminalisation sont difficiles à évaluer. Le Sous-comité n'a reçu à peu près aucune donnée statistique sur la prostitution en Nouvelle-Galles du Sud, et la loi adoptée en Nouvelle-Zélande est tellement récente qu'il existe peu de données statistiques sur ses incidences. Le ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande a entrepris un examen, dont les résultats ne sont pas encore connus. Si l'on veut comparer les répercussions de la loi en Nouvelle-Zélande avec celles de la loi suédoise, il importe de réaliser que la Nouvelle-Zélande a, selon les estimations, 8 000 personnes prostituées pour une population de près de quatre millions d'habitants,²⁵⁷ alors que la Suède avait, à l'entrée en vigueur de sa nouvelle loi, entre 2 500 et 3 000 personnes prostituées pour près de neuf millions d'habitants.

Certains témoins favorables à la décriminalisation ont indiqué que le nombre de personnes qui se livrent à la prostitution de rue n'a pas augmenté en Nouvelle-Zélande²⁵⁸. Les tenants de cette approche ont fait valoir que la décriminalisation permettait de réduire la violence exercée contre les personnes qui vendent leurs services sexuels en réduisant la stigmatisation associée à la criminalisation et par conséquent leur vulnérabilité, et en faisant en sorte que les rapports sexuels aient lieu dans un climat plus sûr et plus transparent. Valerie Scott, membre de Sex Professionals of Canada, a dit que « [l]es propriétaires de bordel mal avisés n[e] font pas long feu »²⁵⁹ dans un régime décriminalisé, tandis que Jennifer Clamen, de Stella et la Coalition pour les droits des travailleurs et des travailleuses du sexe, a souligné qu'en Nouvelle-Zélande la loi autorise à poursuivre en justice les exploitants de bordel en raison de mauvaises pratiques²⁶⁰. Les données n'indiquent pas clairement si la violence avait augmenté ou diminué contre les personnes qui vendent leurs services sexuels en Nouvelle-Zélande²⁶¹. Celles-ci peuvent maintenant exiger le port de condoms en vertu de la loi. Valerie Scott a signalé que la police comme les tribunaux prennent vraiment au sérieux les signalements d'actes de violence et d'exploitation. M^{me} Scott a dit qu'en 2003 il n'y a eu qu'un seul signalement de « mauvais client » à Sydney, un cas où le sac à main de la prostituée a été volé. Des témoins ont fait remarquer que la décriminalisation donne plus de temps à la police pour mener des enquêtes et améliorer sa coopération

services sexuels à un endroit, peu importe si elles travaillent en même temps, l'activité devient illégale; cet endroit serait considéré comme un bordel. En outre, si des pièces d'un immeuble sont louées à deux personnes ou plus qui offrent leurs services sexuels, les lieux seront considérés comme un bordel, mais il faudra prouver que ces personnes travaillent ensemble.

²⁵⁷ D. Scharie Tavcer, « An Analysis of Five Countries that Have Reformed Prostitution Legislation: Looking at Legislation and Responses Within Australia, Belgium, the Netherlands, New Zealand and Sweden ».

²⁵⁸ Voir, en particulier, le mémoire présenté par Jennifer Clamen.

²⁵⁹ Valerie Scott, membre, Sex Professionals of Canada, témoignage devant le Sous-comité, 15 mars 2005.

²⁶⁰ Mémoire présenté par Jennifer Clamen.

²⁶¹ Le seul commentaire adressé au Sous-comité sur cette question venait d'Eleanor Maticka-Tyndale, professeure à l'Université de Windsor, qui a dit qu'il *pourrait* y avoir des données prouvant que la violence avait diminué contre les personnes qui vendent leurs services sexuels en Nouvelle-Zélande.

avec les personnes qui vendent des services sexuels. Katrina Pacey a indiqué que la récente loi de la Nouvelle-Zélande a suscité un dialogue entre les personnes impliquées dans le milieu de la prostitution et les collectivités, et d'autres ont fait observer que la nouvelle approche législative de la prostitution adulte semble largement acceptée par la population, même si certaines municipalités tentent de contourner la loi en imposant des règlements restrictifs dans les districts.

Cependant, ce ne sont pas tous les témoins qui ont souscrit à cette évaluation du modèle de décriminalisation appliqué en Nouvelle-Zélande et en Australie²⁶². Certains ont déclaré que la décriminalisation a fait croître la prostitution dans les pays où elle a été mise en œuvre. Yolande Geadah et Laurie Ehler ont dit au Sous-comité que, quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi en Nouvelle-Galles du Sud, le nombre de bordels avait triplé à Sydney. En 1999, il y avait de 400 à 500 bordels à Sydney, la plupart fonctionnant sans permis et donc illégaux. Selon un rapport publié en juillet 2005 par le conseil municipal de Manukau, deuxième ville de la Nouvelle-Zélande, le nombre de personnes qui vendaient leurs services sexuels dans la rue avait quadruplé depuis l'entrée en vigueur de la loi²⁶³. De plus, des témoins comme Melissa Farley, de Prostitution Research and Education, et Janice Raymond ont indiqué que le crime organisé s'était grandement intensifié en Nouvelle-Zélande et que la traite de personnes n'avait pas régressé. Janice Raymond a ajouté que la prostitution juvénile était aussi en hausse. Plusieurs témoins ont relevé le lien important entre la drogue et la prostitution à Sydney, en particulier à Kings Cross, le plus vaste quartier de prostitution de rue de la Nouvelle-Galles du Sud²⁶⁴. Ces témoins ont fait observer que la décriminalisation légitime la prostitution et la rapproche trop des forces vives de la société. Ils s'inquiètent pour les villes qui doivent faire face à la prostitution dans leurs quartiers et sont préoccupés par la normalisation de la prostitution, ramenée au rang d'un travail comme un autre. Pour ceux qui voient toute forme de prostitution comme une manifestation de violence contre les femmes, la décriminalisation est une solution inacceptable au Canada.

2. Légalisation/réglementation

À l'intérieur de cette vaste approche, seuls quelques témoins ont proposé la réglementation, ou légalisation, de la prostitution. Contrairement à la décriminalisation, qui suppose idéalement l'abrogation des dispositions pénales sur la prostitution adulte et qui laisse les autres mesures s'appliquer comme elles le feraient pour tout autre individu ou secteur, la légalisation implique l'abrogation des

²⁶² Notamment Yolande Geadah, Laurie Ehler, Melissa Farley, Janice Raymond et Shannon Ross Watson.

²⁶³ Conseil municipal de Manukau, « Report of Manukau City Council on Street Prostitution Control », juillet 2005, accessible à http://www.manukau.govt.nz/uploadedFiles/manukau.govt.nz/Publications/Plans_&_Policies/mcc-report-on-street-prostitution-aug-2005.pdf.

²⁶⁴ Laurie Ehler, coordonnatrice administrative, Société Elizabeth Fry, témoignage devant le Sous-comité, 17 mars 2005; Shannon Ross Watson, à titre personnel, témoignage devant le Sous-comité, 31 mars 2005; William Fisher, haut-commissaire, Haut-commissariat en Australie, témoignage devant le Sous-comité, 9 mai 2005.

mesures pénales et s'accompagne d'une réglementation étendue des particuliers et du secteur. Les modèles de légalisation existent sous des formes très diverses : en général ils autorisent la prostitution sous certains aspects bien définis et s'accompagnent de mécanismes d'enregistrement et d'autres règles et mesures législatives qui visent uniquement les activités liées à la prostitution, comme des examens de santé rigoureux et des exigences en matière de zonage. L'objectif est d'encadrer la prostitution plutôt que de la criminaliser ou d'abroger les dispositions pénales. En un sens, il s'agit de l'approche intermédiaire entre la criminalisation et la décriminalisation.

La légalisation a été instaurée entre autres en Allemagne, dans des parties du Nevada et dans certains États de l'Australie (Victoria, Queensland, le Territoire du Nord et le Territoire de la capitale de l'Australie). Le modèle de légalisation le plus réputé est celui des Pays-Bas, où la prostitution a été relativement acceptée en vertu de la loi pendant une bonne partie du XX^e siècle. Le quartier rouge d'Amsterdam est une destination touristique bien connue. En 2000, le gouvernement néerlandais est allé encore plus loin sur le plan législatif en abrogeant tous les articles du code pénal portant sur la prostitution adulte, ce qui a eu pour effet de légaliser la vente et l'achat de services sexuels, et en durcissant les sanctions pour les proxénètes, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants. Les résidents adultes d'un pays de l'Union européenne qui vendent des services sexuels dans les Pays-Bas et qui s'enregistrent auprès des autorités sont maintenant considérés comme des salariés (s'ils travaillent dans un bordel légal) ou comme travailleurs autonomes, et ils ont les mêmes droits et obligations que les autres citoyens sur les plans social et juridique que dans le domaine du travail. Ils reçoivent des prestations sociales, paient des impôts et sont assujettis à la loi sur les conditions de travail et à la plupart des autres lois applicables aux entreprises.

Les autorités locales déterminent les conditions d'exercice de la prostitution aux Pays-Bas, y compris l'attribution des permis, la réglementation sur la santé et la sécurité et le contrôle de l'emplacement et de la taille des établissements. La police effectue de fréquentes patrouilles dans les bordels, qui ne doivent pas gêner ou perturber la vie de la population. Les autorités locales ont aussi établi des zones de tolérance pour la prostitution de rue, qui comportent souvent une aire de repos où les personnes prostituées peuvent prendre une douche, se détendre, boire un café et parler à un intervenant au besoin. En dehors de ces zones, la prostitution de rue est une activité criminelle. Enfin, les examens médicaux, sans être obligatoires, sont fortement encouragés aux Pays-Bas²⁶⁵.

Les données qui viennent des Pays-Bas sont difficiles à interpréter, car certains rapports font état d'une augmentation des grands bordels, de la drogue, de l'exploitation des enfants et du crime organisé, alors que d'autres affirment qu'il est

²⁶⁵ Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, « Dutch Policy on Prostitution: Questions and Answers 2004 », 2004, accessible à <http://www.mfa.nl/contents/pages/743/prost.pdf>.

difficile de déterminer les répercussions de la loi. Pour les Pays-Bas, les témoins ont signalé que la légalisation complète semble avoir donné lieu à une expansion massive de la prostitution, et en particulier de la prostitution non réglementée s'exerçant dans la clandestinité²⁶⁶. Parce qu'elles craignent la stigmatisation associée à la reconnaissance officielle du statut de prostitué (et notamment d'avoir du mal à obtenir des prêts bancaires, des services de garde, etc.²⁶⁷), seulement 4 p. 100 des personnes qui vendent leurs services sexuels aux Pays-Bas se sont enregistrées auprès des autorités. Quatre-vingt-seize pour cent pratiquent donc dans l'illégalité et la clandestinité. Non seulement le concept d'enregistrement ne semble pas donner de résultats, mais les zones de tolérance établies pour protéger les personnes qui vendent leurs services sexuels dans la rue ne s'avèrent pas toujours efficaces. À la fin de 2003, le conseil municipal d'Amsterdam a décidé de fermer sa zone de tolérance pour la prostitution de rue. Contrairement aux zones de beaucoup d'autres villes, celle-ci était située à l'extérieur du centre-ville, si bien qu'il fallait y transporter les personnes prostituées chaque jour. D'après le maire, il était devenu impossible de créer un secteur sûr et contrôlable où les femmes ne seraient pas maltraitées par des membres du crime organisé. Des observateurs ont indiqué que la forte réglementation de la zone de tolérance ne convenait pas au style de vie des personnes qui se livrent à la prostitution de rue, dont un bon nombre sont toxicomanes et ne voulaient ou ne pouvaient pas se rendre dans une zone aussi éloignée du centre-ville. Beaucoup d'entre elles ont continué de vendre leurs services sexuels illégalement à l'extérieur de la zone²⁶⁸.

D'autres témoins ont dit au Sous-comité que la légalisation n'avait pas atténué la violence exercée contre les personnes qui vendent leurs services sexuels et qu'elle l'avait peut-être même augmentée. Les proxénètes ont disparu des bordels légaux et des établissements de prostitution en vitrine pour s'installer dans les zones de tolérance, les agences d'escorte et les bars²⁶⁹. On remarque aussi la présence de groupes toujours plus vulnérables dans le milieu de la prostitution. L'Organisation des droits de l'enfant à Amsterdam évalue que le nombre d'enfants exploités par la prostitution aux Pays-Bas a augmenté de 11 000 depuis 1996²⁷⁰. Le nombre d'étrangers qui se prostituent a également connu une hausse, ce qui dénoterait, selon beaucoup d'observateurs, une augmentation de la traite des

²⁶⁶ Il importe de rappeler qu'avant la réforme législative de 2000, il y avait aux Pays-Bas environ 25 000 personnes qui vendaient leurs services sexuels sur une population totale de 16 millions d'habitants. Ce ratio est beaucoup plus élevé qu'en Suède, mais plus faible qu'en Nouvelle-Zélande.

²⁶⁷ Kara Gillies, présidente, Maggie's: the Toronto Prostitutes' Community Service Centre, témoignage devant le Sous-comité, 2 mai 2005.

²⁶⁸ Yolande Geadah, auteure et chercheuse indépendante, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005; Rapport du Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels; Janice Raymond, coordonnatrice exécutive, Coalition Against Trafficking in Women, témoignage devant le Sous-comité, 4 avril 2005.

²⁶⁹ Rapport du Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels; Kara Gillies, présidente, Maggie's: the Toronto Prostitutes' Community Service Centre, témoignage devant le Sous-comité, 2 mai 2005

²⁷⁰ Yolande Geadah, auteure et chercheuse indépendante, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005.

personnes tandis que d'autres attribuent ce changement à la protection accrue dont jouissent les personnes qui vendent leurs services sexuels aux Pays-Bas. Avant la réforme législative de 2000, les deux tiers des personnes qui pratiquaient aux Pays-Bas n'étaient pas néerlandaises. Aujourd'hui, selon les estimations, entre 80 et 85 p. 100 des personnes prostituées d'Amsterdam ne sont pas néerlandaises et entre 70 et 75 p. 100 n'ont pas de papiers²⁷¹. En se fondant sur ces données, les personnes qui vendent leurs services sexuels, les universitaires, les représentants de services de police et les autres témoins qui ont comparu devant le Sous-comité ont presque unanimement condamné le modèle de légalisation/réglementation comme solution adaptée au Canada²⁷².

²⁷¹ Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, « Dutch Policy on Prostitution: Questions and Answers 2004 », 2004, accessible à <http://www.mfa.nl/contents/pages/743/prost.pdf>; rapport du Groupe de travail sur la réglementation de l'achat de services sexuels; Yolande Geadah, auteure et chercheure indépendante, témoignage devant le Sous-comité, 7 février 2005; Laurie Ehler, coordonnatrice administrative, Société Elizabeth Fry, témoignage devant le Sous-comité, 17 mars 2005.

²⁷² Notamment Yolande Geadah, Laurie Ehler, Suzanne Jay, Janice Raymond, Melissa Farley, Hermina Dykxhoorn, Richard Poulin, Gunilla Ekberg, Kara Gillies et Catherine William-Jones.

CHAPITRE SEPT : DIFFICULTÉS À OBTENIR UN CONSENSUS — RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS

A. INTRODUCTION

Comme dans d'autres pays, il n'y a guère de consensus au Canada autour de la question de la prostitution adulte, bien que l'on s'entende à l'unanimité sur le fait que l'exploitation sexuelle des mineurs par la prostitution ne doit pas être tolérée. Cette conclusion s'est imposée au Sous-comité après qu'il eut entendu près de 300 témoins dans le cadre des audiences publiques et privées tenues à Ottawa, Toronto, Montréal, Halifax, Vancouver, Edmonton et Winnipeg, du 31 janvier au 30 mai 2005. Dans le cadre de notre examen des dispositions du *Code criminel* portant sur la prostitution, nous avons constaté une divergence d'opinions concernant la nature de la prostitution, ses causes et ses effets ainsi que les mesures à prendre pour régler le problème.

B. LES RECOMMANDATIONS UNANIMES DU SOUS-COMITÉ

Malgré les divergences d'opinions et les points de vue contradictoires dans les témoignages et parmi les membres du Sous-comité, quelques points d'entente ressortent de l'étude et ont jeté les bases de recommandations solides.

Tout d'abord, le Sous-comité estime qu'il ne faut jamais tolérer la violence, la discrimination et l'intimidation contre les personnes qui vendent des services sexuels.

L'exploitation sexuelle commerciale des mineurs

Comme tous les témoins, le Sous-comité estime aussi que l'exploitation sexuelle des mineurs (agés de moins de 18 ans) est un crime grave qui doit faire l'objet de lourdes sanctions. Afin de créer un environnement au sein duquel l'exploitation sexuelle des mineurs est vigoureusement condamnée, les forces policières doivent avoir suffisamment de ressources et de formation pour veiller à la répression pleine et entière des personnes qui utilisent et exploitent sexuellement des enfants et des jeunes par le biais de la prostitution.

RECOMMANDATION 1

Le Sous-comité recommande que le gouvernement du Canada voie à ce que l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs (agés de moins de 18 ans) demeure un crime grave faisant l'objet de lourdes sanctions et que les forces policières reçoivent suffisamment de ressources et de formation pour

veiller à la répression pleine et entière, en vertu de la loi, des personnes qui utilisent et exploitent sexuellement des enfants et des jeunes par le biais de la prostitution.

La traite des personnes

Le Sous-comité insiste sur le fait qu'il faut interdire la traite des personnes, intenter les poursuites qui s'imposent et offrir une aide et des services adéquats aux victimes. Certes, le Sous-comité salue les initiatives prises par le Canada pour lutter contre ce crime grave, mais il reconnaît qu'il reste encore du chemin à faire, surtout quant à la formation des forces policières et à la prestation des services et des programmes destinés aux victimes. Pour poursuivre efficacement les trafiquants, les forces policières doivent recevoir suffisamment de ressources et de formation. Par conséquent :

RECOMMANDATION 2

Le Sous-comité recommande que le gouvernement du Canada voie à ce que le problème de la traite des personnes demeure une priorité, afin que les victimes bénéficient d'une aide et de services adéquats, et que les trafiquants soient traduits devant la justice.

Le statu quo est inacceptable

Le mandat du Sous-comité était de tenter d'améliorer la sécurité des personnes qui vendent leurs services sexuels et des collectivités en général. Après avoir examiné les lois criminelles entourant la prostitution avec ce mandat en tête, les membres du Sous-comité s'accordent à dire que le statu quo est inacceptable. Le cadre social et juridique en matière de prostitution adulte n'est pas efficace pour prévenir et contrer la prostitution, l'exploitation et la violence qui ont cours dans le milieu de la prostitution, ni pour prévenir ou réparer les torts causés aux collectivités. Il doit donc être réformé ou renforcé. Cette opinion reflète celle de la vaste majorité des témoins entendus par le Sous-comité de même que les conclusions des principales études sur la prostitution menées au cours des 20 dernières années.

Les lois criminelles en matière de prostitution ne sont pas appliquées également

Les membres reconnaissent que les lois actuelles en matière de prostitution ne sont pas appliquées également, « ce qui a favorisé l'émergence d'une industrie du sexe à deux paliers [au sein de laquelle] les prostitués détenant un permis et ne travaillant pas dans la rue, dont les services sont plus chers, agissent en toute

impunité, ou peu s'en faut²⁷³ » tandis que les personnes plus vulnérables et marginalisées — celles qui se livrent à la prostitution de rue, surtout les Autochtones et les personnes transsexuelles ou transgenres ainsi que les toxicomanes — sont régulièrement arrêtées. Contrairement à l'article 213 du *Code criminel*, les autres dispositions portant sur la prostitution (articles 210 à 212) sont rarement appliquées par les policiers et échappent souvent au radar du mécanisme de poursuite fondé sur les plaintes. Bien que la prostitution de rue ne représente que 5 à 20 p. 100 des activités liées à la prostitution, elle représente néanmoins plus de 90 p. 100 de tous les incidents liés à la prostitution rapportés par les policiers. Il est donc évident que la loi est appliquée d'une manière inégale. Par conséquent :

RECOMMANDATION 3

Le Sous-comité recommande que le gouvernement du Canada reconnaisse que le statu quo sur les lois canadiennes entourant la prostitution est inacceptable et que les lois actuelles ne sont pas appliquées également.

L'urgent besoin de lois et de programmes

Le Sous-comité en est arrivé à la conclusion qu'il faut établir des lois et des programmes pour protéger les gens contre l'exploitation, prévenir celle-ci et les aider à reprendre leur vie en main. Il est primordial de lancer des campagnes de sensibilisation et de prévoir des programmes s'attaquant aux causes sous-jacentes, comme la pauvreté, l'inégalité sociale et l'exploitation sexuelle, afin d'éviter que des personnes s'engagent dans la prostitution par manque de choix ou par la force. Par ailleurs, il faut également prévoir des stratégies d'abandon afin d'aider les personnes qui veulent se sortir de la prostitution à reprendre le contrôle de leur vie. Comme bon nombre de témoins, le Sous-comité croit fermement que, pour réduire la prostitution de survie, il faut instaurer divers programmes et services sociaux, afin de s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui ne laissent à certaines personnes pas d'autres choix que de se livrer à la prostitution. Par conséquent :

RECOMMANDATION 4

Le Sous-comité recommande que le gouvernement du Canada établisse et développe des campagnes de sensibilisation et des programmes afin d'éviter que des personnes s'engagent dans la prostitution par manque de choix ou par la force, et afin de sensibiliser les jeunes, les enfants et la société aux risques d'être entraînés de force dans le milieu de la prostitution. Le

²⁷³ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, *Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution*, décembre 1998, p. 65.

gouvernement doit également collaborer avec d'autres niveaux de gouvernement, des institutions et des organisations non gouvernementales pour élaborer des stratégies d'abandon permettant d'aider les personnes qui se livrent à la prostitution mais qui souhaitent s'en sortir à reprendre leur vie en main.

Le besoin de recherches et de collecte de données

Tout au long de son étude, le Sous-comité a constaté un manque d'information sur la prostitution au Canada. Il estime qu'il faut effectuer davantage de recherches pour en venir à une meilleure compréhension des causes et des effets de la prostitution. Comme mentionné au chapitre 2, la recherche empirique dans ce domaine est trop souvent muette sur certains problèmes fréquemment associés à la prostitution, notamment le crime organisé, le commerce de drogue et la traite des personnes aux fins de la prostitution. Par conséquent :

RECOMMANDATION 5

Le Sous-comité recommande que le gouvernement du Canada finance des recherches sur la prostitution afin de pouvoir cerner avec plus de justesse les activités de prostitution au pays, les problèmes qui y sont associés et les besoins des personnes impliquées dans ces activités. Il estime qu'une meilleure compréhension des causes et des effets de la prostitution est essentielle à la mise en œuvre de politiques et de programmes qui auront des répercussions favorables sur la vie des personnes impliquées dans la prostitution et des collectivités en général.

Tout au long de son étude, le Sous-comité a également constaté l'absence d'analyse juridique des dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la prostitution (articles 210 à 213), ainsi que celles relatives à la violence, à l'exploitation et à la nuisance. Voici certaines des questions qui demeurent sans réponse :

- Face au grand nombre de mineurs exploités par le biais de la prostitution, pourquoi l'article 212 du *Code criminel* est-il si rarement invoqué pour éliminer ce problème urgent?
- Pourquoi les articles 210, 211 et 212 du *Code criminel* sont-ils si rarement appliqués comparativement à l'article 213?
- De nombreux policiers ont dit au Sous-comité qu'ils préféreraient s'attaquer à la demande de prostitution plutôt qu'aux personnes prostituées elles-mêmes. Si c'est le cas, pourquoi les clients sont-ils si rarement ciblés par les initiatives d'exécution de la loi?

- Pourquoi les responsables de l'exécution de la loi et les procureurs ne semblent-ils pas utiliser les dispositions d'application générale du *Code criminel* destinées à prévenir l'enlèvement, l'extorsion, l'exploitation sexuelle et les voies de fait, pour lutter contre la violence dans la prostitution?

Enfin, les données probantes qui ressortaient des témoignages entendus sur les approches juridiques et sociales de la prostitution adoptées dans d'autres pays étaient incomplètes et contradictoires. Le Sous-comité estime que d'autres recherches sont nécessaires pour déterminer les incidences de ces approches et de l'approche canadienne sur des problèmes tels que la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants. De plus, le Sous-comité est d'avis que des données et des analyses plus complètes sur les cadres juridiques et sociaux pouvant servir à réprimer la criminalité liée à la prostitution aideraient le gouvernement à trouver une solution viable et efficace au problème de la prostitution au Canada. Par conséquent :

RECOMMANDATION 6

Le Sous-comité recommande que le ministère de la Justice coordonne à titre prioritaire la réalisation d'une étude sur la prostitution avec les autres niveaux de gouvernement, des institutions et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec des personnes qui vendent des services sexuels. Cette étude engloberait l'examen des pratiques exemplaires adoptées au Canada et à l'étranger.

C. OPINION DE LA MAJORITÉ — POINTS DE VUE DE TROIS PARTIS

La prostitution comme problème de santé publique

Les membres du Sous-comité ne sont pas parvenus à s'entendre sur une stratégie permettant d'assurer la sécurité des personnes qui vendent des services sexuels et des collectivités en général. Cela dit, la majorité des membres du Sous-comité — ceux du Parti libéral, du Nouveau Parti démocratique et du Bloc Québécois — croient fermement que la prostitution est avant tout un problème de santé publique, et pas seulement un problème de droit criminel. C'est pourquoi ils proposent une approche pragmatique qui reconnaît l'importance de la prévention, de l'éducation, du traitement et des mesures de réduction des préjudices pour toutes les personnes qui participent aux diverses formes de prostitution allant de l'esclavage sexuel et du sexe de survie jusqu'à l'échange de services sexuels entre adultes consentants. Même s'ils reconnaissent le besoin criant de programmes pour aider les personnes qui veulent quitter le milieu de la prostitution et pour aider et protéger les personnes qui sont contraintes à se prostituer, ils reconnaissent aussi l'importance d'offrir des mesures de réduction des préjudices pour régler les problèmes sous-jacents de la pauvreté et des inégalités sociales et pour répondre aux besoins de santé et de sécurité des personnes qui se livrent à la prostitution (au

moyen de l'éducation sexuelle, de la distribution de condoms, de l'établissement de listes de clients violents, etc.). Par conséquent :

RECOMMANDATION 7

La majorité des membres du Sous-comité préconisent des efforts concrets immédiats pour améliorer la sécurité des personnes qui vendent des services sexuels et les aider à quitter le milieu de la prostitution si elles ne s'y trouvent pas par choix. Aussi, le gouvernement fédéral devrait considérer augmenter les paiements de transfert aux provinces pour qu'elles puissent affecter d'importantes ressources au soutien du revenu, à l'éducation et à la formation, à la réduction de la pauvreté et au traitement des toxicomanies, et ce, dans le respect des compétences des provinces.

L'approche du Canada à l'égard de la prostitution adulte est contradictoire

Les membres du Parti libéral, du Nouveau Parti démocratique et du Bloc Québécois estiment qu'il faudrait reconnaître que l'approche quasi juridique adoptée par le Canada à l'égard de la prostitution — en vertu de laquelle la prostitution adulte est légale en soi, mais pratiquement impossible à pratiquer sans enfreindre la loi — est contradictoire. À l'instar de la conclusion formulée il y a 20 ans par le Comité Fraser, ils soutiennent que, puisque la prostitution adulte est légale au Canada, il faut en préciser les conditions d'exercice. En outre, après avoir entendu les témoignages, ils sont arrivés à la conclusion que la situation actuelle fait plus de mal que de bien; elle crée un environnement de marginalisation où les personnes prostituées sont souvent isolées et craignent de s'adresser à la police pour dénoncer les sévices et la violence dont elles sont victimes. Selon les membres du Parti libéral et du Nouveau Parti démocratique, le gouvernement du Canada doit convenir de cette contradiction et de l'inefficacité des lois et amorcer une réforme du droit qui envisagera la modification des lois sur la prostitution, ce qui devrait permettre de faire porter les sanctions criminelles sur les situations de préjudice.

En arriver à un équilibre sans juger

Les membres du Parti libéral, du Nouveau Parti démocratique et du Bloc Québécois sont d'avis que les activités sexuelles entre adultes consentants qui ne nuisent pas à autrui, qu'il y ait échange d'argent ou non, ne devraient pas être interdites par l'État. Ils jugent essentiel d'en arriver à un équilibre entre la sécurité des personnes qui vendent leurs services sexuels — sans les juger — et le droit de tous les citoyens de vivre en paix et en sécurité. Pour veiller à ce que les personnes qui vendent leurs services sexuels et les collectivités soient protégées contre la violence, l'exploitation et la nuisance, la majorité des membres du Sous-comité demandent que l'on puisse s'en remettre aux dispositions d'application générale du

Code criminel visant diverses formes d'exploitation et de nuisance, comme le fait de troubler l'ordre public, d'exposer des choses indécentes, la coercition, l'agression sexuelle, la traite des personnes, l'extorsion, l'enlèvement, etc. L'approche proposée par ces membres repose sur l'idée selon laquelle il vaut mieux chercher à combattre l'exploitation et la violence dans le contexte de la prostitution que de criminaliser les adultes consentants qui se livrent à des activités sexuelles en échange d'argent.

D. LE POINT DE VUE DU PARTI CONSERVATEUR

La prostitution comme forme de violence et non comme activité commerciale

En revanche, comme bon nombre de témoins qui ont comparu devant le Sous-comité, les membres du Parti conservateur considèrent que la prostitution est une activité dégradante, déshumanisante, souvent contrôlée par des individus manipulateurs et opportunistes, qui s'en prennent à des victimes souvent incapables de se prémunir contre les sévices et l'exploitation. Ils estiment que la façon la plus réaliste, la plus humaine et la plus responsable d'aborder la prostitution est de commencer par voir la plupart des personnes prostituées comme des victimes.

Remise en question de la notion de consentement et du caractère inoffensif de la prostitution

Contrairement aux autres partis, les conservateurs ne croient pas qu'il est possible pour l'État de créer des conditions d'isolement où le consentement à des relations sexuelles en échange d'argent ne nuit pas à d'autres. Ils sont d'avis que la prostitution sous toutes ses formes a un coût social et que tout effort de l'État pour la décriminaliser appauvrira les Canadiens et les Canadiennes — les Canadiennes en particulier — en donnant aux hommes l'impression qu'il est acceptable de considérer le corps de la femme comme une marchandise et d'en faire une exploitation intrusive. Selon les membres conservateurs, c'est une approche qui viole la dignité des femmes et mine les efforts déployés pour construire une société dont tous les membres, quel que soit leur sexe, jouissent du même niveau de respect. De plus, comme les difficultés sociales et économiques propres aux femmes sont souvent ce qui les entraîne dans la prostitution, les conservateurs se demandent dans quelle mesure le « consentement » est vraiment donné par choix, et non par nécessité.

Les membres conservateurs pensent aussi qu'en raison des éléments négatifs qu'elle attire, la prostitution est inacceptable en n'importe quel lieu, commercial, industriel ou résidentiel, y compris les salons de massage et les maisons privées. Selon eux, il serait contraire à l'éthique pour un gouvernement d'avilir ou de mettre en danger un quartier en permettant une plus grande circulation de prostituées, de clients et de proxénètes et, par conséquent, en exposant les résidents à des niveaux élevés de harcèlement, de leurre et de consommation de drogue.

L'approche conservatrice

Les membres conservateurs conviennent que le statu quo dans l'application des lois est inacceptable, mais que la décriminalisation n'est pas la solution. Ils citent l'exemple de la Suède, qui a décriminalisé la prostitution dans les années 1960, puis l'a criminalisée à nouveau en 1999 après avoir conclu que la décriminalisation avait en fait aggravé les problèmes qu'elle espérait résoudre. Les conservateurs sont aussi très préoccupés par l'expérience d'autres pays qui démontre un lien entre la décriminalisation et l'accroissement de la prostitution adulte et juvénile²⁷⁴ ainsi qu'avec un contrôle accru du crime organisé sur la prostitution²⁷⁵.

Par conséquent, ils demandent des réformes juridiques et sociales qui permettraient de réduire la prostitution sous toutes ses formes grâce à des sanctions criminelles qui ciblent clairement les exploiters (les clients et les proxénètes) et rendent les personnes qui se livrent à la prostitution — les victimes — plus à même de quitter le milieu. Ils proposent une nouvelle approche de la justice criminelle, en vertu de laquelle les auteurs d'un crime financeraient, par de lourdes amendes, la réadaptation et le soutien de leurs victimes. Ces amendes serviraient aussi d'importante mesure dissuasive. Quant aux personnes prostituées, les conservateurs recommandent un système qui aide celles qui en sont à leur première infraction et celles qui ont été forcées d'adopter ce mode de vie à s'en sortir et leur évite un casier judiciaire. Toutefois, les personnes qui, de leur plein gré, cherchent à tirer profit du « commerce » de la prostitution seraient tenues responsables de la victimisation qui résulte de la prostitution dans son ensemble. Pour s'attaquer au problème du commerce sexuel à deux paliers, ces membres estiment que la loi doit s'appliquer de la même manière à toutes les formes de prostitution (pratiquée dans la rue ainsi que dans les services d'escortes, les salons de massage, les maisons closes et ailleurs).

Les conservateurs rejettent toute velléité de présenter les dispositions du *Code criminel* figurant à l'annexe D comme une protection suffisante pour les personnes prostituées ou pour la collectivité. Ils sont d'avis qu'une telle tentative découle d'une volonté de décriminalisation qui éliminera les outils nécessaires pour protéger les collectivités contre la prostitution, et les personnes prostituées contre l'exploitation et l'abus. Tout en reconnaissant que les lois sur le racolage pourraient être améliorées, ils estiment que la marginalisation n'est pas le produit des lois, mais est plutôt le résultat des efforts déployés pour les contourner. Ces efforts témoignent d'ailleurs de la nécessité d'intervenir.

²⁷⁴ Témoignage de Richard Poulin au sujet des Pays-Bas et des États australiens qui ont décriminalisé la prostitution, 9 février 2005.

²⁷⁵ Voir le témoignage de Yolande Geadah, de Julie McNeice et de Richard Poulin, de l'Université d'Ottawa.

Les conservateurs sont d'avis que la prostitution comporte un important volet de santé publique, mais ne peuvent appuyer la recommandation 7 formulée par la majorité, dans la mesure où elle permet aux personnes prostituées de conserver un mode de vie dangereux et dégradant. Le Parti conservateur réclame l'établissement de vastes stratégies et de programmes d'éducation qui visent à réduire toutes les formes de prostitution et à encourager toutes les personnes prostituées à participer à des programmes d'abandon.

E. DIFFICULTÉS D'ÉTABLIR UN CONSENSUS

L'examen des lois effectué par le Sous-comité a fait ressortir d'importants points d'entente et de désaccord en ce qui a trait à l'approche juridique et sociale qu'il convient d'adopter face à la prostitution, ce qui reflète probablement les divergences d'opinions au sein de la population canadienne en général.

Les divergences d'opinions parmi les membres et entre les témoins entendus en ce qui a trait à la prostitution sont souvent de nature philosophique. C'est certainement là l'un des principaux facteurs qui a empêché le Sous-comité de trouver un consensus concernant la façon d'aborder la prostitution adulte. Certains membres considèrent la prostitution comme une forme de violence à l'endroit des femmes, donc une forme d'exploitation en soi. D'autres voient la prostitution entre adultes consentants comme l'expression d'un droit de la personne, soit le droit d'un adulte d'utiliser son corps pour offrir des services sexuels contre de l'argent et de le faire dans un environnement sûr.

Comme indiqué précédemment, malgré la vaste étude du Sous-comité, beaucoup de questions demeurent sans réponse. Il y a de toute évidence un manque de recherches et de données sur la prostitution et les problèmes tels que l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes à des fins commerciales, le trafic des personnes aux fins de la prostitution et le rôle du crime organisé. De plus, le Sous-comité n'a pu trouver de réponse à la question de savoir pourquoi les nombreuses lois d'application générale qui peuvent être invoquées pour réprimer la violence et l'exploitation dans le contexte de la prostitution et pour en contrer les répercussions néfastes sur les collectivités sont rarement utilisées pour combattre ces crimes. De même, il estime n'avoir pas entendu suffisamment de témoignages sur les incidences des réformes juridiques et sociales entreprises par d'autres pays pour faire face à la prostitution.

Répondre à ces questions et à d'autres faciliterait certainement l'atteinte d'un consensus sur les changements à apporter afin que la loi protège plus efficacement les personnes qui se livrent à la prostitution et les collectivités en général.

ANNEXE A

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Minister of Justice
and Attorney General of Canada



Ministre de la Justice
et procureur général du Canada

The Honourable / L'honorable Irwin Cotler, P.C., O.C., M.P./c.p., o.c., député
Ottawa, Canada K1A 0H8

NOV 19 2004

L'Honorable Paul DeVillers

Député

Président

Comité permanent de la justice, des droits de la personne,
de la sécurité publique et de la protection civile

Édifice de la Confédération, pièce 172

Ottawa, Ontario, KIA OA6

Monsieur l'Honorable député,

Je me permets de vous écrire pour vous suggérer qu'un sous-comité du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile soit mis sur pied afin d'étudier les lois ayant trait à la prostitution. Ce sous-comité pourrait avoir un mandat similaire à celui de l'ancien sous-comité du Comité permanent de la justice et des droits de la personne qui fut chargé d'examiner les lois sur le racolage en septembre 2003. À l'instar de l'ancien sous-comité, celui-ci aurait pour but d'améliorer la sécurité des travailleurs du sexe, ainsi que la collectivité dans son ensemble et de recommander les changements nécessaires afin de réduire l'exploitation et la violence dont les travailleuses et travailleurs du sexe sont victimes.

Devant l'importance de ce dossier pour tous les citoyens et citoyennes canadiens, particulièrement pour les travailleuses et travailleurs du sexe, j'ai décidé, dès ma nomination à titre de Ministre de la Justice, de rencontrer de nombreux intervenants directement concernés par les questions entourant la prostitution au Canada. Ainsi, dès mars 2004, je soulignais publiquement la nécessité de protéger plus adéquatement les individus impliqués dans la prostitution contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements et je m'engageais à appuyer le rétablissement du sous-comité en tant qu'instance devant assurer une réforme du droit et des changements sociaux à l'égard de la problématique de la prostitution au Canada.

Depuis, de nombreux rapports et recherches ont été produits sur cette question dont, parmi les plus récents, le rapport de l'organisme Pivot Legal Society intitulé *Voices for Dignity: A call to End the Harms Cause by Canada's Sex Trade Laws* et celui du Conseil permanent de la jeunesse du Québec *Vu de la rue : Les jeunes adultes prostitués* qui attestent que les lois sur le racolage devraient être abrogées car elles favorisent la violence à l'égard des personnes prostituées. L'Association médicale canadienne a pour sa part encouragé les médecins à faire des pressions auprès des instances

Canada

gouvernementales afin que les lois canadiennes ayant trait à la prostitution soient modifiées, particulièrement afin de protéger les prostitués de la rue.

Un certain consensus semble donc se former en ce qui a trait à la nécessité de revoir et de modifier dès que possible la loi pénale canadienne ayant trait à la prostitution. Toutefois, les solutions à préconiser pour améliorer la sécurité des personnes prostituées ne font pas l'unanimité et ce, à l'intérieur même des différents groupes d'intérêts comme les groupements féministes.

L'importance de traiter de cette question et la variété des solutions envisageables pour améliorer la situation actuelle m'incitent à recommander la mise sur pied d'un sous-comité du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile dans les plus brefs délais. Ce sous-comité devrait permettre aux membres du Parlement d'établir le dialogue entre les différents groupes d'intérêts et d'en arriver à dégager une solution optimale à la fois pour protéger les personnes impliquées dans les activités liées à la prostitution et pour répondre le plus adéquatement que possible aux inquiétudes des Canadiennes et Canadiens à l'égard de la prostitution. Mes fonctionnaires se feront un plaisir d'aider le nouveau sous-comité dans ses travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Honorable député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'original est signé par :

L'hon. Irwin Cotler

Ministre de la Justice et procureur général du Canada

ANNEXE B LISTE DES TÉMOINS

Associations et particuliers	Date	Réunion
37^e législature, 2^e session		
Ministère de la Justice	2003/10/07	2
Lucie Angers, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal		
Richard Mosley, sous-ministre adjoint, Division de la politique en matière de droit pénal et justice communautaire		
International Centre to Combat Exploitation of Children	2003/10/21	3
Cherry Kingsley, conseillère spéciale		
Statistique Canada		
Roy Jones, directeur, Centre canadien de la statistique juridique		
Sénat du Canada	2003/10/28	4
L'hon. Landon Pearson, sénatrice		
Université d'Ottawa		
Christine Bruckert, professeure, Département de criminologie		
Colette Parent, professeure, Département de criminologie		
Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel	2003/11/04	5
Lee Lakeman, représentante régionale pour la Colombie-Britannique et le Yukon		
Sénat du Canada		
L'hon. Landon Pearson, sénatrice		
38^e législature, 1^{re} session		
Ministère de la Justice	2005/01/31	3
Lucie Angers, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal		
Patrice Corriveau, analyste principal des politiques, Section de la politique en matière de droit pénal		
Catherine Latimer, sous-ministre adjointe par intérim, Direction des politiques en matière de droit pénal et justice communautaire		
Suzanne Wallace-Capretta, gestionnaire de la recherche, Division de la recherche et de la statistique		

Associations et particuliers	Date	Réunion
À titre personnel	2005/02/02	4
Paul Fraser, avocat et président du comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, Ministère de la justice, de 1983 à 1985		
Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel	2005/02/07	5
Michèle Roy, porte-parole		
Université Concordia		
Frances Shaver, professeure, Département de sociologie et d'anthropologie		
À titre personnel		
Valérie Boucher		
Yolande Geadah		
Alliance de recherche IREF-Relais femmes	2005/02/09	6
Lyne Kurtzman, agente de recherche		
Aurélie Lebrun, agente de recherche		
Université d'Ottawa		
Richard Poulin, professeur titulaire, Département de sociologie		
Université York		
Deborah Brock, professeure, Département de sociologie		
Canadian National Coalition of Experiential Women	2005/02/14	7
Cherry Kingsley, coordonnatrice nationale		
Samantha Smythe, membre du comité directeur		
REAL Women of Canada		
Gwendolyn Landolt, vice-présidente nationale		
Diane Watts, recherchiste		
Université de Montréal		
Marie-Andrée Bertrand, professeure émérite en criminologie, Criminologie et sociologie du droit		
Alliance évangélique du Canada	2005/02/16	8
Janet Epp Buckingham, directrice, Loi et Politique publique		
Armée du Salut		
Dianna Bussey, directrice, Services correctionnels et de justice		
Danielle Shaw, directrice, Relations gouvernementales		
À titre personnel		
Maggie deVries		

Associations et particuliers	Date	Réunion
Université Simon Fraser John Lowman, professeur, École de criminologie	2005/02/21	9
Université d'Ottawa Christine Bruckert, professeure, Département de criminologie Colette Parent, professeure, Département de criminologie	2005/03/09	11
Aboriginal Legal Services of Toronto Maurganne Mooney, membre	2005/03/15	12
Canada-China Business Association Benson Li, vice-président		
Canadian Centre for Abuse Awareness Mary Bone, directrice, Services du programme John Muise, conseiller, Sécurité publique		
Jubilee Centre for Christian Social Action Dominic Tse, président		
London Alliance to Support Sex Trade Cindy Campbell, coprésidente James Watkin, coprésident		
Parkdale Action Committee for Street Improvement Sheila Lipiatt, présidente		
Réseau juridique canadien VIH/sida Glenn Betteridge, analyste principal des politiques		
Sanctuary Ministries of Toronto Stephen Martin, coordonnateur Greg Paul, directeur exécutif		
Service de police de Toronto Wendy Leaver, détective Howard Page, détective George Schuurman, constable détective		
Sex Laws Committee Richard Hudler Maria-Belair Ordonez		
Sex Professionals of Canada Amy (Unknown), membre Wendy Babcock, membre Valerie Scott, membre		

Associations et particuliers	Date	Réunion
Sex Workers Alliance of Toronto Anastasia Kusyk, membre		
Sexual Exploitation Education and Awareness Campaign of Toronto Lea Greenwood, coordonnatrice		
Street Outreach Services – SOS Susan Miner, directrice		
Streetlight Support Services Natasha Falle, conseillère Lorraine Hewitt, gestionnaire du développement Beverley McAleese, directrice exécutive		
University of Toronto Genderqueer Group Evan Smith, coordonnateur		
Ville de Toronto Kyle Rae, conseiller		
À titre personnel Leslie Milne		
Action Séro Zéro Kathy Tremblay, agente au développement et aux communications	2005/03/16	13
Association des résidants et résidentes des faubourgs de Montréal Agnès Connat, membre François Robillard, président		
Cactus Montréal Darlène Palmer, animatrice de groupe Marianne Tonnelier, directrice générale		
Canadian Guild for Erotic Labour Jennifer Clamen, membre et coordonnatrice Forum XXX		
Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw Lynn Dion, personne ressource, Prévention des ITS/VIH et Sexualité des jeunes		
Coalition pour les droits des travailleurs et des travailleuses du sexe Jennifer Clamen, membre et coordonnatrice Forum XXX Anna-Louise Crago, membre		

Associations et particuliers	Date	Réunion
Journal de la rue		
Danielle Simard, directrice adjointe		
Raymond Viger, directeur général		
Marche mondiale des femmes		
Diane Matte, coordonnatrice		
Projet d'intervention auprès des mineurs prostitués		
Jacques Moïse, coordonnateur		
Projet Intervention Prostitution Québec Inc.		
Marc Drapeau, coordonnateur		
Service de police de la Ville de Montréal		
Mario Leclerc, inspecteur, Service communautaire, rive Sud		
À titre personnel		
Lise Béland		
Paul Boyer		
Marlène Caron		
Pat Nowakowska		
Catherine Prévost		
Pierrette Thomas		
Direction 180	2005/03/17	14
Cynthia MacIsaac, directrice des programmes		
Halifax City Council		
Dawn Sloane, conseillère		
Halifax Regional Police		
Brian Johnston, agent		
Doug MacKinnon, agent		
Société Elizabeth Fry de Mainland, Nouvelle-Écosse		
Laurie Ehler, coordonnatrice administrative		
Stepping Stone		
Jeannine McNeil, directrice executive		
Rene Ross, présidente		
Daniel Roukema, vice-président		
Women's Innovative Justice Initiative		
Pam Rubin, coordonnatrice des recherches		

Associations et particuliers	Date	Réunion
Université du Nouveau-Brunswick Leslie Ann Jeffrey, professeure, Département de l'histoire et de la politique	2005/03/21	15
Université St. Thomas Gayle MacDonald, professeure, Département de sociologie		
Association communautaire Hintonburg Inc. Jay Baltz, membre de la Commission Jeff Leiper, président Cheryl Parrott, présidente, Comité de sécurité	2005/03/23	16
À titre personnel Brian Gilligan		
Change the Code Jamie Lee Hamilton, cofondatrice	2005/03/29	17
PIVOT Legal Society Katrina Pacey, directrice		
Prostitutes Empowerment Education and Resource Society, Victoria Lauren Casey, membre Gwen Smith, membre		
Prostitutes Empowerment Education and Resource Society, Vancouver Kyla Kaun, directrice, Relations publiques Shelley Woodman, directrice exécutive		
Prostitution Alternatives Counselling and Education Society Sue Carruthers, présidente de la commission		
Prostitution Alternatives Counselling and Education Society and BC Coalition of Experiential Women Raven Bowen, coordonnatrice		
Sexworkers Action Network Cynthia Low Davi Pang		
WISH Drop-in Centre Lucy Alderson, coordonnatrice Kate Gibson, directrice exécutive		

Associations et particuliers	Date	Réunion
À titre personnel		
Raigen D'Angelo		
Sandra Laframboise		
Asian Society for the Intervention of AIDS	2005/03/30	18
Mandip Kharod, coordonnatrice bénévole		
Raymond Leclair, directeur exécutif		
B.C. Ministry of the Attorney General		
Jacquelyn Nelson, directrice, Politiques fédérales/provinciales		
British Columbia Civil Liberties Association		
Ann Pollack, membre, Commission		
Micheal Vonn, directrice des politiques		
Community Partners' Group		
Liz Bennett, bénévole		
Covenant House Vancouver		
Charles Cooke, directeur exécutif		
Dickens Community Group		
Dennis St. Aubin, membre, Comité organisateur		
Downtown Eastside Youth Activities Society		
Judy McGuire, directrice exécutive		
Focus on the Family Canada		
Jennifer Allen, membre		
Hastings North Business Improvement Association		
Patricia Barnes, directrice exécutive		
Pink Triangle Press		
Garth Barriere, avocat		
Prostitution Research and Education		
Melissa Farley		
Vancouver Police Board		
Lynne Kennedy, membre, Commission		
Vancouver Police Department		
David Dickson		
Matt Kelly, sergent, Escouade de la moralité		
Doug Le Pard, chef de police adjoint		
Vancouver Rape Relief and Women's Shelter		
Suzanne Jay, membre collectif		

Associations et particuliers	Date	Réunion
<p>Ville de Vancouver Ellen Woodsworth, conseillère</p> <p>À titre personnel Perry Bulwer Scarlett Lake Loraine Laney Jaqueline Lynn Annie Parker Janine Stevenson</p>		
<p>Alberta Avenue Business Association Peter Rausch, directeur exécutif</p>	2005/03/31	19
<p>Alberta Avenue Neighbourhood Patrol Cristina Basualdo, vice-présidente</p>		
<p>Alberta Federation of Women United for Families Hermína Dykxhoorn, directrice exécutive</p>		
<p>Calgary Police Service Leonard Dafoe, détective</p>		
<p>Chambre des communes Peter Goldring, Edmonton-Est</p>		
<p>Community Action Project Pieter de Vos, organisateur communautaire</p>		
<p>Edmonton's Safer Cities Initiative Kate Gunn, coordonnatrice Kate Quinn, membre, Advisory Committee</p>		
<p>Exit Community Outreach Madelyn McDonald, gestionnaire de programme</p>		
<p>Kindred House Shawna Hohendorff, coordonnatrice de programme</p>		
<p>Parkdale/Cromdale Community Leagues Victoria Hemming, présidente</p>		
<p>Service de police d'Edmonton Jim Morrissey, détective</p>		
<p>Ville de Calgary Joe Ceci, conseiller</p>		

Associations et particuliers	Date	Réunion
Ville d'Edmonton		
Janice Melnychuk, conseillère		
Michael Phair, conseiller		
À titre personnel		
Elizabeth Hudson		
Julie McNeice		
Shannon Ross Watson		
Shelly Severson		
Carol-Lynn Strachan		
Aboriginal Council of Winnipeg	2005/04/01	20
Larry Wucherer, président		
New Directions		
Jane Runner, gérante du programme, TERF Program, membre du Canadian National Coalition of Experiential Women (CNCEW)		
New Life Ministries		
Harry Lehotsky, directeur		
North End Community Renewal Corporation		
Nanette McKay, directrice exécutive		
North End Safety Network		
Carolyn Buffie, coordonnatrice		
Myfanwy Cawley, porte-parole		
Reformed Perspective Foundation		
Peter Veenendaal, coordonnateur de recherche		
Residents' Sex Trade in Winnipeg Forum		
John Wilmot, porte-parole		
Sage House		
Gloria Enns, directrice		
Société John Howard du Manitoba		
Graham Reddoch, directeur exécutif		
Spence Neighbourhood Association Inc.		
Inonge Aliaga, directrice exécutive		
Mzilikazi Ndlovu, coordonnateur de la sécurité		

Associations et particuliers	Date	Réunion
Université du Manitoba		
Morgan Abl, étudiante diplômée, Département de sociologie, Membre du Canadian National Coalition of Experiential Women (CNCEW)		
Susan Strega, professeure adjointe, Faculté de travail social, Membre du Canadian National Coalition of Experiential Women (CNCEW)		
Ville de Winnipeg		
Harry Lazarenko, conseiller		
Harvey Smith, conseiller		
Women's Health Clinic		
Madeline Boscoe, coordonnatrice		
Laurie Helgason, membre du Conseil d'administration		
À titre personnel		
Nick Ternette		
George Vanwoudenberg		
Coalition Against Trafficking in Women, International	2005/04/04	21
Janice Raymond, codirectrice exécutive		
Association canadienne des chefs de police	2005/04/06	22
Brian Malone, gestionnaire, Politiques et Planification		
Frank Ryder, coprésident, Comité de modifications aux lois		
Vincent Westwick, coprésident, Comité de modifications aux lois		
Service de police d'Ottawa		
Richard Dugal		
Terry Welsh		
Amnistie internationale Canada	2005/04/11	23
Cheryl Hotchkiss, militante des droits de la personne		
Association des femmes autochtones du Canada		
Beverley Jacobs, présidente		
Gendarmerie royale du Canada	2005/04/13	24
Kevin Vickers, directeur général, Sous-direction de la police contractuelle nationale, Services de police communautaires, contractuels et autochtones		
Égale Canada	2005/04/18	25
Laurie Arron, directeur, Services d'assistance judiciaire		
Stephen Lock, membre, Conseil d'administration		

Associations et particuliers	Date	Réunion
Université du Québec à Montréal Rose Dufour, chercheuse associée, Collectif de recherche sur l'itinérance, la pauvreté et l'exclusion sociale		
Université de la Saskatchewan Pamela Downe, professeure, Département de l'étude de la condition féminine et de l'étude sur les sexes	2005/04/20	26
Maggie's: The Toronto Prostitutes' Community Service Centre Kara Gillies, présidente	2005/05/02	27
Université de Windsor Jacqueline Lewis, professeure agrégée, Département de sociologie et d'anthropologie Eleanor Maticka-Tyndale, professeure, Département de sociologie et d'anthropologie		
Université du Québec à Montréal Maria Mensah, professeure-chercheure, École de travail social		
Gouvernement suédois Gunilla Ekberg, conseillère spéciale, Questions de prostitution et de traite des êtres humains	2005/05/04	28
Haut-commissariat pour l'Australie William Fisher, haut-commissaire	2005/05/09	29
Fédération canadienne des municipalités Berry Vrbancovic, président, Comité permanent sur la sécurité et prévention de la criminalité en sein des collectivités	2005/05/11	30
Street Teams Initiatives Ross MacInnes		
Statistique Canada Roy Jones, directeur, Centre canadien de la statistique juridique	2005/05/16	31
New Opportunities for Women Canada Society Doug Lang, directeur Catherine Williams-Jones, fondatrice et directrice exécutive	2005/05/18	32
Aboriginal Legal Services of Toronto Maurganne Mooney, membre	2005/05/30	33
Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel Lee Lakeman, représentante régionale pour la Colombie-Britannique et le Yukon		

Associations et particuliers	Date	Réunion
------------------------------	------	---------

Coalition pour les droits des travailleurs et des travailleuses du sexe

Jennifer Clamen, membre et coordonnatrice Forum XXX

Fédération canadienne des municipalités

Berry Vrbanovic, président, Comité permanent sur la sécurité et prévention de la criminalité en sein des collectivités

Gendarmerie royale du Canada

Darrell LaFosse, commissaire adjoint, Services de police communautaires, contractuels et autochtones

PIVOT Legal Society

Katrina Pacey, directrice

Prostitution Awareness and Action Foundation of Edmonton

Kate Quinn, membre

Stepping Stone

Rene Ross, présidente

Université Concordia

Frances Shaver, professeure, Département de sociologie et d'anthropologie

Université d'Ottawa

Richard Poulin, professeur titulaire, Département de sociologie

Université Simon Fraser

John Lowman, professeur, École de criminologie

ANNEXE C

LISTE DES MÉMOIRES

Organisations et individus

Aboriginal Legal Services of Toronto

Access to Media Education Society

Alliance évangélique du Canada

Amanda

Armée du Salut

Arsenault, Alain

Association canadienne des centres contre les agressions à caractère sexuel

Association des résidants et résidentes des Faubourgs de Montréal

Audet, Éline

Benedet, Janice - Osgoode Hall Law School, Université York

British Columbia Civil Liberties Association

Canada-China Business Association

Canadian Centre for Abuse Awareness

City of Edmonton Licensed Escort

Coalition contre la traite des femmes - International

Coalition pour les droits des travailleurs et des travailleuses du sexe

D'Angelo, Raigen

Dufour, Rose - Université du Québec à Montréal

Égale Canada

Fédération canadienne des municipalités

Organisations et individus

Fraser, Paul

Gedah, Yolande

Gendarmerie royale du Canada

Hudson, Elizabeth

Jones, Craig - Université Queen's

Journal de la rue

Laframboise, Sandra

Laney, Loraine

Lawman, John - Université Simon Fraser

MacDonald, Gayle - Université St. Thomas

Matiation, Stefan

Maticha-Tyndale, Eleanor - Université de Windsor

McNeice, Julie

Pink Triangle Press

PIVOT Legal Society

Poulin, Richard - Université d'Ottawa

Projet Intervention Prostitution Québec Inc.

Prostitution Alternatives Counselling and Education Society

Prostitution Awareness and Action Foundation of Edmonton

REAL Women of Canada

Réseau juridique canadien VIH/sida

Roback, Gordon

Ross Watson, Shannon

Organisations et individus

Service de police de la Ville de Montréal

Shaver, Frances - Université Concordia

Statistique Canada

Stepping Stone

Strachan, Carol-Lynn

Street Outreach Services - SOS

Vancouver Police Board

Woode, Pat

Woods, Elizabeth

Young, Patricia

ANNEXE D — LISTE NON EXHAUSTIVE DES DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES CONTENUES DANS LE *CODE CRIMINEL* POUVANT SERVIR À PROTÉGER LES PERSONNES PROSTITUÉES, LES ENFANTS ET LES JEUNES, ET LES COLLECTIVITÉS

La majorité du Sous-comité estime qu'à part les dispositions relatives à la prostitution (articles 210 à 213), un certain nombre d'autres dispositions du *Code criminel* protègent les personnes prostituées contre la violence et l'exploitation, et les collectivités, contre les différentes formes de nuisances liées à la prostitution. Pour la protection des personnes qui vendent leurs services sexuels, le *Code criminel* prévoit notamment les infractions d'intimidation, de vol, d'enlèvement et de séquestration ainsi que les infractions liées aux différentes formes d'agression. Les mineurs bénéficient de protections supplémentaires grâce aux dispositions spécifiques relatives à l'exploitation sexuelle et à l'enlèvement. Pour leur part, les collectivités sont protégées par les dispositions relatives aux nuisances publiques (trouble de l'ordre public, indécence) et à la lutte contre le crime organisé. Une liste annotée des infractions du *Code criminel* pouvant servir à la protection des personnes qui vendent leurs services sexuels et des collectivités est établie ci-dessous. Même si elle n'est pas exhaustive, cette liste donne une bonne idée de l'ensemble des dispositions utiles non liées à la prostitution.

A. PERSONNES VENDANT LEURS SERVICES SEXUELS

1. Intimidation

- **Proférer des menaces** — L'article 264.1 décrit les genres de menaces interdites en droit pénal. Quiconque profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Quiconque menace de détruire ou d'endommager des biens meubles ou immeubles ou de tuer ou blesser un animal appartenant à quelqu'un est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

L'article 264.1 a été invoqué avec succès dans la cause *R. v. Patterson*¹, où la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé une sentence de sept ans pour une série d'infractions, dont les suivantes : enlèvement, séquestration, proxénétisme, avoir vécu des produits de la prostitution et avoir proféré des menaces; dans *R. v. Bodnaruk*², où la Cour d'appel de la Saskatchewan a condamné l'accusé à trois ans d'emprisonnement et l'a forcé à se soumettre à une analyse de ses empreintes génétiques pour différentes infractions, dont les suivantes : agression sexuelle, voies de fait causant des lésions corporelles, agression armée, voies de fait simples et avoir proféré des menaces; dans *R. v. Graves*³, où la Cour d'appel du Manitoba a confirmé le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour vol qualifié, voies de fait, avoir vécu des produits de la prostitution et avoir proféré des menaces à l'endroit d'une personne de 18 ans; dans *R. v. Nest*⁴, où la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour agression sexuelle, menaces de mort, tentative de pénétration anale, séquestration illégale et tentative d'étranglement au cours d'agressions de deux personnes prostituées; dans *R. v. Hayes*⁵, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la peine de cinq ans imposée à l'accusé pour avoir tenté d'asservir une jeune femme de 19 ans; dans *R. c. Senior*⁶, où la Cour suprême du Canada a confirmé la peine de 16 ans imposée à l'accusé pour enlèvement, voies de fait graves, agression armée, avoir proféré des menaces,

¹ (2003), 64 O.R. (3d) 275 et [2000] O.J. No. 3189 (Cour d'appel de l'Ontario) — L'appelant a été condamné pour avoir enlevé, terrorisé, maltraité et forcé à se prostituer pendant une semaine une femme de 19 ans. Il avait enlevé la victime à Toronto et, menaçant de s'en prendre physiquement à elle et à sa famille, il l'avait forcée à travailler comme prostituée et danseuse nue. La jeune femme devait lui remettre ses gains. Elle avait été soumise à une surveillance continue, brûlée avec des bouts de cigarette et forcée de se livrer à des actes humiliants et dégradants pour démontrer sa loyauté à l'accusé. Ce dernier recevait l'aide de deux autres personnes pour surveiller la victime jusqu'à ce qu'elle parvienne à s'échapper.

² (2002), 217 Sask. R. 89 (Cour d'appel de la Saskatchewan) — L'accusé avait battu trois personnes prostituées de Saskatoon et menacé de leur causer des lésions corporelles après avoir refusé de payer pour leurs services.

³ [1999] M.J. No. 413 (Cour d'appel du Manitoba) — L'accusé s'était vu imposer des peines consécutives de 18 mois pour vol qualifié et de six mois pour avoir proféré des menaces, ainsi qu'une peine concurrente de un mois pour voies de fait simples.

⁴ (1999), 228 A.R. 369 (Cour d'appel de l'Alberta).

⁵ [1998] B.C.J. No. 2752 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique) — L'appelant avait été condamné pour extorsion, voies de fait et avoir proféré des menaces à l'endroit de sa petite amie. Il avait tenté d'amener celle-ci à se prostituer, s'en était pris à elle lorsqu'elle avait refusé et lui avait exigé une somme de 1 000 \$ pour la laisser tranquille.

⁶ [1997] 2 R.C.S. 288 — L'appelant avait enlevé brutalement son ex-petite amie et l'avait forcée à travailler pour lui comme personne prostituée.

utilisation d'une arme à feu et avoir vécu des produits de la prostitution; dans *R. v. Murray*⁷, où la Cour d'appel de l'Alberta a maintenu la peine de cinq ans imposée à l'accusé pour avoir vécu des produits de la criminalité, avoir proféré des menaces et voies de fait causant des lésions corporelles; dans *R. v. Barton*⁸, où l'accusé a été reconnu coupable d'agression sexuelle, d'avoir vécu des produits de la prostitution et d'avoir proféré des menaces, toutes ces infractions ayant été commises à l'endroit d'une femme qu'il avait contrainte à pratiquer la prostitution de rue pour en tirer profit; et *R. v. Mooney*⁹, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la sentence de huit ans imposée à l'accusé pour agression sexuelle, vol qualifié et menaces proférées à l'endroit de la victime.

- **Intimidation** — Selon l'article 423, commet une infraction et est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, use de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait et ses enfants, endommage ses biens, intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, suit avec persistance cette personne, cache des biens appartenant à celle-ci ou la prive de l'usage de ces biens, ou surveille le lieu où elle réside, travaille, exerce son activité professionnelle, ou encore celui où elle se trouve.

L'article 423 a été invoqué avec succès dans *R. v. Yu*¹⁰, où la Cour d'appel de l'Alberta a maintenu le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour enlèvement, intimidation et voies de fait sur la personne d'une prostituée de 40 ans.

⁷ (1995), 169 A.R. 307 et (1995) 165 A.R. 394 (Cour d'appel de l'Alberta) — Pour la Cour, le fait que les accusations portaient sur plusieurs infractions commises à l'endroit de quatre victimes différentes, que l'une de ces victimes était « une jeune femme fragile et vulnérable qui ne s'était jamais prostituée auparavant » et que l'accusé avait fait usage de violence contre les personnes qui s'ingéraient dans ses activités de prostitution, constituait une circonstance aggravante.

⁸ (1994), 129 N.S.R. (2d) 395 (Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse) — L'accusé s'était vu imposer des peines consécutives de trois ans pour chacun des chefs d'accusation d'agression sexuelle et de proxénétisme, de même qu'une peine concurrente de deux ans pour avoir proféré des menaces de mort, lesquelles peines devaient être purgées en même temps qu'une peine de trois ans pour avoir vécu des produits de la prostitution.

⁹ [1993] B.C.J. No. 523 et [1992] B.C.J. No. 1448 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique) — L'accusé avait cueilli une personne prostituée dans l'est du centre-ville, l'avait conduite dans un parc de stationnement isolé, où il l'avait « agressée sexuellement de façon cruelle », en plus de la voler, en la menaçant à plusieurs reprises de la tuer ou de lui faire mal en cas de résistance de sa part.

¹⁰ (2002), 171 C.C.C. (3d) 90 (Cour d'appel de l'Alberta).

2. Vol

- **Vol** — Aux termes de l'article 322, commet une infraction et est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement, s'il s'agit d'un objet de plus de 5 000 \$, ou de 2 ans, s'il s'agit d'un objet de moins de 5 000 \$, quiconque prend frauduleusement une chose quelconque avec l'intention de priver son propriétaire de son usage, ou la détourne à son propre usage.

L'article 322 a été invoqué avec succès dans *R. c. Boivin*¹¹, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour agression sexuelle, séquestration illégale et vol d'une personne prostituée.

- **Vol qualifié** — D'après l'article 343, commet un vol qualifié et est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité quiconque vole et fait usage de violence ou de menaces de violence contre une autre personne.

L'article 343 a été invoqué avec succès dans les causes suivantes : *R. v. Gregory*¹², où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour extorsion et vol qualifié; *R. v. Roper*¹³, où la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour vol qualifié et agression sexuelle sur la personne d'une jeune fille de 15 ans qui avait été une personne prostituée mais qui n'exerçait pas ce métier où moment où les infractions ont été commises; *R. v. Omer*¹⁴, où la Cour d'appel du Manitoba a confirmé la sentence de six mois imposée à l'accusé pour vol

¹¹ [1993] B.C.J. No. 910 et [1993] B.C.J. No. 1686 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique) — L'appelant, un membre de la sûreté municipale de Vancouver, s'était vu imposer des peines de 4 ans, 1 an et 90 jours respectivement. Il avait retenu dans sa voiture pendant toute la nuit une personne prostituée de 19 ans, alors enceinte de sept mois, qu'il avait cueillie dans la partie est du centre-ville, où il l'avait forcée à lui accorder des faveurs sexuelles et dépouillée de ses vêtements, ses bijoux, son argent et son baladeur.

¹² [2001] B.C.J. No. 1100 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique) — L'appelant était un habitué de la partie est du centre-ville qui fournissait de la cocaïne à une personne prostituée en échange de ses services. Lorsque celle-ci avait commencé à vendre de la drogue pour lui, il avait tenté de lui extorquer de l'argent en la menaçant, elle et ses enfants.

¹³ (1997), 32 O.R. (3d) 204 (Cour d'appel de l'Ontario) — La Cour avait refusé à l'avocat de la défense la permission de contre-interroger la plaignante, sous prétexte que celle-ci s'adonnait à la prostitution de rue au moment des événements, puisqu'elle n'était pas convaincue de la crédibilité de cet argument, que la valeur probante d'une telle démarche était largement surpassée par son effet préjudiciable et que le jury disposait déjà de suffisamment de preuves confirmant le passé criminel de la plaignante dans le domaine de la prostitution, entre autres choses.

¹⁴ (1990), 66 Man. R. (2d) 45 (Cour d'appel du Manitoba) — Deux personnes prostituées travaillant dans un studio de massage avaient entrepris de fournir des services sexuels sous la direction de l'appelant. Ce dernier leur avait remis un couteau et donné instruction de voler une autre travailleuse du sexe. L'argent volé à cette dernière avait abouti dans les poches de l'appelant.

qualifié, lui qui avait aussi été reconnu coupable d'avoir vécu des produits de la prostitution; *R. v. Graves* et *R. v. Mooney*.

- **Extorsion** — Selon l'article 346, quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne à accomplir ou à faire quelque chose, commet un infraction et est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

L'article 346 a été invoqué avec succès dans les causes suivantes : *R. v. Yews*¹⁵, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu la sentence clémente de deux ans moins un jour imposée à l'accusé pour avoir agressé sexuellement et extorqué deux jeunes personnes prostituées, dont une était enceinte à ce moment-là; *R. v. Allan*¹⁶, où la Cour d'appel de l'Ontario a imposé une peine d'emprisonnement de trois ans pour extorsion, et une peine concurrente de deux ans moins un jour pour séquestration et avoir vécu des produits de la prostitution; *R. v. Hayes*; *R. v. Gregory*; *R. v. Patterson* et *R. v. Schnepf*.

3. Enlèvement et séquestration

- **Enlèvement et séquestration** — Suivant l'article 279, commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité quiconque enlève une personne dans l'intention de la séquestrer ou de l'emprisonner contre son gré, de la faire envoyer ou transporter à l'étranger ou de la détenir en vue de rançon ou de service. Commet également une infraction et est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne. Le fait que la victime n'ait pas offert de résistance ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte ou une manifestation de force.

¹⁵ [1999] B.C.J. No. 2675 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique) — L'accusé avait profité d'une peine clémente, destinée à accroître ses chances de réhabilitation, en raison de son passé épouvantable (sa mère, une toxicomane issue du même père, l'avait enfanté à l'âge de 12 ans et avait dû se prostituer pour subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant intoxiqué à la naissance, et se procurer sa drogue), reconnu comme une circonstance atténuante.

¹⁶ [1993] O.J. No. 3432 (Cour d'appel de l'Ontario) — L'appelant exploitait une agence d'escorte et, dans le but de lui soutirer plus d'argent, il avait enfermé dans une chambre et agressé une personne prostituée.

L'article 279 a été invoqué avec succès dans les causes suivantes : *R. v. Niedermier*¹⁷, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour agression sexuelle, voies de fait graves, agression armée, séquestration illégale et tentative d'étranglement sur une victime pour mieux la séquestrer; *R. v. Ford*¹⁸, où la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé les peines concurrentes de cinq ans imposées à un souteneur pour avoir séquestré une personne prostituée sous son emprise et avoir commis sur elle des voies de fait graves; *R. v. McDonell*¹⁹, où la Cour d'appel du Manitoba a imposé une peine de neuf mois pour séquestration illégale; *R. v. Patterson*; *R. v. Senior*; *R. v. Yu*; *R. c. Boivin*; *R. v. Allan* et *R. v. Nest*.

4. Traite des personnes

- Aux termes de l'article 279.01, commet l'infraction de traite des personnes quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter. Le fait qu'une victime ait consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue jamais un argument valable, en raison de l'exploitation inhérente à cette infraction. Aux termes de l'article 279.04, l'exploitation est définie comme toute situation où une personne en exploite une autre en l'amenant à fournir ou à offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît. La traite des personnes est une infraction passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans ou d'un emprisonnement à perpétuité lorsqu'il y a des circonstances aggravantes.

Aux termes de l'article 279.02, quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la traite des personnes commet une infraction passible d'un emprisonnement de 10 ans. Aux termes de l'article 279.03, quiconque, en vue de

¹⁷ (2005), 193 C.C.C. (3d) 199 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique) — L'accusé fournissait en crack cinq personnes prostituées en échange de leurs faveurs sexuelles. Il en avait attaché une à une chaise pendant plus d'une journée, au cours de laquelle il avait eu des relations sexuelles avec elle, l'avait agressée et lui avait infligé des brûlures de cigarette. Il en avait agressé physiquement et sexuellement une autre, à qui il avait passé un cordon téléphonique autour du cou et ligoté les mains pour l'empêcher de s'enfuir. Enfin, il en avait agressé une troisième, à qui il avait passé une cravate autour du cou et qu'il avait accrochée au-dessus d'une porte.

¹⁸ (1993), 15 O.R. (3d) 173 (Cour d'appel de l'Ontario).

¹⁹ (1991), 73 Man. R. (2d) 305 (Cour d'appel du Manitoba) — Le prévenu avait conduit à un motel en dehors de la ville une personne prostituée montée de son plein gré à bord de sa fourgonnette. Craignant pour sa sécurité, la femme avait tenté de fuir en se jetant à l'extérieur du véhicule en marche. Cette tentative s'était soldée par des blessures. Elle était finalement parvenue à s'échapper en profitant de l'absence du prévenu.

faciliter la traite des personnes, cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne commet une infraction passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Les articles 279.01 à 279.03 sont entrés en vigueur en novembre 2005 et n'ont pas encore été invoqués devant les tribunaux.

5. Lésions corporelles

- **Lésions corporelles** — Selon l'article 269, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement quiconque inflige une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une autre personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.
- **Voies de fait** — Les articles 265 à 268 définissent les différents types de voies de fait, qui se résument essentiellement à l'emploi intentionnel de la force contre une personne, ou toute tentative ou menace à cet effet. Est aussi coupable de voies de fait, aux termes du Code, quiconque arrête quelqu'un en portant ostensiblement une arme. Il est important de préciser que ne constitue pas un consentement et ne peut être utilisé comme défense le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison de l'emploi de la force ou de menaces d'emploi de la force contre le plaignant ou une autre personne, de la fraude ou de l'exercice de l'autorité. La peine maximale imposée pour voies de fait simples s'établit à cinq ans d'emprisonnement. Est cependant passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement quiconque se livre à des voies de fait en utilisant ou en portant une arme, ou inflige des blessures qui nuisent à la santé ou au bien-être d'une personne et qui ne sont pas de nature passagère ou sans importance. Enfin, commet des voies de fait graves et est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Les articles 265 à 268 ont été invoqués avec succès dans les causes suivantes : *R. v. Caine*²⁰, où la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a maintenu le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour avoir induit deux femmes à se prostituer, avoir agressé physiquement l'une d'entre elles et avoir agressé l'autre

²⁰ (1996), 156 N.S.R. (2d) 74 (Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).

sexuellement; *R. v. Grouse*²¹, où l'accusé a été reconnu coupable d'avoir vécu des produits de la prostitution, d'incitation à commettre un délit et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles; *R. v. Bodnaruk*; *R. v. Hayes*; *R. v. Senior*; *R. v. Yu*; *R. v. Murray*; *R. v. Niedermier*; *R. v. Ford*; *R. v. Graves* et *R. v. Murray*.

- **Agression sexuelle** — Les articles 271 à 273 définissent les différents types d'agression sexuelle, qui consistent essentiellement en un acte de nature sexuelle portant atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Une agression sexuelle est une infraction punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Le *Code criminel* prévoit cependant une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement pour agression sexuelle armée et à perpétuité pour agression sexuelle grave.

Les articles 271 à 273 ont été invoqués avec succès dans les causes suivantes : *R. v. James*²², où la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a maintenu le verdict de culpabilité prononcé contre l'accusé pour agressions sexuelles et diverses infractions reliées aux armes et à la prostitution; *R. v. Bagot*²³, où la Cour d'appel du Manitoba a confirmé la sentence de 12 ans imposée pour trois chefs d'accusation d'agression sexuelle; *R. c. Adams*²⁴, où la Cour suprême du Canada a maintenu l'ordonnance de non-publication du nom de la prétendue victime d'une agression sexuelle, qui était âgée de moins de 18 ans; *R. v. Barton*; *R. v. Bodnaruk*; *R. c. Boivin*; *R. v. Yews*; *R. v. Nedermier*; *R. v. Caine*; *R. v. Mooney*; *R. v. Nest* et *R. v. Roper*.

²¹ (1994), 71 O.A.C. 79 (Cour d'appel de l'Ontario) — L'accusé avait maintenu la victime sous son emprise pendant près de trois ans, au cours desquels il avait tiré plus de 60 000 \$ de ses activités de prostitution. Tout au long de cette période, il avait brutalement agressé sa victime. Il l'avait notamment battue pendant qu'elle était enceinte, avait tenté de la noyer dans sa baignoire et l'avait aussi brûlée avec une cigarette et un fer à friser. Il s'était vu imposer pour cela une peine concurrente de quatre ans pour trois accusations de prostitution, ainsi qu'une peine consécutive de cinq ans pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles, vu surtout le fait que, pendant trois ans, il avait maintenu la victime dans un état de quasi-esclavage et l'avait brutalisée sans pitié.

²² [2005] N.S.J. N^o. 40 (Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse) — L'accusé s'était intéressé à une jeune malentendante de 15 ans. Après avoir développé chez elle une dépendance au crack, il l'avait obligée à se prostituer pour payer sa drogue, en menaçant d'user de violence contre elle ou sa famille si elle refusait de lui obéir. Il l'avait aussi soumise à diverses formes d'agressions sexuelles.

²³ (2000), 145 Man. R. (2d) 260 (Cour d'appel du Manitoba) — Deux des infractions avaient été commises à l'endroit de jeunes personnes prostituées, qui avaient accepté au départ d'accomplir des actes sexuels, mais qui avaient été conduites par la suite à un endroit isolé, où on les avait menacées, agressées physiquement et violées en bandes.

²⁴ [1995] 4 R.C.S. 707 — Au cours du procès, le juge a appris que la plaignante s'adonnait à la prostitution. Il a fini par rejeter les accusations parce que le témoignage de la plaignante et celui de l'accusé n'étaient pas crédibles.

B. MINEURS

1. Exploitation sexuelle

- **Contacts sexuels** — Aux termes de l'article 151, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche le corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

L'article 151 a été invoqué avec succès dans *R. v. Schnepf*²⁵, où l'accusé a été reconnu coupable de contacts sexuels, d'avoir vécu des produits de la prostitution d'une mineure, d'avoir engagé une mineure, par la violence et la contrainte, à pratiquer la prostitution, et de divers chefs d'extorsion.

- **Incitation à des contacts sexuels** — Selon l'article 152, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement quiconque invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à toucher, à des fins d'ordre sexuel, son propre corps ou celui de quelqu'un d'autre.
- **Exploitation sexuelle** — L'article 153 traite des infractions de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels commises à l'endroit d'un enfant âgé de 14 à 17 ans par une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de cet enfant ou à l'égard de laquelle ce dernier est en situation de dépendance. Ces infractions sont punissables d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

L'article 153 a été invoqué avec succès dans les affaires suivantes : *R. v. P.(G.E.)*²⁶, où la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a maintenu le verdict de culpabilité prononcé pour diverses infractions, dont avoir tenu une maison de débauche, avoir induit à la prostitution, exploitation sexuelle et maître de maison qui permet

²⁵ [2000] B.C.S.C. 1661 (Cour supérieure de la Colombie-Britannique) — L'accusé exploitait depuis son domicile un réseau de prostitution des mineurs dont faisaient partie de nombreuses jeunes filles vivant en foyer d'accueil ou dans la rue.

²⁶ (2004), 192 C.C.C. (3d) 432 (Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse) — L'accusé avait appris à sa fille à pratiquer des actes sexuels en vue de l'exploiter comme prostituée. Il avait pris des photos et tourné des vidéos d'elle ainsi que d'autres enfants de sexe féminin s'adonnant à des activités sexuelles, qu'il présentait en direct sur Internet contre rétribution. L'homme avait été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et huit mois. La Cour d'appel a trouvé cette peine extrêmement clémente en regard des crimes commis, sauf qu'on avait tenu compte de certaines circonstances atténuantes, dont l'intention manifestée dès le début par l'accusé de plaider coupable afin d'épargner aux témoins l'épreuve du témoignage.

des actes sexuels interdits, et *R. c. Léon*²⁷, où la Cour d'appel du Québec a confirmé une condamnation pour exploitation sexuelle, avoir induit une mineure à se prostituer et avoir vécu des produits de la prostitution d'une mineure.

- **Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur** — Suivant l'article 170, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement le père, la mère ou le tuteur qui amène son enfant ou son pupille à commettre des actes sexuels interdits.
- **Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits** — Selon l'article 171, est coupable d'un acte sexuel et passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement le maître de maison qui permet sciemment que des mineurs s'adonnent à des activités sexuelles interdites dans cette maison.

L'article 171 a été invoqué avec succès dans *R. v. P.(G.E.)*.

- **Corruption d'enfants (leurre)** — D'après l'article 172.1, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement quiconque utilise un ordinateur pour amener un enfant âgé de moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ou qu'il croit tel, à commettre une des infractions sexuelles visées dans le *Code criminel*. La preuve que la personne visée par l'infraction a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction, qu'elle avait moins que cet âge. Cependant, le fait que l'accusé ait cru que la personne était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.
- **Exhibitionnisme** — Aux termes du paragraphe 173(2), est coupable d'une infraction et passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement quiconque, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans.

²⁷ (1990), 44 O.A.C. 143 (Cour d'appel du Québec) — L'accusé vivait des produits de la prostitution de nombreuses jeunes sans-abri. Il retenait plus de la moitié des gains de la plaignante, qu'il avait menacée et prévenue de modifier son témoignage. Il avait été condamné à deux ans d'emprisonnement pour exploitation sexuelle, à cinq ans pour avoir vécu du produit de la prostitution d'une mineure et à trois ans pour avoir induit une mineure à se prostituer, toutes ces peines devant être purgées en même temps que celles qu'il purgeait déjà pour d'autres infractions.

2. Enlèvement

- **Passage d'enfants à l'étranger** — Selon l'article 273.3, commet une infraction et est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement quiconque agit dans le but de faire passer à l'étranger un enfant de moins de quatorze ans ou de quatorze à dix-huit ans, selon le cas, en vue de permettre la commission d'un des actes à caractère sexuel visés dans le *Code*.
- **Enlèvement d'un enfant par un non-parent** — Suivant l'article 280, quiconque, sans autorisation légitime, enlève ou fait enlever une personne non mariée, âgée de moins de seize ans, de la possession et contre la volonté d'un de ses parents ou de son tuteur légal, commet une infraction et est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Aux termes de l'article 281, est coupable d'un acte criminel et est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement quiconque autre qu'un des parents ou que le tuteur légal enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge un enfant de moins de 14 ans, avec l'intention de priver le parent ou le tuteur de la possession de cet enfant.

C. COLLECTIVITÉS

1. Troubler la paix

- **Troubler la paix** — L'article 175 traite des différentes actions qui contribuent à troubler la paix et qui constituent des actes criminels, dont les bagarres, l'exposition indécente, le vagabondage et d'autres actes de nuisance publique. Trouble la paix quiconque, n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans un endroit public ou près d'un tel endroit soit en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène, soit en étant ivre, soit en gênant ou molestant d'autres personnes. Trouble également la paix quiconque étale ou expose dans un endroit public des choses indécentes, flâne dans un endroit public ou, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent. Est également coupable de troubler la paix quiconque, en causant du désordre dans un endroit public, dérange les occupants d'une maison d'habitation. La peine maximale imposée pour ce genre d'infraction est de six mois d'emprisonnement.
- **Vagabondage** — Aux termes de l'article 177, commet un acte de vagabondage et est passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement toute personne qui flâne la nuit à proximité d'une maison ou de tout autre bien appartenant à autrui.

- **Nuisance publique** — Selon l'article 180, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement quiconque commet une nuisance publique mettant en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public, ou nuit au public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit.
- **Harcèlement criminel** — Selon l'article 264, commet une infraction et est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement quiconque suit une personne ou communique de façon répétée avec elle, ou se comporte d'une manière menaçante à son égard ou à l'égard d'un membre de sa famille, au point où ce comportement a pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

2. Actions indécentes

- **Exhibitionnisme** — Suivant l'article 173, commet une infraction et est passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement quiconque commet une action indécente dans un endroit public ou tout autre endroit avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un.
- **Nudité** — Selon l'article 174, est coupable d'une infraction et passible d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement quiconque, sans excuse légitime, est vêtu de façon à offenser la décence ou l'ordre public, ou se trouve nu ou exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non. Il ne peut cependant être engagé de poursuites pour une telle infraction sans le consentement du procureur général.

Les dispositions génériques du *Code criminel* se sont avérées vaines pour protéger les collectivités abritant des personnes prostituées, principalement en raison du fait que les policiers semblent soit ignorer leur existence²⁸, ou être réticents à y recourir en raison de jugements défavorables rendus dans le passé. Lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur des cas discutables de nuisance publique liés à la prostitution, les tribunaux hésitent beaucoup à englober la prostitution dans leur interprétation des dispositions génériques portant sur la nuisance publique, si bien que celles-ci n'ont présenté qu'une valeur limitée pour la police dans sa lutte contre la prostitution de rue²⁹. Une des seules fois où on a réussi à invoquer avec succès une disposition générique du *Code criminel* concernant la nuisance publique, fut dans la

²⁸ Kevin Vickers, directeur général, Sous-direction de la police contractuelle nationale, Services de police communautaires, contractuels et autochtones, Gendarmerie royale du Canada, témoignage devant le Sous-comité, 13 avril 2005.

²⁹ Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, p. 63.

cause *R. v. Gowan*³⁰, où la Cour de justice de l'Ontario a condamné l'accusé pour exposition indécente.

3. Crime organisé

Aux termes de l'article 467.11, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement quiconque, sciemment, participe à une activité d'une organisation criminelle ou y contribue dans le but d'accroître la capacité de cette organisation de faciliter ou de commettre un acte criminel.

Suivant l'article 467.12, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement quiconque commet un acte criminel au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle.

Selon l'article 476.13, est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité quiconque fait partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charge une personne de commettre une infraction au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle, ou en association avec elle.

³⁰ [1998] Carswell Ont 1748 (Cour de just. de l'Ont.) — L'accusée se promenait à moitié nue dans une rue commerciale en se caressant les seins, en tenant des propos suggestifs et en se penchant vers les véhicules qui roulaient dans la rue, et ce, selon la Cour, dans le but de faire de la prostitution.

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire du Procès-verbal pertinent ([séance no 40](#)) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président

Art Hanger, député

PROCÈS-VERBAL

12 décembre 2006

(Séance n^o 40)

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne se réunit aujourd'hui à huis clos à 9 h 5, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Art Hanger, président.

Membres du Comité présents : L'hon. Larry Bagnell, l'hon. Sue Barnes, Patrick Brown, Joe Comartin, Art Hanger, Derek Lee, Réal Ménard, Rob Moore, Brian Murphy, Daniel Petit et Myron Thompson.

Membres substitués présents : Christian Ouellet remplace Carole Freeman.

Membres associés présents : John Maloney.

Aussi présents : *Bibliothèque du Parlement* : Robin MacKay, analyste; Lyne Casavant, analyste.

Le Comité entreprend l'examen de questions relatives aux travaux du Comité.

Le Comité poursuit son étude d'une ébauche du Premier rapport du Sous-comité des lois sur la racolage.

Il est convenu, — Que le rapport du Sous-comité des lois sur le racolage (version distribuée aux députés le 8 décembre 2006) soit adopté comme le rapport du Comité.

Il est convenu, — Que conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport.

Il est convenu, — Que, dans la mesure où cela ne modifie pas le contenu du rapport, le président, le greffier et les analystes soient autorisés à apporter au rapport les modifications jugées nécessaires (erreurs de grammaire et de style).

Il est convenu, — Que le Président présente ce rapport à la Chambre.

Il est convenu, — Que le greffier du Comité prenne les dispositions nécessaires à la tenue d'une conférence de presse le mercredi 13 décembre 2006, après le dépôt du rapport du Comité à la Chambre.

À 10 h 2, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation par la présidence.

Le greffier du Comité,
Diane Diotte